Ville de Sutton

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 115-2

Règlement de zonage no 115-2, 4 novembre 2010

4 novembre 2010

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SUTTON

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
115-2-1	07-09-2011
115-4	16-10-2012
115-5	16-04-2013
115-6-2013	15-10-2013
115-7-2013	15-10-2013
115-10-2019	15-10-2019

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Ville de Sutton

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

TABLE DES MATIÈRES

4 novembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1 : Dispositions déclaratoires
Section 2 : Dispositions administratives
Section 3 : Dispositions interprétatives

Chapitre 2 : Dispositions concernant la classification des usages et le plan de zonage

Section 1 : Classification des usages
Section 2 : Groupe habitation (H)
Section 3 : Groupe commerce (C)
Section 4 : Groupe industrie (I)
Section 5 : Groupe public et institutionnel (P)
Section 6 : Groupe récréatif (REC)
Section 7 : Groupe agricole (A)
Section 8 : Usages et bâtiments temporaires
Section 9 : Plan de zonage

Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 1 : Implantation des bâtiments principaux
Section 2 : Dispositions générales relatives aux cours et aux marges
Section 3 : Implantation des bâtiments accessoires
Section 4 : Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges
Section 5 : Dispositions particulières aux bâtiments accessoires
Section 6 : Dispositions particulières aux antennes
Section 7 : Dispositions particulières aux éoliennes
Section 8 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas
Section 9 : Dispositions particulières aux cafés-terrasses
Section 10 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur
Section 11 : Dispositions particulières aux appareils et équipements mécaniques
Section 12 : Dispositions particulières aux fournaises extérieures
Section 13 : Dispositions particulières aux autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

Section 1 : Dispositions générales
Section 2 : Dispositions particulières aux bâtiments résidentiels
Section 3 : Dispositions particulières aux bâtiments commerciaux et industriels

Chapitre 5 : Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

Section 1 : Triangle de visibilité
Section 2 : Aménagement des espaces libres
Section 3 : Clôtures, murets et murs de soutènement
Section 4 : Espaces tampons pour certaines zones et usages
Section 5 : Éclairage des espaces extérieurs
Section 6 : Stationnement de véhicules

Chapitre 6 : Dispositions relatives au stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement
Section 2 : Dimension des cases de stationnement et des allées
Section 3 : Dispositions particulières relatives aux espaces de stationnement
Section 4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement
Section 5 : Dispositions relatives aux entrées charretières et aux entrées de cours

Chapitre 7 : Dispositions relatives à l'affichage

Section 1 : Dispositions générales applicables à toutes les zones
Section 2 : Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes
Section 3 : Dispositions relatives aux types d'enseignes autorisés
Section 4 : Dispositions relatives aux enseignes par usages
Section 5 : Dispositions particulières à certains usages

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Chapitre 8 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 1 : Dispositions relatives aux rives et au littoral
Section 2 : Dispositions relatives aux zones à risques de crues
Section 3 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces boisés
Section 4 : Dispositions relatives aux milieux humides
Section 5 : Dispositions relatives aux massifs montagneux
Section 6 : Dispositions relatives aux zones de fortes pentes
Section 7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

Chapitre 9 : Dispositions relatives à la protection du territoire agricole

Section 1 : Dispositions générales
Section 2 : Dispositions applicables à la gestion des odeurs

Chapitre 10 : Dispositions particulières à certaines zones ou secteurs

Section 1 : Secteur du noyau villageois
Section 2 : Secteur de la montagne
Section 3 : Voies de circulation offrant des paysages d'intérêt
Section 4 : Zones de protection altitude moyenne
Section 5 : Îlots déstructurés

Chapitre 11 : Dispositions particulières à certains usages

Section 1 : Logements supplémentaires
Section 2 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile
Section 3 : Ateliers d'artistes et d'artisans
Section 4 : Gîtes du passant et B&B
Section 5 : Maisons mobiles et parcs de maisons mobiles
Section 6 : Projets intégrés d'habitation
Section 7 : Postes d'essence, lave-autos et entretien de véhicules
Section 8 : Cimetières d'automobiles et cours de ferraille
Section 9 : Carrières et sablières
Section 10 : Chenils et fourrières pour animaux
Section 11 : Éleveurs de chevaux et centres équestres
Section 12 : Fermettes
Section 13 : Autres dispositions particulières à certains usages

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Chapitre 12 : Dispositions relatives aux constructions et usages dérogatoires

Section 1 : Dispositions générales
Section 2 : Modification, extension et cessation des usages et constructions protégés par droits acquis
Section 3 : Construction et usages agricoles protégés par droits acquis

Chapitre 13 : Dispositions finales

Section 1 : Entrée en vigueur

Annexe 1 : Zones agricoles restrictives

Annexe 2 : Grilles des spécifications

Annexe 3 : Plan de zonage

Annexe 4 : Cartes des zones à risque de crues

Annexe 5 : Carte des dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables à certaines zones et parties de zones

115-10-2019, art. 2

Annexe 6 : Carte des écosystèmes forestiers exceptionnels

115-2-1, art 26

Ville de Sutton

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

4 novembre 2010- rev. 7 juillet 2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 : Titre du règlement
1.2 : Remplacement
1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti
1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois
1.5 : Documents annexés
1.6 : Adoption partie par partie

Section 2 : Dispositions administratives

2.1 : Administration et application du règlement
2.2 : Fonctionnaire désigné
2.3 : Interventions assujetties
2.4 : Permis et certificats
2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Section 3 : Dispositions interprétatives

3.1 : Interprétation des dispositions
3.2 : Terminologie

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement de zonage de la Ville de Sutton ».*

1.2 : Remplacement

a) Le présent règlement remplace le règlement de l'ancien Canton de Sutton portant le numéro 600-01 intitulé *« Règlement de zonage de la Municipalité du Canton de Sutton »*, tel que modifié par tous ses amendements, et le règlement de l'ancienne Ville de Sutton portant le numéro 405 intitulé *« Règlement numéro 405 concernant le zonage et abrogeant le règlement 262 et ses amendements »* tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur;

b) Ce remplacement n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs remplacés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait aux règlements 600-01 et 405, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement, sauf s'il est rendu conforme par le présent règlement.

1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton.

1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 : Documents annexés

a) L'annexe « 1 » intitulé « Zones agricoles restrictives» fait partie intégrante du présent règlement;

b) L'annexe « 2 » intitulé « Grilles des spécifications » fait partie intégrante du présent règlement;

c) L'annexe « 3 », intitulé « Plan de zonage » fait partie intégrante du présent règlement;

d) L'annexe « 4 » intitulé « Cartes des zones à risques de crues » fait partie intégrante du présent règlement.

e) L'annexe « 5 » intitulé « Carte des dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables à certaines zones et parties de zones » fait partie intégrante du présent règlement.

f) L'annexe « 6 » intitulé « Carte des écosystèmes forestiers exceptionnels » fait partie intégrante du présent règlement.

115-10-2019, art. 2

1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Sutton déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ces dispositions s'en trouve altéré ou modifié.

Section 2 : Dispositions administratives

2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.

2.2 : Fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) à l'article 2.1 est identifié au présent règlement comme étant le «fonctionnaire désigné». Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats.*

2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton, toutes interventions (construction, modification, transformation, réparation, démolition, déplacement, etc.) sur un bâtiment ou un terrain (ou une partie de ceux-ci), incluant les ouvrages doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement. Également, l'occupation et l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement. La conformité au présent règlement s'applique également en l'absence d'une demande de permis ou de certificat.

2.4 : Permis et certificats

Certaines des interventions énumérées à l'article 2.3 qui précède doivent faire l'objet de permis ou de certificats délivrés par le fonctionnaire désigné. Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats.*

Lorsqu'un permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la réforme cadastrale, les conditions préalables à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale qui visent l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels qui sont en vigueur sur le territoire de la Ville s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

115-7, art.2

2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées dans le *Règlement sur les permis et certificats.*

Section 3 : Dispositions interprétatives

3.1 : Interprétation des dispositions

a) Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
- la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- la disposition la plus restrictive prévaut.

b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
- l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique, morale ou association.

c) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

d) Les plans, annexes, tableaux, grilles des spécifications, graphiques et symboles et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

e) En cas de contradiction entre un tableau ou un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent;

f) En cas de contradiction entre la « Grille des spécifications », le texte et le plan de zonage, la « Grille des spécifications » prévaut.

3.2 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

ABATTAGE D'ARBRES :
Coupe d'un ou de plusieurs arbres ayant un diamètre de plus de dix (10) centimètres à 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol au pied de l'arbre. Est considéré comme de la coupe le fait de renverser, brûler, ou détruire un ou plusieurs arbres.

ABRI D'AUTO :
Une annexe au bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins 50% de la superficie (le troisième étant l'accès). L'abri d'auto est destiné à abriter au plus deux (2) véhicules automobiles ou servir au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs tels que bateaux, roulottes, tentes-roulottes, motoneiges, etc. L'abri d'auto peut être attenant au bâtiment principal ou détaché de celui-ci. Lorsqu'il est détaché, il est considéré à titre de bâtiment accessoire. Lorsqu'il est attenant au bâtiment principal, il fait partie intégrante de ce bâtiment et est calculé dans la superficie d'implantation du bâtiment

ABRI SOMMAIRE :
Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé sur le sol et sans fondation permanente, d'un seul étage et servant de gîte.

ABRI TEMPORAIRE (HIVERNAL) :
Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour le stationnement d'au plus deux (2) véhicules ou pour recouvrir les balcons, galeries et leurs accès, en saison hivernale.

AGRANDISSEMENT :
Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment existant.

AIRE À DÉBOISER :
Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

115-10-2019, art. 3
AIRE COMMUNE

Superficie de terrain dans un projet intégré d'habitation étant détenue en copropriété.

AIRE DE CIRCULATION :
Surface permettant l'accès à une ou des cases de stationnement ou à des espaces de chargement et de déchargement à partir de la voie publique ou privée.

AIRE DE COUPE :
Superficie de terrain boisé à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbres est pratiqué.

AIRE DE PLANCHER:
Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à partir des murs extérieurs du bâtiment.

AIRE DE STATIONNEMENT :
Surface comprenant les allées et les cases de stationnement.

ALLÉE D'ACCÈS
Voir ***ENTRÉE DE COURS***

115-2-1, art. 1

ALLÉE VÉHICULAIRE PRIVÉE :
Définition abrogée

115-2-1, art. 2

AMÉLIORATION :
Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

ANTENNE :
Appareil destiné à capter ou à diffuser des ondes, installé sur un tour, une construction, un bâtiment (avec ou sans support), directement au sol ou à un endroit aménagé pour son implantation.

ANTIQUITÉ :
Les biens mobiliers susceptibles de faire l'objet de collection présentant un intérêt particulier en raison de leur âge, utilisables ou non, conservés à des fins de décoration ou d'usage non consommable; sont cependant exclus : les parties de véhicules, automobiles ou non, les vêtements, les outils, et les matériaux de recyclage.

APPARTEMENT :
Voir logement.

ARBRE DE DIAMÈTRE COMMERCIAL :
Arbre ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 centimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

115-10-2019, art. 3

ARBRE D'ESSENCE COMMERCIALE :
Sont considérés comme commerciales, les essences forestières suivantes :

Bouleau blanc	Épinette rouge	Peuplier à grandes dents
Bouleau gris	Érable argenté	Peuplier baumier
Bouleau jaune	Érable à sucre	Peuplier deltoïde
Caryer	Érable noir	Peuplier faux tremble
Cerisier tardif	Érable rouge	Pin blanc
Chêne à gros fruits	Frêne	Pin gris
Chêne bicolore	Hêtre à grandes feuilles	Pin rouge
Chêne blanc	Mélèze	Pruche de l'Est
Chêne rouge	Noyer	Sapin baumier
Épinette blanche	Orme blanc d'Amérique	Tilleul d'Amérique
Épinette noire	Orme rouge	Thuya de l'Est
Épinette de Norvège	Ostryer de Virginie	

115-10-2019, art. 3

ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS :
Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par des artistes des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature et des artistes de la scène, du disques, du cinéma et des diffuseurs.

AUVENT :
Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles, non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur d'un mur.

AVANT-TOIT :
Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON :
Plate-forme en saillie, ouverte sur un minimum de deux (2) côtés, attenante au bâtiment et entourée d'un garde-corps.

BANDE CYCLABLE
Voie de circulation aménagée prioritairement pour les cyclistes, protégée (avec balises) ou non, (marquage au sol) à même l'emprise de la voie de circulation ou en utilisant les accotements de la route.

BANDES VÉGÉTALISÉES :
Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de fortes pentes, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus.

115-10-2019, art. 3

BÂTIMENT:
Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :
Bâtiment subordonné au bâtiment principal et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires. Un garage privé détaché est considéré comme un bâtiment accessoire.

BÂTIMENT AGRICOLE :
Bâtiment destiné à l'élevage ou à la reproduction d'animaux ou au remisage de véhicules et de matériaux agricoles.

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ :
Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT PRINCIPAL :
Le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :
Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CABANON :
Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

CAFÉ-TERRASSE :
Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire durant la saison estivale, ouvert ou fermé, en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas et/ou des consommations.

CAMPING :
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE :
Document à l'échelle, réalisé par un professionnel habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :

- La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;

- La détermination des secteurs de pentes fortes selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;
- Localisation des superficies arbustives et arborescentes.

115-10-2019, art. 3

CARRIÈRE :
Tout endroit d'où on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT :
Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule automobile.

CHABLIS :
Ensemble d'arbres montrant un signe de vie et ayant été renversés, déracinés ou dont le tronc est rompu entre le sol et le houppier par l'effet du vent ou d'autres perturbations naturelles.

CHAMBRE :
Partie d'un logement ou d'un bâtiment principal destinée à dormir, mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal, à la condition de ne pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement.

CHAMP *:*
Terre en culture, en pâturage, en prairie ou en friche susceptible d'être remise en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

115-10-2019, art. 3

CHANTIER :
Emplacement des travaux sur le site affecté.
115-10-2019, art. 3

CHENIL :
Endroit où sont gardés plus de trois (3) chiens dans le but d'en faire l'élevage, la location ou la vente.

CHEMIN D'ACCÈS FORESTIER:
Chemin carrossable, de structure permanente, permettant le transport de personnes, d'équipement, de bois et ce, du chemin public au chemin forestier. Est considéré comme structure permanente un aménagement qui implique notamment le déboisement, l'ensouchage, la mise en forme, le creusage de fossé et le nivelage.

CHEMIN DE DÉBUSQUAGE OU DE DÉBARDAGE :
Voie de pénétration temporaire pratiquée sur un terrain, avant ou pendant l'exécution d'une coupe forestière, et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CHEMIN EXISTANT
Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et cadastrée comme étant un chemin. Cette voie de circulation doit être carrossable et utilisée par des véhicules automobiles et ce, en date du 1er février 2010.

115-2-1, art. 6

CHEMIN FORESTIER :
Chemin carrossable de structure permanente permettant le transport de personnes, d'équipement, de bois du chemin d'accès à l'aire d'empilement. Est considéré comme structure permanente un aménagement qui implique notamment le déboisement, l'ensouchage, la mise en forme, le creusage de fossé et le nivelage.

CHEMIN PRIVÉ:
Voir ***RUE PRIVÉE.***

115-2-1, art. 8

CHEMIN PUBLIC :
Voir ***RUE PUBLIQUE***

115-2-1, art. 7

CLÔTURE :
Une construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes au présent règlement, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) :
Voir le taux d'implantation au sol.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :
Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Sutton.

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC :
Publié par le comité du Code National du bâtiment, conseil national de recherches du Canada, Ottawa, la version la plus récente ou adoptée par le conseil municipal de la Ville de Sutton.

CONSEIL :
Le conseil municipal de la Ville de Sutton.

CONSTRUCTION :
Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

115-10-2019, art. 4

CONSTRUCTION HORS TOIT :
Une construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CORRIDOR RIVERAIN :
Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de trois cents (300) mètres en bordure des lacs et de cent (100) mètres en bordure des cours d'eau.

COUPE D'ÉCLAIRCIE :
Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des tiges commerciales.

COUPE DE RÉCUPÉRATION :

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes ou renversés par le vent, dans le but de récupérer ces tiges avant qu'elles ne deviennent inutilisables.

COUR ARRIÈRE:
Espace compris entre une ligne imaginaire, parallèle à la ligne de rue passant par le point du mur arrière du bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière de lot et la ligne arrière. Dans le cas où la ligne de rue présente une courbe, la ligne imaginaire parallèle doit être considérée à partir des deux (2) points de jonction des lignes de lots latérales et de la ligne de rue.

COUR AVANT:
Espace compris entre une ligne imaginaire parallèle à la ligne de rue passant par le point du mur avant du bâtiment le plus rapproché de la ligne avant de lot et la ligne avant. Dans le cas où la ligne de rue présente une courbe, la ligne imaginaire parallèle doit être considérée à partir des deux (2) points de jonction des lignes de lots latérales et de la ligne de rue.

COUR AVANT SECONDAIRE :
Espace compris entre une ligne imaginaire parallèle à la ligne de rue passant par le point du mur latéral du bâtiment le plus rapproché de la ligne latérale de lot et la ligne latérale.

COUR LATÉRALE:
Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot (il faut considérer le point du mur latéral le plus rapproché de la ligne latérale de lot). Cette cour latérale s'étend dans l'espace situé entre la cour avant et la cour arrière.

COURS D'EAU:
Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent telle que définie à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., Q-2, r. 17.3).

COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF :
Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

115-10-2019, art. 3

COUVERT VÉGÉTAL :
Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.

115-10-2019, art. 3

CUL-DE-SAC:
Toute voie publique ou privée ne débouchant sur aucune voie publique ou privée à l'une de ses extrémités.

DÉBLAI :
Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux enlevés de la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

DÉBUT DES TRAVAUX :
Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que l'entretien normal du terrain.

115-10-2019, art. 3

DENSITÉ BRUTE:
Le nombre de logements, par hectare de terrain occupé par l'habitation (logement) et ses usages complémentaires incluant les rues, parcs, les terrains de jeux et tout autre usage non résidentiel.

DENSITÉ NETTE:
Le nombre de logements par hectare de terrain occupé par l'habitation seulement.

DHP D'UN ARBRE :
Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du plus haut niveau du sol.

DHS D'UN ARBRE :
Diamètre d'un arbre à hauteur de souche mesuré à tente centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

115-10-2019, art. 3

DIAMÈTRE COMMERCIAL :
Arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus et ce, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

ÉCOSYSTÈME FORESTIER EXCEPTIONNEL
Écosystème forestier qui occupe un nombre restreint de sites et couvre une superficie réduite ou qui n'a subi aucune perturbation majeure récente et dans lequel on trouve de très vieux arbres ou qui abrite une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

ÉDIFICE PUBLIC:
Tout bâtiment énuméré dans la loi de la Sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. février 1987, chapitre S-3).

ÉLEVAGE EN RÉCLUSION :
Les établissements d'élevage en réclusion comprennent entre autres, une porcherie, un poulailler, un clapier, une visonnière et une renardière.

EMPRISE :
Espace compris entre deux (2) lignes de rue.

ENSEIGNE:
Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet ou moyen semblable utilisé pour l'affichage.

ENSEIGNE COMMERCIALE
Enseigne située sur le terrain ou sur le bâtiment où se trouve l'établissement et affichant cet établissement.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE :
Enseigne composée de plusieurs pièces, reliées entre elles et annonçant deux (2) ou plusieurs établissements sur le même support. L'enseigne communautaire peut également avoir pour fonction d'informer la population des activités ou services offerts par un ou plusieurs organismes.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION:

Enseigne apposée sur un bâtiment servant à identifier le service offert par l'établissement ou la pratique à domicile localisée dans ce bâtiment (plaque d'identification).

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE :
Enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population, sans toutefois contenir l'identification de l'établissement visé (logo, etc.).

ENSEIGNE TEMPORAIRE :
Enseigne destiné à être installée de façon non permanente et visant une activité, un événement ou une action provisoire ou limité dans le temps.

ENTRÉE CHARRETIÈRE:
Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule automobile l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTRÉE DE COURS
Voie de circulation privée pour véhicules automobiles qui reliant une ou deux résidences à la voie publique.

115-2-1, art. 3

ENTREPOSAGE:
Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :
Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur.

ENTREPÔT:
Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

ÉROSION :
Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.
115-10-2019, art. 3

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :
Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou des matériaux.

ESPACE DE STATIONNEMENT :
Surface comprenant les allées et les cases de stationnement.

ÉTABLISSEMENT OU ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES :
Un lieu où s'exerce une occupation professionnelle, commerciale ou industrielle.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE:
Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage d'animaux.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT :
Aux fins de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs : les établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de camping.

ÉTAGE:
Partie d'un bâtiment, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Le premier étage est celui dont plus de la moitié du volume est située à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du terrain.

ÉTALAGE:
Exposition de marchandise à l'extérieur que l'on veut vendre en bordure de la voie publique ou privée.

ÉTAT NATUREL :
Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.

115-10-2019, art. 3

ÉOLIENNES
Un ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partie de la ressource « vent ».

FAÇADE AVANT D'UN BÂTIMENT:
La façade d'un bâtiment où se trouve l'entrée principale du bâtiment.

FONDATION :
Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment, tel que : semelle, radier, solage ou pieu et qui sert à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui.

FOURRIÈRE POUR ANIMAUX :
Établissement destiné à recevoir les animaux errants.

FOSSÉ :
Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.

115-10-2019, art. 4

FRAGMENTATION
La transformation d'un habitat naturel continu en habitats morcelés dont les fragments varient en grandeur et en configuration.[1]

FRONTAGE DOUBLE :
Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou, le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière. Dans le cas d'un lot irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette

[1] source: Corridor ecology: the science and practice of linking landscapes for biodiversity conservation; Édité par Jodi A. Hilty,William Zander Lidicker,Adina Maya Merenlender, 2006, p.30

dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prise parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.

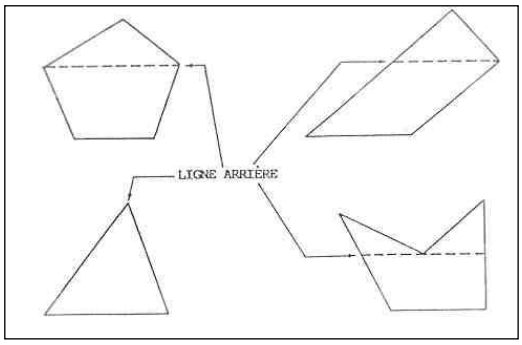

FRONTAGE SIMPLE :
Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales. Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.

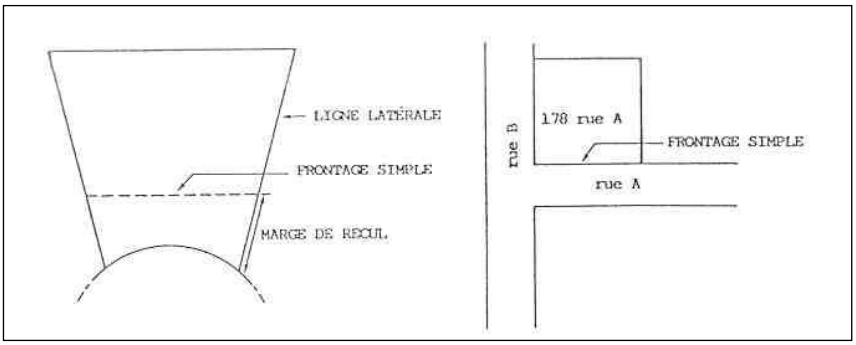

GABION :
Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

GALERIE :
Plate-forme en saillie ou sur piliers, ouverte sur un minimum de deux (2) côtés et recouverte d'un toit, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps.

GARAGE:
Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de trois (3) côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules automobiles sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ:
Bâtiment attenant ou détaché du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré privé parce qu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles. Le garage privé attenant fait partie intégrante du bâtiment principal et est compris dans le calcul de la superficie d'implantation du bâtiment.

GARDE-CORPS:
Dispositif protecteur capable de prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre.

GESTION LIQUIDE :
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE :
Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE DU PASSANT ET B&B :
Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents constituent un ensemble que leur propriétaire ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement et offrant la location d'au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

HABITATION:
Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HAIE:
Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte

pour former écran ou barrière à la circulation (la plantation doit être à au plus soixante (60) cm les uns des autres).

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en mètres):
La distance retenue pour le calcul de la hauteur du bâtiment est la moyenne des distances mesurée verticalement à chacune des intersections des plans de façade, entre le sol et le point le plus haut du bâtiment (les cheminées et les équipements au toit occupant moins de 10% de la superficie du toit ne sont pas considérés dans le présent calcul).

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ :
Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 et portant le numéro de dossier 372362.

115-10-2019, art. 3

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT :
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au présent règlement et au règlement de lotissement.

115-10-2019, art. 3

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT :
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 19 avril 2011.

115-10-2019, art. 3

IMMEUBLE:
Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil du Québec.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :
Pour l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs, les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé :

- Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir ou de sport;
- Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- Une plage publique ou une marina;

- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux;*
- Un établissement de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique (gîte du passant), d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

INGÉNIEUR FORESTIER :
Une personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSPECTEUR EN BÂTIMENTS:
Le fonctionnaire désigné chargé de l'application des règlements d'urbanisme.

INSTALLATION COMMUNE
Puits ou installations septiques (fosse et champ d'épuration) servant plus d'un logements (habitations) ou plus d'un bâtiments.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE:
Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

***INTERVENTION** :*
Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

115-10-2019, art. 3

JARDIN D'EAU

Un bassin d'eau aménagé sur un terrain servant à l'embellissement de celui-ci d'une profondeur maximale de un (1) mètre.

LARGEUR DE RUE :
Largeur de l'emprise de la rue.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT :
Pour les fins d'application des normes relatives à la largeur minimale d'un bâtiment, le plan de façade concerné doit avoir la largeur minimale requise sur au moins 50% de la largeur du plan de façade opposé.

LARGEUR D'UN LOT:
Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot.

LIGNE DE LOT:
Ligne, droite ou courbe, servant à délimiter une parcelle de terrain.

LIGNE DE RUE:
Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue décrite et désignée sur un plan de cadastre.

LIGNE DES HAUTES EAUX:
Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides. La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel habilité à le faire.

115-10-2019, art. 4

LIT D'UN COURS D'EAU :
Dépression naturelle du sol, exempt de végétation, où coule un cours d'eau de façon permanente ou intermittente.

LITTORAL:
Partie des lacs, des cours d'eau et des milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

115-10-2019, art. 4

LOGEMENT:
Une unité de logement est une pièce ou un ensemble de pièces, situé à l'intérieur d'un bâtiment conçu, disposé, équipé et construit de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes, formant famille ou ménage peut établir domicile en toute privauté.

LOT:
Fonds de terre identifié au plan de cadastre et fait conformément aux dispositions du Code Civil du Québec.

MACHINERIE LOURDE :
Tout véhicule motorisé, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg et non conçu pour la route.

MAISON DE CHAMBRES (MAISON DE PENSION) :
Bâtiment résidentiel ou mixte ou partie de celui-ci, autre qu'un établissement hôtelier, occupé par un ménage principal responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux (2) chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain et d'installations pour préparer les repas.

MAISON D'HABITATION :
Pour l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs, une maison d'habitation correspond à la définition suivante : une maison d'habitation, installée en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droits acquis, d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et / ou sans installation septique, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

MAISON MOBILE:
Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondations et de services conformes aux normes résidentielles, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un dispositif de roues, jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers. Lors de l'installation, le châssis et les roues peuvent être enlevés si la structure le permet. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder de façon permanente aux services publics et de l'habiter en permanence.

MARCHÉ AUX PUCES :
Activité spécialement organisée, rassemblant plus d'un commerçant et s'effectuant sur une courte période de temps et en plein air. Les marchés aux puces intérieurs sont considérés comme des commerces de détail de marchandises par le présent règlement.

MARCHÉ PUBLIC:
Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où on vend différentes marchandises, incluant des produits alimentaires.

MARGE ARRIÈRE:
Distance minimum à respecter entre toute partie saillante du bâtiment et la ligne du lot arrière.

MARGE AVANT:
Distance minimum à respecter entre toute partie saillante du bâtiment (où se trouve l'adresse civique) et la ligne de lot avant.

MARGE AVANT SECONDAIRE :
Dans le cas d'un terrain de coin, la distance minimum à respecter entre toute partie saillante du bâtiment et la ligne latérale de lot.

MARGE LATÉRALE:
Distance minimum à respecter entre toute partie saillante du bâtiment et la ligne latérale du lot.

MARQUISE:
Auvent ou toiture en saillie ou en porte-à-faux sur une façade ou un mur, protégeant une entrée ou une devanture.

MASSIF MONTAGNEUX :
Espace délimité au *Règlement portant sur le plan d'urbanisme.*

MATIÈRE DANGEREUSE :
Substance qui a la propriété d'empoisonnement par son ingestion directe ou indirecte, ou par son contact avec la peau, ou par inhalation, ou toute substance considérée inflammable au sens du Code national de prévention des incendies.

MÉNAGE:
Une ou plusieurs personnes vivant ensemble et partageant les commodités d'un logement.

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION :
Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le site pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé;
- Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- Exécution des travaux en phases.

115-10-2019, art. 3

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE :
Pour l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs, un meublé rudimentaire est un établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente, des wigwams ou les yourtes.

MEZZANINE:
Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40% de celle du plancher immédiatement en-dessous. Une mezzanine doit être considérée comme un étage si la surface totale de ce plancher dépasse 40% de la surface de l'étage où elle est située.

MILIEU AGRICOLE :
Pour l'application des dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des arbres et des espaces boisés, un milieu agricole est défini comme suit : ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole*, à l'exception des secteurs de

villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

MILIEU HUMIDE :
Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérants des inondations périodiques.

Aux fins d'application du présent règlement ce terme comprend un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus ainsi qu'un site sans égard à la superficie alimenté par un cours d'eau.

115-10-2019, art. 4

MODE D'IMPLANTATION :
L'implantation du bâtiment au sol par rapport aux bâtiments adjacents, soit en mode isolé, jumelé ou contigu.

MODIFICATION :
Tout changement, addition ou transformation dans la structure d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

MUR AVEUGLE :
Mur extérieur qui ne comporte aucune ouverture (porte et fenêtre).

MUR COUPE-FEU:
Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION:

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT:
Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus et/ou terrain.

MUR MITOYEN:
Mur utilisé en commun par deux (2) bâtiments.

MURET:
Construction qui sépare deux (2) aires libres.

NACELLE :
Infrastructure située en haut de la tour supportant une éolienne et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

NIVEAU MOYEN DU SOL :
La moyenne du niveau au sol, entre le plus bas et le plus haut des niveaux au sol, à l'intérieur d'une distance de trois (3) mètres de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage visé. Les relevés doivent tenir compte de toute dénivellation dans cet espace autre que celles donnant accès aux portes d'entrée d'une construction.

NOYAU VILLAGEOIS (SECTEUR DU) :
Secteur délimité au plan de zonage du *Règlement de zonage.*

OUVRAGE:
Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

115-10-2019, art. 4

OPÉRATION CADASTRALE :
Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une nouvelle redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots.

PANNEAU-RÉCLAME :
Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment, annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment.

PARC D'ÉOLIENNES :
Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

PASSAGE PIÉTON:
Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons dans une emprise propre ou non.

PARTERRE DE COUPE :
Tout l'espace à l'intérieur duquel des opérations de coupe sont effectuées, y compris l'ensemble du réseau composé du chemin d'accès, des chemins forestiers incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

PAVILLON DE JARDIN :
Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, présentant un minimum de 75% d'ouverture, protégé ou non par un moustiquaire ou autre matériel, pourvu d'un toit et où l'on peut manger et se détendre.

PAVILLON DE PISCINE :
Bâtiment accessoire, temporaire ou permanent, prévu pour remiser l'équipement nécessaire à l'utilisation et à l'entretien de la piscine.

PENTE :
Inclinaison régulière ou irrégulière d'une surface exprimée en degrés ou en pourcentage de changement d'élévation sur une distance donnée par rapport à un plan horizontal et mesurée sur une distance maximale de vingt (20) mètres en surface du terrain naturel. La mesure doit être prise perpendiculairement aux courbes de niveau.

PENTE NATURELLE :
Inclinaison régulière ou irrégulière d'une surface n'ayant pas fait l'objet de travaux exprimée en degrés ou en pourcentage de changement d'élévation sur une distance donnée par rapport à un plan horizontal et mesurée sur une distance maximale de vingt (20) mètres en surface du terrain naturel. La mesure doit être prise perpendiculairement aux courbes de niveau et conséquemment parallèlement aux axes décrivant le tracé naturel de l'écoulement d'eau de surface.

PENTE MOYENNE:
Moyenne mathématique des pentes naturelles d'un terrain.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :
Espace tel que délimité au *Règlement portant sur le plan d'urbanisme.*

PERRÉ :
Enrochement en pente aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERSONNE:
Toute personne physique ou morale.

PISCINE:
Un bassin situé à l'intérieur ou à l'extérieur, permanent ou temporaire, pouvant être rempli d'eau et servir à la natation ou à la baignade, d'une profondeur d'eau dépassant quatre-vingt-dix (90) centimètres. Il peut s'agir d'une piscine creusée, hors terre ou gonflable.

PISTE CYCLABLE:
Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre.

PLAINE INONDABLE :
Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;

c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

115-10-2019, art. 3

PLAN D'EAU :
Un lac ou un cours d'eau.

PLAN D'EAU ARTIFICIEL :
Un lac ou un cours d'eau créé artificiellement de quarante (40) mètres carrés et plus et / ou d'une profondeur minimale d'un (1) mètre (mesurée au centre du plan d'eau artificiel).

PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT :
Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol,

sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

115-10-2019, art. 3

PLAN DE ZONAGE:
Plan faisant partie intégrante du règlement de zonage et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PLAN D'INTERVENTION PRÉPARÉ PAR UN INGÉNIEUR FORESTIER :
Un plan montrant notamment la localisation du terrain visé par un projet d'abattage d'arbres, décrivant les peuplements qui s'y trouvent, montrant les travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des dix (10) dernières années, montrant les peuplements malades ou attaqués par les insectes ou le chablis et montrant les travaux prévus sur le terrain au cours des cinq (5) prochaines années.

PLANTATION :
Espace créé à la suite de la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PLATE-FORME DE CHARGEMENT:
Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES
Politique édictée par le gouvernement du Québec et dont les textes sont publiés aux références suivantes : *Décret 468-2005, 2005 Gazette Officielle II, page 2180.*

PORTE-À-FAUX:
Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construite de façon à supporter la charge.

POSTE D'ESSENCE :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail des carburants et de lubrifiants.

POSTE DE GARDE / SÉCURITÉ :
Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

POURCENTAGE DE PRÉLÈVEMENT :
La proportion de bois visé par l'abattage se mesure par le nombre de tiges sur une superficie donnée. Elle est calculée à partir du début d'une rotation, avant qu'il y ait eu déboisement.

PROFONDEUR DE LOT:
Distance minimale entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot : la distance la plus courte entre ces deux (2) lignes est considérée comme la profondeur de lot.

PROFONDEUR MOYENNE
Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par le frontage (ligne avant).

PROJET DE DÉVELOPPEMENT :
Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de 3 bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.

115-10-2019, art. 3

PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION:
Regroupement de constructions sur un ou plusieurs terrains, caractérisé par des aménagements, équipements et services communs et par une certaine homogénéité architecturale.

PROPRIÉTÉ RIVERAINE :
Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

115-10-2019, art. 3
RÈGLEMENTS D'URBANISME :

Tout règlement adopté en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

REMANIEMENT DES SOLS :
Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

115-10-2019, art. 3

REMBLAI :
Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

REMISE:
Voir cabanon.

RENATURALISATION :
Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.

115-10-2019, art. 3

RÉPARATION :
Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR :
Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, soit : la route 139, la route 215, le chemin Maple, le chemin de la Vallée-Missisquoi, le chemin Ingalls et le chemin Scenic.

RÉSEAUX MAJEURS :
Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage; les lignes de transport d'électricité de 120kv et plus, ainsi que les postes de transport, de réparation et de distribution; les tours et les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.

RÉSIDENCE MOTORISÉE:
Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX :
Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)* et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois (3) chambres, pour lesquelles aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

***REVÉGÉTALISATION* :**
Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

115-10-2019, art. 3

REZ-DE-CHAUSSÉE:
L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

***RISBERME* :**
Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

115-10-2019, art. 3

RIVE :
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou :

- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots effectuée après le 29 mai 2015, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.

115-10-2019, art. 5

ROULOTTE DE CAMPING, CARAVANE ET TENTE-ROULOTTE:
Véhicule non autonome installé sur des roues et utilisé pour la résidence temporaire, à des fins récréatives ou de voyage.

RUE PRIVÉE :
Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, qui n'est pas entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec et qui n'est pas la propriété de la Ville ou du ministère des Transports du Québec.

115-2-1, art. 4

RUE PUBLIQUE :
Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec et qui est la propriété de la Ville ou du ministère des Transports du Québec.

115-2-1, art. 5
SABLIÈRE :
Tout endroit d'où on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE:
Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, galerie, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, etc.). Les éléments en porte-à-faux ne sont pas considérés comme des saillies.

SECTEUR DE COUPE :

Portion d'une aire de coupe servant à contrôler l'uniformité du prélèvement. Cet espace exclut les chemins d'accès, les chemins forestiers et les virées, ainsi que les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

SECTEUR DE PENTES FORTES :
Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres.

115-10-2019, art. 3

SENTIER MOTORISÉ :
Sentier en site propre, aménagé ou partiellement aménagé, destiné à accueillir la circulation de véhicule hors route (VHR) tels que les motoneiges et les véhicules tout terrain (VTT) motorisés.

SITE DE COUPE :
Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

***SITE MINIER* :**
Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la Ville de Sutton. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur le 14 février 2019. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

115-10-2019, art. 3

SOLARIUM :
Voir véranda.

SOUS-SOL:
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2,3 mètres entre le plafond et le plancher et d'un dégagement vertical d'au moins deux (2) mètres entre le niveau du plancher et le niveau du sol avoisinant.

SECTEUR DE LA MONTAGNE :
Secteur délimité au plan de zonage du *Règlement de zonage.*

STATION-SERVICE :
Établissement intégrant un poste d'essence et offrant d'autres biens et services définis au présent règlement.

STATIONNEMENT:
Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir un véhicule automobile.

STATIONNEMENT HORS-RUE:
Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue.

STATIONNEMENT PRIVÉ:
Espace de stationnement aménagé par toute personne, association, corporation sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

STATIONNEMENT PUBLIC:
Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

***SUBSTANCES MINIÈRES* :**
Les substances minérales naturelles, solides, liquides, à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

115-10-2019, art. 3

SUPERFICIE DE PLANCHER :
Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT
La superficie d'implantation d'un bâtiment (en mètres carrés) est la superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment, les éléments en saillie, tels que les balcons, galeries et corniches.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :
La superficie totale d'un bâtiment est égale à la somme de tous les planchers compris dans un bâtiment y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sont cependant exclus du calcul de la superficie la partie d'un sous-sol utilisée pour l'entreposage ou occupée par des appareils de chauffage ou pour le stationnement des véhicules, et la partie d'un étage dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 mètre.

SUPERFICIE UTILISABLE AJUSTÉE (SUA)
Superficie sur laquelle s'applique le calcul de la densité des constructions résidentielles permise dans la zone visée par le projet. Elle est le résultat de la superficie totale du terrain visée par le projet, moins la superficie des zones de contraintes, telles les pentes fortes, les milieux humides, les plans et cours d'eau, ainsi que leurs rives et littoraux, les plaines inondables et les zones d'altitude supérieures à 600 mètres.

115-2-1, art. 9

SURFACE D'IMPERMÉABILISATION :
Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.

115-10-2019, art. 3

TABLE CHAMPÊTRE:
Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme.

TALUS :
Surface de terrain en pente ou inclinée.

115-10-2019, art. 4

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL :
Le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

TERRAIN:
Espace formé d'un (1) ou plusieurs lots, ou d'une (1) ou plusieurs parties de lots, dont les tenants et les aboutissants sont décrits dans un (1) ou plusieurs actes enregistrés.

TERRAIN CONTAMINÉ :
Terrain inscrit au répertoire des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs.

TERRAIN DE JEUX:
Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

TERRAIN DESSERVI:
Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés.

TERRAIN NON DESSERVI:
Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI:
Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire sont installés.

TERRAIN VACANT :
Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

115-10-2019, art. 3

TERRASSE :
Surface extérieure détachée du bâtiment principal, aménagée au sol ou surélevée, destinée à la détente et à la consommation.

TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM) :
Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM comprennent les éléments suivants :

- L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 mètres a été ajoutée;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 mètres a été ajoutée;

- Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel);
- Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- Lot où est située une activité agrotouristique;
- Lot où une activité récréative intensive est présente;
- Lot faisant l'objet d'une activité de conservation;
- Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine ainsi que leurs aires de protection.

Les territoires incompatibles à l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

115-10-2019, art. 3

TIGE COMMERCIALE :
Arbre en vie ou montrant encore un signe de vie, ayant un diamètre supérieur à dix centimètres à un mètre et trente (1,30) au-dessus du niveau du sol le plus élevé au pied de l'arbre.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :
Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de deux (2) rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en rejoignant deux points à une distance déterminée au présent règlement de l'intersection. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

TROTTOIR:
Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

TROUÉE :
Espace dans lequel le prélèvement de tiges commerciales est supérieur à soixante-quinze pour cent (75%) des tiges commerciales ou dont l'effet est de réduire la densité du couvert forestier du peuplement à moins de vingt-cinq pour cent (25%).

UNITÉ D'ÉLEVAGE :
Une (1) installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une (1), l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

***URGENCE ENVIRONNEMENTALE* :**
Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.

115-10-2019, art. 3

USAGE:
Utilisation faite d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances.

USAGE ACCESSOIRE :
Usage subordonné à l'usage principal et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

USAGE COMMERCIAL DE MÊME NATURE :
Est considéré de même nature tout usage commercial ou groupe d'usage commercial similaire ou apparenté à l'usage commercial existant à l'intérieur des îlots déstructurés en date du 11 avril 2012. En aucun temps des inconvénients supplémentaires ne doivent être occasionnés au voisinage immédiat.

115-10-2019, art. 3

USAGE MIXTE:
Utilisation d'un bâtiment principal par deux (2) ou plusieurs usages différents.

USAGES SENSIBLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES :
Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

115-10-2019, art. 3

VÉHICULE AUTOMOBILE :
Tout véhicule à moteur qui sert au transport de personnes ou de marchandises, incluant les cyclomoteurs, les motocyclettes et autres véhicules similaires.

VÉHICULE LOURD :
Tout véhicule à moteur qui sert au transport de personnes ou de marchandises, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg ou qui a plus de deux (2) essieux.

VÉRANDA:
Galerie fermée sur tous ses côtés par des murs ou des vitres, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda ou un solarium est non chauffé, vitré à au moins 60% de la superficie et est utilisé sur trois (3) saisons (ne peut être utilisé à titre de pièce habitable). Si la véranda peut être utilisée sur 4 saisons, elle doit être considérée comme un agrandissement.

VILLE :
Ville de Sutton.

VOIE DE CIRCULATION OFFRANT DES PAYSAGES D'INTÉRÊT :
Voies de circulation offrant des paysages d'intérêt, tel qu'identifiées au *Règlement portant sur le plan wd'urbanisme.*

VOIE PRIVÉE :
Voir chemin privé.

VOIE PUBLIQUE:
Voir chemin public.

ZONE:
Étendue de terrain délimitée par règlement, où le bâtiment et son usage, de même que celui des terrains, sont réglementés.

ZONE À RISQUE DE CRUES :
Zone, identifiée à l'annexe 4 du présent règlement, comportant des risques d'inondation basée sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès des citoyens.

115-10-2019, art. 3

ZONE AGRICOLE :
Partie du territoire décrite aux plans et descriptions techniques du décret en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., ch. P-41.1).

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 2 :

Dispositions concernant la classification des usages et le plan de zonage

4 novembre 2010. Rev. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Classification des usages

1.1: Règle d'interprétation
1.2: Grille des spécifications
1.3: Usage principal
1.4: Usage mixte – périmètres d'urbanisation
1.5 : Groupe, classe et code d'usages
1.6 : Superficie d'implantation
1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire
1.8 : Usages autorisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation
1.9 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire
1.10 : Usages complémentaires

Section 2 : Groupe habitation (H)

2.1 : Classe d'usage « H1 »
2.2 : Classe d'usage « H2 »
2.3 : Classe d'usage « H3 »
2.4 : Classe d'usage « H4 »
2.5 : Classe d'usage « H5 »
2.6: Service professionnel ou commercial pratiqué à domicile

Section 3 : Groupe commerce (C)

3.1 : Classe d'usage « C1 »
3.2 : Classe d'usage « C2 »
3.3 : Classe d'usage « C3 »
3.4 : Classe d'usage « C4 »
3.5 : Classe d'usage « C5 »

Section 4 : Groupe industrie (I)

4.1 : Classe d'usage« I1 »
4.2 : Classe d'usage« I2 »

Section 5 : Groupe public et institutionnel (P)

5.1 : Classe d'usage« P1 »
5.2 : Classe d'usage« P2 »

Section 6 : Groupe récréatif (REC)

6.1 : Classe d'usage « R1 »
6.2 : Classe d'usage « R2 »

Section 7 : Groupe agricole (A)

7.1 : Classe « A1 »
7.2 : Classe « A2 »
7.3 : Classe « A3 »
7.4 : Classe « A4 »

Section 8 : Usages et bâtiments temporaires

8.1 : Usages temporaires autorisés
8.2 : Bâtiments temporaires autorisés
8.3 : Dispositions particulières aux abris temporaires hivernaux
8.4 : Dispositions particulières aux kiosques de produits agricoles
8.5: Dispositions particulières à l'étalage et à vente extérieure temporaire – usage résidentiel
8.6: Dispositions particulières à l'étalage et à vente extérieure temporaire – usage autre que résidentiel

Section 9 : Plan de zonage

9.1 : Division du territoire en zones et secteurs
9.2 : Interprétation des limites de zones
9.3 : Identification des zones
9.4 : Zone agricole permanente

Section 1 : Classification des usages

1.1 : Règle d'interprétation

Pour les fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classes ou groupes, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de toutes autres classes ou groupes, c'est-à-dire :

a) Sont permis dans une zone où les usages y sont expressément autorisés;

b) Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins d'y être expressément autorisé;

c) En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné détermine le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité.

1.2 : Grille des spécifications

Le présent règlement prévoit une « Grille des spécifications » applicable à chacune des zones qui contient les usages autorisés et des dispositions particulières applicables. Les « Grilles des spécifications » sont présentées à l'annexe « 2 » du présent règlement et en font partie intégrante.

1.3 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

a) Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment;

b) Un (1) seul usage principal est autorisé par terrain ou lot;

c) Aucun autre usage principal ne peut être exercé, fait, aménagé ou construit sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal;

d) Un usage principal ou un bâtiment principal ne peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.

Malgré les paragraphes précédents, l'ajout d'un usage principal est autorisé, à l'intérieur des îlots déstructurés, dans les cas suivants :

i. Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal agricole sur un terrain ou un lot où un usage principal résidentiel est déjà présent;

ii. Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal résidentiel sur un terrain ou un lot où un usage principal agricole est déjà présent.

115-10-2019, art. 7

1.4 : Usage mixte – périmètres d'urbanisation

a) Nonobstant l'article 1.3, dans les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et lorsque indiqué à la « Grille des spécifications », un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux, soit un usage au rez-de-chaussée et un usage différent aux étages.

b) Dans un bâtiment mixte composé d'usages résidentiels et commerciaux ou publics / institutionnels, comprenant plus d'un (1) logements, il ne peut y avoir plus d'un (1) logements situés au rez-de-chaussée. Il doit être accessible par une entrée distincte.

1.5 : Groupe, classe et code d'usages

La classification des usages sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton est répartie selon des groupes d'usages principaux, des classes d'usages et des codes d'usages, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commerce (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

1.6 : Superficie d'implantation

Le présent chapitre indique une superficie d'implantation minimale et / ou maximale autorisée pour un usage. En cas de contradiction entre la « Grille des spécifications » et les dispositions du présent chapitre, la disposition la plus restrictive s'applique au niveau des superficies d'implantation autorisées.

1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant les usages autorisés spécifiquement à la « Grille des spécifications », les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou de dimensions minimales de bâtiment :

a) Les parcs, terrains de jeux et espaces verts de moins de deux (2) hectares sous l'égide d'un corps public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) pour les clientèles et les équipements sportifs;

b) Les lignes de distribution des réseaux d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de gaz (incluant les oléoducs), d'aqueduc et d'égout, incluant les puits, les prises ou sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations de pompage et de mesurage;

c) Les cabines téléphoniques et boîtes postales;

d) Les abris publics sous l'égide d'un corps public;

e) Les gîtes du passant (B&B) de moins de cinq (5) chambres, à moins d'une indication contraire à la « Grille des spécifications »;

f) Les ateliers d'artistes et d'artisans aux conditions énumérées au présent règlement.

1.8 : Usages autorisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

a) Nonobstant les usages autorisés spécifiquement à la « Grille des spécifications », les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation :
   i) Les activités forestières;
   ii) L'acériculture.

b) Nonobstant le paragraphe a) qui précède, dans le cadre de l'approbation d'un plan image ou d'un plan d'ensemble, les activités forestières sont prohibées.

1.9 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de

déchets domestiques, dangereux et autres sont prohibeés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton.

1.10 : Usages complémentaires

L'autorisation d'un usage principal (autre que l'habitation) implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement complémentaires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. À titre d'exemple uniquement, les usages complémentaires aux usages autres que l'habitation peuvent être (de façon non limitative) :

a) Le presbytère par rapport à un lieu de culte;

b) La résidence pour pensionnaires par rapport à une maison d'enseignement;

c) Les équipements de jeux par rapport à l'organisation de loisirs;

d) Les cafétérias et autres installations pour le personnel d'une entreprise ou d'un organisme ;

e) Les espaces de bureaux administratifs pour une entreprise ou un organisme;

f) Un espace de vente au détail pour un usage commercial lourd ou une industrie;

g) Les salles multifonctionnelles, communautaires ou de réception pour un usage public.

Section 2 : Groupe habitation

2.1 : Classe d'usage « H1 »

Font partie de la **classe « H1 »** : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comportant un (1) seul logement.

2.2 : Classe d'usage« H2 »

Font partie de la **classe « H2 »** : les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments résidentiels comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Les habitations de type bifamilial doivent comporter deux (2) logements superposés.

2.3 : Classe d'usage« H3 »

Font partie de la **classe « H3 »** : les habitations de type trifamilial, soit les bâtiments résidentiels comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Les habitations de type trifamilial doivent comporter trois (3) logements superposés ou deux (2) logements sur un même étage et un (1) superposé (vice et versa).

2.4 : Classe d'usage « H4 »

Font partie de la **classe « H4 »** : les habitations multifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comprenant plus de quatre (4) logements, superposés ou juxtaposés sur un même terrain, sans toutefois excéder quarante (40) logements.

Lorsque les habitations multifamiliales sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la « Grille des spécifications ». Lorsqu'indiqué à la « Grille des spécifications », un nombre minimal de logements par bâtiment est prescrit.

2.5 : Classe d'usage « H5 »

Font partie de la **classe « H5 »** : les maisons mobiles comptant un (1) seul logement sur un même terrain.

2.6 : Service professionnel ou commercial pratiqué à domicile

Lorsque spécifiés à la « Grille des spécifications », les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile sont autorisés conformément aux dispositions réglementaires du chapitre 11 « Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile ».

Section 3 : Groupe commerce

3.1 : Classe d'usage « C1 »

Font partie de la **classe « C1 »** (commerce local, vente au détail), les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et de proximité de la population. À moins d'une indication contraire, la superficie de plancher maximale de la classe « C1 » est de 750 mètres carrés.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ». La superficie de plancher maximale est de 310 mètres carrés.
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, marché public.
C103	Tabagies (produits du tabac, journaux, revues).
C104	Magasins de vente d'alcool ou autres produits alcoolisés.
C105	Magasins de produits spécialisés : papeterie, articles de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat, boutique de tissus, magasin d'antiquités; boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, quincaillerie, pharmacie, fleuriste, boutique-cadeaux et souvenirs, service de vente par catalogue.
C106	Magasins de meubles et d'appareils ménagers.
C107	Magasins de vêtements et de chaussures, incluant les merceries et les magasins à rayons (produits divers).

Code d'usage	Description
C108	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure ou d'esthétisme, studio de santé pour le corps (massage, etc.), studio de bronzage, studio de photographie, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
C109	Boutiques et ateliers occupés par l'une des spécialités suivantes : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques. La superficie de plancher maximale est de 200 mètres carrés.
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Services professionnels : bureaux professionnels (professions en vertu du Code des professions), gestion des affaires, services de placement de personnel. Les services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés en autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans stationnement ou remisage de véhicules automobiles (de travail ou de service).
C112	Bureaux d'associations ou d'organismes : syndicat, parti politique, association civique, communautaire. La superficie de plancher maximale est de 300 mètres carrés.

Code d'usage	Description
C113	Studios d'enregistrement, studios de musiciens, ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans; studios de radiotélévision.
C114	Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé (médecin, dentiste, psychologue, chiropraticien, physiothérapeute, médecine douce, etc.) et clinique médicale.
C115	Services gouvernementaux, paragouvernementaux ou organismes publics (n'impliquant que des activités de bureaux), bureau de poste.
C116	Cliniques vétérinaires pour petits animaux domestiques.
C117	Galeries d'art et d'artisanat.
C118	Imprimeries et centres de reproduction. La superficie de plancher maximale est de 120 mètres carrés.
C119	Salons funéraires, crématoriums, vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales.
C120	Écoles d'enseignement privé tel que : musique, danse, croissance personnelle, artisanat, conduite automobile.
C121	Centres de conditionnement physique.
C122	Bureaux de services publics (usage bureau uniquement, sans équipement) : téléphone, d'électricité, de gaz, câblodistribution et autres services publics.
C123	Terminus d'autobus et poste de taxi.

Code d'usage	Description
C124	Bureaux administratifs, centres d'appels.
C125	Marchés publics extérieurs de produits alimentaires et de biens divers (neufs ou usagés).

3.2 : Classe d'usage « C2 »

Font partie de la **classe « C2 »** (commerce artériel), les commerces offrant les biens et services suivants. À moins d'une indication contraire, la superficie de plancher maximale de la classe « C2 » est de 1 000 mètres carrés.

Code d'usage	Description
C201	Magasins d'alimentation générale. La superficie maximale de plancher : 3 000 mètres carrés.
C202	Magasins de produits : papeterie, article de bureau, librairie, disquaire, boutique de décoration, d'art et d'artisanat, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, quincaillerie, pharmacie, magasin de meubles et d'appareils ménagers, magasin de vêtements et de chaussures, incluant les merceries et les magasins à rayons (produits divers).
C203	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, salles de danse, théâtres, et où le service de consommation (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire. Les spectacles, films ou toutes autres formes de représentation à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur sont spécifiquement prohibés.
C204	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles et de films à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur.
C205	Salles de réunion / communautaire, salles de réception, clubs sociaux et d'associations.

C206	Magasins de pièces et accessoires d'automobiles neufs (à l'exclusion des débits d'essence, des stations-service et des établissements destinés à l'entretien ou la réparation de véhicules automobiles ou à l'installation de pièces ou équipements de véhicules automobiles). La superficie de plancher maximale est de 500 mètres carrés.

3.3 : Classe d'usage « C3 »

Font partie de la **classe « C3 »** (commerce régional et lourd), les commerces offrant les biens et services suivants. À moins d'une indication contraire, la superficie de plancher maximale de la classe « C3 » est de 1 000 mètres carrés. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal de vente ou d'entretien.

Code d'usage	Description
C301	Commerces de vente de piscines et spas.
C302	Services de location et de vente de petits ou gros outils.
C303	Établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.
C304	Établissements de vente de matériaux de construction usagés ou de récupération.
C305	Établissements de vente et d'entretien de roulottes, caravanes, maisons motorisées, bateaux, avions ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés.
C306	Établissements de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde ou de matériel de chantier.
C307	Établissements de vente ou de distribution de produits pétroliers, de charbon ou autres combustibles ou carburants.

C308	Ateliers de nettoyage à sec, de confection, de cordonnerie, de rembourrage, ou d'entretien et de réparation d'appareils domestiques, de même que les ateliers de menuiserie, d'usinage ou de soudure où toutes les activités se font à l'intérieur.
C309	Établissements de vente au détail et en gros d'équipement de ferme, incluant la machinerie, nourriture et autres produits agricoles.
C310	Cliniques vétérinaires pour grands ou petits animaux.
C311	Pépinières, les centres de jardin et les serres commerciales.

3.4 : Classe d'usage « C4 »

Font partie de la **classe « C4 »** (services automobiles et pétroliers), les commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules automobiles. À moins d'une indication contraire, la superficie de plancher maximale de la classe « C4 » est de 1 000 mètres carrés.

Code d'usage	Description
C401	Postes d'essence avec ou sans lave-autos.
C402	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » et un poste d'essence avec lave-autos.
C403	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » et un poste d'essence sans lave-autos.
C404	Les établissements combinant un poste d'essence (avec ou sans lave-autos) et les services d'entretien de véhicules automobiles (diagnostic de problèmes mécaniques, graissage des automobiles, changement de pneus et réparations mineures d'urgence (remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparation majeure). Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.

C405	Lave-autos, manuels ou automatiques.
C406	Établissements de vente de véhicules automobiles neufs (automobiles, camions, motocyclettes et motoneiges) où les activités de location de véhicules, d'entretien de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs.
C407	Établissements de vente de véhicules automobiles usagés.
C408	Établissements de location de véhicules automobiles, incluant les petites remorques.
C409	Établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, etc.).
C411	Établissements de transport de personnes tels que les services de location de limousines ainsi que les services d'ambulance.

3.5 : Classe d'usage « C5 »

Font partie de la **classe « C5 »**, les lieux de restauration, de consommation (nourriture et boisson) et hébergement. À moins d'une indication contraire, la superficie de plancher maximale de la classe « C5 » est de 3 000 mètres carrés.

Code d'usage	Description
C501	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, salles à manger et cafétérias.
C502	Bar laitier.
C503	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir ou les établissements où la principale activité est le service à l'auto.

C504	Établissements où la principale activité est le service de consommation (alcoolisée ou non), tel que les bars et les discothèques.
C505	Établissements où la principale activité est le service de consommation (alcoolisée ou non), tel que les bars qui présentent des spectacles à caractère sexuel ou érotique ou sexuellement évocateur.
C506	Établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tel que les hôtels et motels de plus de 15 chambres.
C507	Établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tel que les maisons de touristes et les auberges de moins de 15 chambres.
C508	Établissements de soins de santé naturels, thérapeutiques, de médecine douce ou de ressourcement personnel et de méditation offrant accessoirement, un service d'hébergement et un service de restauration à l'activité principale et exclusive à celle-ci.

Section 4 : Groupe industrie

4.1 : Classe d'usage « I1 »

Font partie de la **classe « I1 »** (industriel léger), les établissements de fabrication de matériaux ou de produits neufs par la transformation ou le remodelage de matériaux neufs ou par l'assemblage d'autres produits neufs. Sont également incluses les aires de remisage et d'entreposage de matériaux en vrac ou de matériel.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement; notamment les établissements suivants (de par la nature de leurs activités, ces établissements ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage) :

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement.
I102	Industries d'aliments, de boissons, de tabac.
I103	Industries liées aux produits agricoles incluant l'empaquetage et la distribution, abattoirs.
I104	Industries de matière plastique, caoutchouc, de cuir et matières connexes, de textiles et produits textiles, de l'habillement.
I105	Industries de portes et fenêtres, meubles et articles d'ameublement et autres activités connexes.
I106	Industries de métaux et produits métalliques.
I107	Industries de l'imprimerie, de l'édition et activités connexes.
I108	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I109	Activités et ateliers de menuiserie, d'usinage ou de soudure.

I110	Aires de remisage extérieur de matériaux en vrac ou dépôts (terre végétale, sable, gravier, pierre concassée).
I111	Ateliers ou dépôts de matériaux de construction neufs ou usagés (récupération), les dépôts de matériaux secs, les centres de tri et de recyclage des ordures et autres matériaux de récupération.
I112	Aire d'entreposage et de remisage de la machinerie lourde, de camions, de remorques, d'autobus, de la machinerie agricole ou de véhicules récréatifs (bateaux, avions, roulottes).
I113	Entreprises liées à la construction, incluant l'entreposage de matériaux de construction.
I114	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
I115	Marchés aux puces intérieurs et les ventes aux enchères ou à l'encan, de produits neufs ou usagés.

4.2 : Classe d'usage « I2 »

Font partie de la **classe « I2 »,** les usages de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires. Sont notamment inclus les usages suivants :

Code d'usage	Description
I201	Exploitation de dépôts de terre noire, de terre arable (exclut les carrières et les sablières).
I202	Carrières, sablières et gravières.
I203	Usines de béton, asphalte et produits connexes.
I204	Industries du bois et de sa transformation, produits du papier, scierie et autres activités connexes.
I205	Industries chimiques ou de produits chimiques.
I206	Industries d'huile, lubrifiants et du pétrole.
I207	Établissements de récupération de matières animales.
I208	Établissements d'exploitation de la nappe phréatique, incluant l'empaquetage et la distribution des eaux prélevées sur place.

Les impacts, au niveau du bruit, de l'air et des poussières, générés par ces activités doivent être limités à la propriété où l'activité est exploitée, et ce, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

Section 5 : Groupe public et institutionnel

5.1 : Classe d'usage « P1 »

Font partie de la **classe « P1 »,** les usages et services suivants :

Code d'usage	Description
P101	Maisons de chambres et de pensions, les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (les ressources de type familial et ressources intermédiaires), les foyers et résidences pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les immeubles d'habitation incluant des services spécialisés pour les résidents ou des services professionnels d'aide à la personne, les résidences communautaires.
P102	Services de garde en garderie.
P103	Usages sous l'égide d'un corps public, gouvernemental ou sans but lucratif à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à l'administration publique ou municipale incluant, les institutions d'enseignement, les centres locaux de services communautaires, etc.
P104	Lieux destinés au culte et cimetières.
P105	Postes de police et casernes de pompiers (sécurité civile).
P106	Musée et centre d'interprétation.
P107	Stationnement public.

5.2 : Classe d'usage « P2 »

Font partie de la **classe « P2 »**, les usages suivants reliés aux services d'utilités publiques :

Code d'usage	Description
P201	Les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public, incluant les ateliers et garages municipaux, les usines de filtration d'eau potable.
P202	Les activités d'extraction, carrières et sablières, sous l'égide d'un corps public.
P203	Les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées.
P204	Les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilités publiques, tel une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux.
P205	Les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilités publiques, tel une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution et n'impliquant pas l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux.
P206	Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage; les lignes de transport d'électricité de 25kv et plus, inclusivement, ainsi que les postes de transport, de transformation, de réparation et de distribution.

Section 6 : Groupe récréatif

6.1 : Classe d'usage « R1 »

Font partie de la **classe « R1 »,** les usages et activités récréatifs extensifs extérieurs, soit :

Code d'usage	Description
R101	Parcs, terrains de jeux et autres espaces verts de plus de 2 hectares sous l'égide d'un corps public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.).
R102	Sentiers multifonctionnels de randonnée (excluant les véhicules motorisés), incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation, les jeux d'aventure nature, etc. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de service à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil), sans toutefois être de nature commerciale ainsi que des bâtiments administratifs.
R103	Sites de camping rustique, accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de service à clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil), sans toutefois être de nature commerciale.
R104	Kiosques d'information touristique.

6.2 : Classe d'usage « R2 »

Font partie de la **classe « R2 »,** les usages et activités récréatifs intensifs intérieurs ou extérieurs, soit :

Code d'usage	Description
R201	Activités récréatives extérieures demandant de grands espaces et des équipements, tel les terrains de golf, les terrains de pratique de golf, de golf miniature, etc. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisées.
R202	Activités récréatives extérieures, tel les courts de tennis, les champs de tir et de tir à l'arc, etc.
R203	Camping, à titre accessoire, les services à la clientèle sont autorisés : restaurants, salles communautaires, buanderies, dépanneurs, équipements sportifs intérieurs et extérieurs, blocs sanitaires et services.
R204	Activités récréatives intérieures tel que : gymnases, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, etc. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés.
R205	Station de ski, à titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés.

Section 7 : Groupe agricole

7.1 : Classe d'usage « A1 »

Font partie de la **classe « A1 »,** les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

Code d'usage	Description
A101	Usages et activités reliés au domaine de l'agriculture, qu'il s'agisse, de façon non limitative, d'élevage, des culture ou autres services qui s'y rattachent et autorisés au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.* Sont également autorisées : ▪ Les résidences pour producteur agricole; ▪ Les industries de première transformation de produits agricoles faits par un producteur agricole avec les produits provenant principalement de sa ferme; ▪ Les tables champêtres et autres formes d'agrotourisme à la condition d'être rattachées à une exploitation agricole.

7.2 : Classe d'usage « A2 »

Font partie de la **classe « A2 »,** les usages commerciaux liés aux activités agricoles (en autant que le propriétaire obtienne une autorisation requise au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, si nécessaire) :

Code d'usage	Description
A201	Commerces directement liés aux activités agricoles.

7.3 : Classe d'usage « A3 »

Font partie de la **classe « A3 »,** les usages liés aux centres équestres et éleveurs de chevaux (en autant que le propriétaire obtienne une autorisation requise au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, si nécessaire) :

Code d'usage	Description
A301	Centres équestres et éleveurs de chevaux.

7.4 : Classe d'usage « A4 »

Font partie de la **classe « A4 »,** les usages liés aux chenils et fourrières pour animaux (en autant que le propriétaire obtienne une autorisation requise au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, si nécessaire) :

Code d'usage	Description
A401	Chenils et fourrières pour animaux.

Section 8 : Usages et bâtiments temporaires

8.1 : Usages temporaires autorisés

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés et publics pour les cirques, spectacles ambulants, carrousels, courses de chevaux ou de véhicules moteurs, foires, spectacles de danse, de théâtre ou de cinéma, tournages de films, exhibitions, encans, expositions, représentations publiques extérieures ou autres activités temporaires doit être conforme au présent règlement.

Ces usages temporaires sont autorisés pourvu qu'ils répondent aux exigences suivantes :

a) Les installations et l'étalage de la marchandise doivent respecter les marges prescrites pour la zone tel que définies à la « Grille des spécifications »;

b) Les enseignes temporaires sont autorisées pourvu qu'elles respectent les conditions énoncées au chapitre 7 du présent règlement;

c) L'usage autorisé doit cesser immédiatement après la fin des délais accordés lors de l'émission du certificat d'autorisation;

d) Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement et tout terrain sur lequel se déroulent ces événements doit être remis dans son état original dans le même délai;

e) Tout usage temporaire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

8.2 : Bâtiments temporaires autorisés

Les bâtiments temporaires autorisés sur le territoire de la Ville de Sutton sont ceux visés par le présent article et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation. Les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage sont prévues au chapitre 7 du présent règlement.

a) Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix (10) maisons ou terrains, aux conditions suivantes :

   1. Ils doivent être installés sur un terrain faisant l'objet du projet domiciliaire;

2. La durée maximale est de douze (12) mois;

3. Ils doivent être enlevés au plus tard deux (2) semaines suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation ; la disposition la plus restrictive s'applique.

b) Les bâtiments temporaires nécessaires aux manifestations culturelles, sportives, communautaires ou éducatives d'une durée limitée, aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être installés sur le terrain faisant l'objet de la manifestation durant la durée de celle-ci;

2. Ils doivent être enlevés au plus tard dans les deux (2) jours suivant la fin de l'évènement ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation ; la disposition la plus restrictive s'applique.

c) Dans les zones autres que résidentielles, les bâtiments temporaires nécessaires à la relocalisation temporaire de personnes employées ou de biens durant les travaux de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

1. Un permis doit avoir été émis par le fonctionnaire désigné pour les travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment;

2. Ils doivent être installés sur le même terrain que le bâtiment rénové ou agrandi ou sur un terrain situé à moins de cent cinquante (150) mètres de celui-ci;

3. Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de six (6) mois et doivent être enlevés au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation ; la disposition la plus restrictive s'applique.

d) Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction;

2. La durée maximale est de douze (12) mois;

3. Ils peuvent être installés au maximum deux (2) semaines avant le début des travaux de construction;

4. Ils doivent être enlevés au plus tard deux (2) semaines suivant la fin des travaux de construction ou d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation ; la disposition la plus restrictive s'applique;

5. Ces bâtiments temporaires ne nécessitent pas de certificat d'autorisation.

8.3 : Dispositions particulières aux abris temporaires hivernaux

Les abris d'auto temporaires hivernaux et les abris temporaires hivernaux d'accès au bâtiment sont autorisés sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Un (1) seul abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé par bâtiment principal;

b) Dans le cas des habitations multifamiliales (H4), un (1) abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé par quatre (4) logements;

c) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux pour automobiles est de cinquante (50) mètres carrés;

d) L'abri temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre au 15 avril;

e) Les normes d'implantation sont prévues au chapitre 3 du présent règlement.

8.4 : Dispositions particulières aux kiosques de produits agricoles

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés sur l'ensemble du territoire municipal et doivent répondre aux conditions suivantes :

a) L'installation du kiosque de produits agricoles est autorisée pour une période n'excédant pas six (6) mois par année;

b) Le kiosque de produits agricoles doit avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation;

c) L'installation de l'usage temporaire doit respecter une marge de recul avant de cinq (5) mètres et une marge de trois (3) mètres de toute limite de propriété;

d) L'usage temporaire de kiosque de produits agricoles doit fournir au minimum une (1) case de stationnement, sans toutefois excéder trois (3) cases, aménagées conformément aux dispositions du présent règlement;

e) Les cases de stationnement doivent être situées à au moins trois (3) mètres de la limite de l'emprise de rue;

f) Le kiosque doit être installé sur le même terrain que le site de production.

8.5 : Dispositions particulières à l'étalage et à la vente extérieure temporaire - usage résidentiel (vente garage)

L'étalage et la vente extérieure temporaire (vente garage) reliés à un usage résidentiel sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Avoir obtenu un certificat d'autorisation;

b) L'étalage et la vente extérieurs sont limités à un maximum de deux (2) par année;

c) La marchandise exposée ne doit jamais être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes, principalement aux intersections.

8.6 : Dispositions particulières à l'étalage et à la vente extérieure temporaire – usage autre que résidentiel

L'étalage et la vente extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :

a) L'étalage extérieur et la vente extérieure sont effectués de façon temporaire et sont autorisés dans les zones et pour les usages autres que résidentiels;

b) L'espace d'étalage extérieur n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;

c) L'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;

d) L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal;

e) Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services doivent être amovibles et démontables et être situés à une hauteur maximale de 1,25 mètre du niveau moyen du sol, excluant les supports pour les vêtements;

f) La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5% de la superficie de plancher au sol du bâtiment principal ou du commerce visé;

g) Les structures, les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services doivent être amovibles et démontables et être enlevés et remisés dans un endroit clos en dehors des heures normales d'ouverture ou d'opération de l'établissement.

Section 9 : Plan de zonage

Article 9.1 : Division du territoire en zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Sutton est divisé en zones, telles qu'identifiées au *« Plan de zonage »* composé de trois (3) feuillets, annexés au présent règlement comme « Annexe 3 » pour en faire partie intégrante.

Article 9.2 : Interprétation des limites de zones

a) Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au *« Plan de zonage »* coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots cadastrés, les courbes d'altitude ou les limites du territoire de la Ville de Sutton.;

b) Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Article 9.3 : Identification des zones

Pour fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement de zonage et des « Grilles des spécifications ». Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, soit :

- H : Habitation
- C : Commerce
- I : Industrie
- P : Publique et institutionnelle
- A : Agricole
- REC : Récréative
- CONS : Conservation
- PAM Protection Altitude Moyenne
- RUR Rurale
- AD : Agricole déstructurée

115-10-2019, art. 9

Toute zone est identifiée par une lettre et un chiffre, par exemple « H-01 » où la lettre indique la vocation dominante de la zone. Le chiffre indique l'ordre numérique de la zone.

Article 9.4 : Zone agricole permanente

Pour fins d'information, le *« Plan de zonage »* indique la limite de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette limite n'est montrée qu'à titre indicatif. En cas de contradiction entre le *« Plan de zonage »* de la Ville de Sutton et le plan de la zone agricole déposé au greffe de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ce dernier prévaut.

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

4 novembre 2010, rev. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Implantation des bâtiments principaux

1.1 : Modes d'implantation
1.2 : Nombre de bâtiments principaux
1.3 : Nombre de logements par bâtiment
1.4 : Taux d'implantation

Section 2 : Dispositions générales relatives aux cours et aux marges

2.1 : Permanence des marges minimales
2.2 : Calcul des marges
2.3 : Empiétement dans les marges minimales
2.4 : Réduction de la marge avant secondaire – usage résidentiel
2.5 : Terrains adjacents à une voie ferrée
2.6 : Ligne de distribution électrique
2.7 : Distance minimale de la frontière

Section 3 : Implantation des bâtiments accessoires

3.1 : Règle générale
3.2 : Nombre de bâtiments accessoires
3.3 : Mode d'implantation des bâtiments accessoires

Section 4 : Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges

4.1 : Distance minimale de la ligne de lot
4.2 : Interprétation des tableaux
4.3 : Dispositions particulières – usages autorisés en cour avant
4.4 : Escalier de secours (issue de secours)
4.5 : Zones Habitations
4.6 : Zones Rurales, Agricoles, Agricole déstructurée, Protection altitude moyenne et Conservation
4.7 : Zones Commerciales
4.8 : Zones Industrielles
4.9 : Zones Publiques, Institutionnelles et Récréatives

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Section 5 : Dispositions particulières aux bâtiments accessoires

5.1 : Règle d'interprétation
5.2 : Nombre de bâtiments accessoires
5.3 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – Zones habitation
5.4 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – autres zones
5.5 : Hauteur des bâtiments accessoires
5.6 : Dispositions particulières aux garages privés et aux abris d'auto
5.7 : Hauteur de la porte d'un garage privé attenant ou détaché
5.8 : Dispositions particulières pour les logements dans un bâtiment accessoire

Section 6 : Dispositions particulières aux antennes

6.1 : Antennes comme usage accessoire seulement
6.2 : Installation des antennes
6.3 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite
6.4 : Antennes pour les usages résidentiels
6.5 : Antennes pour les usages autres que résidentiels
6.6 : Antennes pour les usages d'utilité publique

Section 7 : Dispositions particulières aux éoliennes

7.1 : Règle d'interprétation
7.2 : Interdiction d'implantation
7.3 : Zones d'interdiction
7.4 : Dispositions relatives à l'implantation
7.5 : Dispositions relatives aux constructions
7.6 : Dispositions relatives à l'entretien
7.7 : Dispositions applicables au démantèlement

Section 8 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

8.1 : Distance minimale d'implantation des piscines et des spas
8.2 : Accessibilité
8.3 : Clôtures et dispositifs de sécurité non requis
8.4 : Clôtures et dispositifs de sécurité requis
8.5 : Constructions, ouvrages ou équipements entourant les piscines et les spas
8.6 : Glissoires et tremplins interdits
8.7 : Système de filtration, chauffage et équipements connexes
8.8 : Éclairage
8.9 : Vidange
8.10 : Travaux

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Section 9 : Dispositions particulières aux cafés-terrasses

9.1 : Conditions générales
9.2 : Conditions d'implantation

Section 10 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

10.1 : Dispositions générales
10.2 : Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels
10.3 : Usages industriels

Section 11 : Dispositions particulières aux appareils et équipements mécaniques

11.1 : Règle générale
11.2 : Aménagement paysager
11.3 : Quantité d'huile ou de propane
11.4 : Réservoirs de carburant, huile et gaz pour les usages autres que résidentiels
11.5 : Équipements installés au toit
11.6 : Capteurs solaires

Section 12 : Dispositions particulières aux fournaises extérieures

12.1 : Dispositions générales
12.2 : Conditions d'implantation
12.3 : Conditions d'utilisation
12.4 : Matériaux prohibés pour le chauffage
12.5 : Nombre autorisé
12.6 : Zones où sont autorisées les fournaises au bois à l'extérieur

Section 13 : Dispositions particulières aux autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

13.1 : Enclos de paniers de magasinage
13.2 : Postes de garde / sécurité
13.3 : Murs d'intimité pour un balcon ou une galerie
13.4 : Machines distributrices

Section 1 : Implantation des bâtiments principaux

1.1 : Modes d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans une zone donnée sont identifiés à la « Grille des spécifications », à l'annexe 2 du présent règlement.

a) Un bâtiment **isolé** est un bâtiment implanté en retrait des limites latérales du lot et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés;

b) Un bâtiment **jumelé** est un bâtiment implanté sur l'une des limites latérales du lot en mitoyenneté (mur mitoyen) avec un autre bâtiment implanté de façon semblable sur le lot adjacent et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins trois (3) de ses côtés;

c) Un bâtiment **contigu** est un bâtiment implanté sur les deux (2) limites latérales du lot, en mitoyenneté (mur mitoyen) avec deux (2) bâtiments implantés de façon semblable sur les lots adjacents de part et d'autre (sauf à l'extrémité d'une rangée) et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins deux (2) de ses côtés.

1.2 : Nombre de bâtiments principaux

Dans tous les cas, un (1) bâtiment principal abritant le même usage principal est autorisé par lot. Les exceptions suivantes s'appliquent :

- Aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré, en autant que les bâtiments principaux aient le même usage principal. Des dispositions particulières sont prévues par le présent règlement.
- Aux bâtiments institutionnels, commerciaux, industriels et agricoles

1.3 : Nombre de logements par bâtiment

Lorsque réglementé, le nombre de logements par bâtiment principal maximal est donné à la « Grille des spécifications ». Dans certains cas, un nombre minimal de logements est donné pour la classe d'usage « H4 ».

Pour des fins de calcul, un logement supplémentaire (en sous-sol ou intergénérationnel) dans une habitation unifamiliale n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment, ni dans le calcul de la densité de logement par hectare. Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique.

1.4 : Taux d'implantation

Lorsque réglementé, le taux d'implantation minimal ou maximal ou les deux d'un bâtiment sur le terrain est donné à la « Grille des spécifications ».

Section 2 : Dispositions générales relatives aux cours et aux marges

2.1 : Permanence des marges minimales

a) Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées;

b) Sauf en cas d'expropriation pour fins publiques, toute modification de terrain qui rend l'usage dérogatoire en impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée;

c) De plus, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis pour un usage ou un agrandissement d'usage projeté nécessitant un terrain ou une partie de terrain ayant fait l'objet d'une expropriation (modification des marges).

2.2 : Calcul des marges

a) Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, incluant la saillie engendrée par le revêtement extérieur en autant que la saillie ne dépasse pas plus de dix (10) centimètres, jusqu'à la ligne de lot visé par le règlement;

b) Dans le cas où la face du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir de celui le plus près de la ligne de lot concerné;

c) Le calcul des marges exclut les parties du bâtiment en saillie.

2.3 : Empiétement dans les marges minimales

Les constructions entièrement souterraines peuvent empiéter dans les marges minimales, jusqu'à une distance minimale de toute ligne de lot correspondant à 50% de la marge prescrite à la « Grille des spécifications ».

2.4 : Réduction de la marge avant secondaire – usage résidentiel

Pour toute habitation unifamiliale ou bifamiliale de deux (2) étages ou moins, lorsque la marge avant minimale établie à la « Grille des spécifications » est

supérieure à six (6) mètres, la marge avant secondaire minimale, peut être réduite à six (6) mètres.

2.5 : Terrains adjacents à une voie ferrée

Lorsqu'un terrain est adjacent à une voie ferrée, les marges suivantes s'appliquent :

a) Pour tous les usages, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise de la voie ferrée est de sept (7) mètres;

b) Pour tous les usages, la distance minimale entre un bâtiment accessoire et la limite de l'emprise de la voie ferrée doit être d'au moins 1,5 mètre.

2.6 : Ligne de distribution électrique

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une ligne de transport électrique située en arrière lot. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements paysagers, aux plantations et aux clôtures.

2.7 : Distance minimale de la frontière

La construction de tout bâtiment est prohibée à moins de dix (10) mètres de la frontière entre le Québec et les États-unis d'Amérique.

Section 3 : Implantation des bâtiments accessoires

3.1 : Règle générale

Un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain dans les cas et conditions suivantes :

a) Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal;

b) Sur un terrain sans bâtiment principal, uniquement si le terrain est séparé du corps principal de la propriété par une voie publique ou privée ou une voie ferrée et que le terrain fasse partie intégrante de cette propriété;

c) Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage est le suivant :
   1. Public et institutionnel;
   2. Récréatif;
   3. Agricole.

3.2 : Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires est prévu au présent chapitre. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

a) Aux bâtiments accessoires du bâtiment principal dont l'usage est « agricole »;

b) Aux bâtiments accessoires faisant partie d'un projet intégré;

c) Aux abris forestiers, situés sur un terrain d'une superficie minimale de dix (10) hectares. Les bâtiments accessoires doivent être implantés à une distance minimale de cent (100) mètres de l'emprise d'une rue ou d'un chemin et leur superficie ne peut excéder vingt (20) mètres carrés.

3.3 : Mode d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires peuvent être implantés en contigu ou isolément du bâtiment principal pour les usages suivants :

a) Résidentiel;
b) Commercial;
c) Récréatif.

Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal pour les usages suivants :

a) Industriel;
b) Public et institutionnel.

Dans le cas d'un mode d'implantation « isolé », le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal.

Dans le cas d'un mode d'implantation « contigu » au bâtiment principal, si le bâtiment accessoire devient accessible par l'intérieur du bâtiment principal, le bâtiment accessoire sera considéré comme un agrandissement du bâtiment principal.

Section 4 : Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges

4.1 : Distance minimale de la ligne de lot

a) La distance minimale de toute ligne de lot, pour tous les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires est de soixante (60) centimètres;

b) Nonobstant le premier paragraphe, les tableaux de la présente section et les dispositions particulières dans le présent règlement peuvent prévoir des distances inférieures ou supérieures.

4.2 : Interprétation des tableaux

a) Les tableaux de la présente section présentent les usages des bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges, en fonction des différents groupes d'usages;

b) Lorsqu'autorisé, il est inscrit « oui » et lorsque prohibé, il est inscrit « non » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérales ou arrière);

c) Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant :

- La distance minimale d'une ligne de lot;
- La distance minimale de la ligne de rue;
- La distance minimale du bâtiment principal (si différente des dispositions de l'article 3.3).

d) D'autres dispositions particulières aux usages, bâtiments constructions, bâtiments et équipements accessoires sont prévues dans le présent règlement.

4.3 : Dispositions particulières – usages autorisés en cour avant

Nonobstant les dispositions du présent règlement, lorsqu'un usage résidentiel est implanté à plus de trente (30) mètres de la ligne de lot avant, l'ensemble des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et marges latérales et la marge arrière peuvent être également autorisés dans l'espace compris entre la limite du trente (30) mètres de la ligne de lot avant et l'implantation du bâtiment.

4.4 : Escalier de secours (issue de secours)

a) Pour tous les usages, un escalier de secours (issue de secours) ne peut être installé en façade avant du bâtiment principal;

b) Nonobstant le premier paragraphe, un escalier de secours (issue de secours) peut être installé en façade avant d'un bâtiment existant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où c'est le seul endroit où l'escalier de secours (issue de secours) peut être installé et ce, afin d'assurer la conformité du bâtiment au *Code de construction du Québec*.

4.5 : Zones habitations

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal, autorisés dans les cours et les marges, pour les zones habitations « H » sont énoncés dans le tableau suivant.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
2. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
3. Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires Distance minimale de la ligne de la rue	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
4. Fenêtre en saillie ou en porte-à-faux Distance minimale d'une ligne de lot	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
5. Cheminée préfabriquée Distance minimale de la ligne de rue	non -	oui 1 m	oui -	oui -
6. Installation d'éclairage extérieur (isolée du bâtiment)	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Distance minimale de la ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
7. Enseigne extérieure	oui	oui	non	non
8. Aire de stationnement et stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui
9. Abri temporaire hivernal Distance minimale de la ligne de rue	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui -	oui -
10. Garage privé détaché Distance minimale d'une ligne de lot	non	oui Même que la marge avant prescrite à la grille des spécifications	oui 1,5 m	oui 1,5 m
11. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédent pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol Distance minimale d'une ligne de lot	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
12. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Distance minimale d'une ligne de lot		1,5 m	1,5 m	1,5 m
13. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
14. Galerie, balcon, véranda et solarium	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
15. Pavillon de jardin	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot		3 m	3 m	3 m
16. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès, les équipements accessoires et un pavillon de piscine)	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot		1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale du bâtiment principal		1,5 m	1,5 m	1,5 m
17. Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
18. Foyer extérieur	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-		3 m	3 m
Distance minimale d'un bâtiment principal			15 m	15 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
19. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot		-	6 m	3 m
20. Bonbonne de gaz naturel et propane	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	2 m	2 m	2 m
21. Antenne attachée au bâtiment (usage domestique)	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot		2 m	2 m	2 m
22. Antenne non attachée au bâtiment (usage domestique)	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	7,5 m	7,5 m
23. Bois de chauffage	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot		2 m	2 m	2 m
24. Corde à linge	non	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
25. Cabanon, remise et autres bâtiments accessoires (serre domestique, abri divers, etc.)	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot		3 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale du bâtiment principal		2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'un bâtiment accessoire		1 m	1 m	1 m

4.6 : Zones Rurales (RUR), Agricoles (A), Agricole déstructurée (AD). Protection altitude moyenne (PAM) et Conservation (CONS).

115-10-2019, art. 10

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal, autorisés dans les cours et les marges pour les zones rurales « RUR », agricoles « A », agricole déstructurée « AD », protection altitude moyenne « PAM » et conservation « CONS », sont énoncés dans le tableau suivant.

115-10-2019, art. 10

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
2. Installation d'éclairage extérieur (isolée du bâtiment) Distance minimale de la ligne de lot	oui 10 m	oui 10 m	oui 10 m	oui 10 m
3. Enseigne extérieure	oui	oui	non	non
4. Abri temporaire hivernal Distance minimale de la ligne de rue	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui -	oui -
5. Garage privé détaché Distance minimale d'une ligne de lot	non -	oui 10 m	oui 6 m	oui 10 m
6. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
7. Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Distance minimale d'une ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
8. Foyer extérieur	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	3 m	3 m
Distance minimale d'un bâtiment principal	-	-	15 m	15 m
9. Bonbonne de gaz naturel et propane	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	2 m	2 m	2 m
10. Antenne non attachée au bâtiment (usage domestique)	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	7,5 m	7,5 m
11. Cabanon, remise et autres bâtiments accessoires (serre domestique, abri divers, etc.)	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	3 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale du bâtiment principal		2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'un bâtiment accessoire		1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
12. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès, les équipements accessoires et un pavillon de piscine)	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale du bâtiment principal	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m

4.7 : Zones commerciales

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et les marges pour les zones commerciales « C » , sont énoncés dans le tableau suivant.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
2. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
3. Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	oui	oui	oui	oui
4. Fenêtre en saillie ou en porte-à-faux Distance minimale d'une ligne de lot	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
5. Cheminée Distance minimale de la ligne de rue	non -	oui 1 m	oui -	oui -
6. Installation d'éclairage extérieur (attachée au bâtiment)	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
7. Installation d'éclairage extérieur (détachée du bâtiment) Distance minimale de la ligne de rue	oui 1 m	oui 1 m	oui -	oui -
8. Enseigne extérieure	oui	oui	oui	non
9. Aire de stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui
10. Espace de chargement et de déchargement Distance minimale de la ligne de rue	non -	oui 3 m	oui -	oui -
11. Étalage extérieur Distance minimale de la ligne de rue	oui 1 m	oui 1 m	oui -	oui -
12. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
13. Café-terrasse	oui	oui	oui	oui
14. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol Distance minimale d'une ligne de lot	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
15. Escalier extérieur non fermé donnant accès	non	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
au 1er étage et aux étages supérieurs, situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de lot	- -	 1,5 m	 1,5 m	 1,5 m
16. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
17. Galerie, balcon véranda et solarium Distance minimale d'une ligne de lot	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
18. Abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès) Distance minimale de la ligne de rue	oui 1 m	oui 1 m	oui -	oui -
19. Enclos pour paniers de magasinage Distance minimale d'une ligne de lot	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
20. Jardin d'eau Distance minimale de la ligne de rue	oui 2 m	oui 2 m	oui -	oui -
21. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de	non	non	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	6 m	6 m
22. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	oui	oui	oui	oui
23. Antenne non attaché au bâtiment Distance minimale d'une ligne de lot	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
24. Antenne attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de lot	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
25. Cabanon, remise et autres bâtiments accessoires Distance minimale de la ligne de lot Distance minimale du bâtiment principal	non -	oui 3m	oui 3m 3m 3m	oui 3m 3m 3m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Distance minimale d'un bâtiment accessoire				

4.8 : Zones industrielles

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et les marges, pour une zone industrielle « I », sont énoncés dans le tableau suivant.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
2. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
3. Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Installation d'éclairage extérieur (attachée au bâtiment)	oui	oui	oui	oui
5. Installation d'éclairage extérieur (détachée du bâtiment)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
6. Enseigne extérieure	oui	oui	oui	non
7. Aire de stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Espace de chargement et de déchargement	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	3 m	-	-
9. Étalage extérieur	non	non	oui	oui
10. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
11. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
12. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs, situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
13. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
14. Galerie, balcon, véranda ou solarium	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès)	oui	oui	oui	oui
16. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de lot	non -	non -	oui 6 m	oui 3 m
17. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	oui	oui
18. Antenne non attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de lot	non -	non -	non -	oui 7,5 m
19. Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie Distance minimale d'une ligne de lot	non -	non -	oui 3 m	oui 3 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
20. Cabanon, remise et autres bâtiments accessoires	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	3 m	3 m	3 m
Distance minimale du bâtiment principal		3 m	3 m	3 m
Distance minimale d'un bâtiment accessoire		3 m	3 m	3 m

4.9 : Zones publiques, institutionnelles et récréatives

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours et les marges, pour les zones public et institutionnel « P » et récréatives « REC », sont énoncés dans le tableau suivant.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
2. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
3. Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie ou en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	1 m	-	-
6. Enseigne extérieure	oui	oui	oui	non
7. Installation d'éclairage extérieur (attachée au bâtiment)	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Installation d'éclairage extérieur (détachée du bâtiment)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
9. Aire de stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui
10. Espace de chargement et de déchargement	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	3 m	-	-
11. Étalage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
12. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
13. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
14. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs, situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
16. Galerie, balcon, véranda et solarium	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
17. Abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès)	oui	oui	oui	oui
18. Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	2 m	2 m	-	-
19. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	6 m	3 m
20. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui
21. Antenne attachée au bâtiment	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
22. Antenne non attachée au bâtiment	non	non	non	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	-	7,5 m
23. Cabanon, remise et autres bâtiments accessoires	non	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	-	3 m	3 m
Distance minimale du bâtiment principal	-	-	3 m	3 m
Distance minimale d'un bâtiment accessoire	-	-	3 m	3 m

Section 5 : Dispositions particulières aux bâtiments accessoires

5.1 : Règle d'interprétation

La présente section s'applique aux bâtiments accessoires. Les piscines et les spas ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires.

5.2 : Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires, incluant les garages privés détachés et les abris d'auto détachés, par bâtiment principal est limité à un (1) seul par catégorie de bâtiments accessoires.

5.3 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – Zones habitations

La superficie d'implantation des bâtiments accessoires dans une zone habitation ne peut excéder 75 mètres carrés

Pour les usages résidentiels multifamiliaux (H4), les superficies maximales d'implantation des bâtiments accessoires suivantes s'appliquent :

- La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain, sans jamais excéder cent (100) mètres carrés ; la superficie la plus restrictive s'applique;
- La superficie d'implantation maximale des cabanons ou remises est définie selon le nombre de logements, soit quatre (4) mètres carrés par logement, plus quatre (4) mètres carrés à l'usage du propriétaire.

5.4 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – autres zones

Pour toutes les zones autres qu'habitation, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 2% de la superficie totale du terrain ou cent (100) mètres carrés.

5.5 : Hauteur des bâtiments accessoires

Dans tous les cas, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder un (1) étage. La hauteur maximale, en mètres, des bâtiments accessoires est établie comme suit :

a) Pour les zones habitations, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal ; la hauteur la plus restrictive s'applique;

b) Pour les garages privés et les abris d'auto détachés, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est de huit (8) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal ; la hauteur la plus restrictive s'applique. Les garages privés et les abris d'auto détachés peuvent avoir un maximum de deux (2) étages;

c) Pour les zones autres que habitations, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est la même que la hauteur du bâtiment principal.

5.6 : Dispositions particulières aux garages privés et aux abris d'auto

a) Pour les usages résidentiels de type unifamilial (H1), bifamilial (H2) et trifamilial (H3), le nombre total autorisé d'abris d'auto et de garages privés détachés ou attenants est de un (1) par bâtiment principal;

b) Les garages privés et les abris d'auto attenants sont prohibés pour les habitations multifamiliales (H4);

c) Dans le cas d'un abri d'auto ou d'un garage privé attenant, la superficie maximale est de quatre-vingt (80) mètres carrés (la superficie de l'abri d'auto et du garage privé attenant est incluse dans la superficie d'implantation d'un bâtiment);

d) La hauteur maximale d'un abri d'auto ou d'un garage privé attenant est de huit (8) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal ; la hauteur la plus restrictive s'applique.

5.7 : Hauteur de la porte d'un garage privé attenant ou détaché

La hauteur de la porte d'un garage privé ne peut excéder 2,75 mètres.

5.8 : Dispositions particulières pour les logements dans un bâtiment accessoire

L'implantation d'un logement dans un bâtiment accessoire est autorisée uniquement dans les zones A, RUR et PAM. Les logements doivent respecter les conditions suivantes :

a) Les logements sont uniquement autorisés dans les bâtiments accessoires à une habitation unifamiliale isolée;
b) Un seul logement aménagé dans un bâtiment accessoire par propriété peut être autorisé;
c) Le logement ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
d) La superficie du logement ne doit pas excéder 50% de l'aire de plancher du bâtiment secondaire, tout en respectant un maximum de cent (100) mètres carrés;
e) Les marges de recul pour un bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes s'appliquent au bâtiment secondaire abritant un logement;
f) Le logement doit posséder le même numéro civique que le bâtiment principal;
g) Le logement doit être muni d'un extincteur et d'un détecteur de fumée.

Section 6 : Dispositions particulières aux antennes

6.1 : Antennes - usage accessoire seulement

a) Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi et/ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal;

b) Nonobstant le paragraphe a), lorsque le code d'usage P204 est autorisé dans une zone, les antennes sont sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunication, de téléphone ou téléphonie cellulaire, de radiophonie ou de câblodistribution, impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes pour le captage ou la transmission de signaux installés sur une ou plusieurs tours sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal.

6.2 : Installation des antennes

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton :

a) Les antennes, ainsi que leur support (incluant les tours) doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques;

b) Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours);

c) Aucune antenne ni son support (incluant les tours) ne peut comporter de lumière autres que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

6.3 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

a) Sur un balcon, une galerie, une véranda, un solarium;

b) Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);

c) Sur une clôture, haie, arbre et végétaux;

d) Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin;
e) À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre) ou un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.).

6.4 : Antennes pour les usages résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages résidentiels :

a) Il ne peut y avoir qu'une (1) seule antenne par logement;

b) L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol;

c) Les antennes de plus de un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires ;

d) La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder deux (2) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne;

e) Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur totale de l'antenne ne peut excéder le faîte du toit;

f) La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de cinq (5) mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne;

g) L'installation des antennes sur une tour ou un arbre est prohibée pour les usages résidentiels.

6.5 : Antennes pour les usages autres que résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages autres que résidentiels :

a) Les antennes de plus de un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur un toit autre qu'un toit plat ;

b) La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit plat, mesurée depuis le niveau du toit immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;

c) La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, en incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 4,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal ; la hauteur la plus restrictive s'applique;

d) La structure d'une antenne détachée du bâtiment, mesurant plus de deux (2) mètres, doit être camouflée d'une haie, d'un muret ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre.

6.6 : Antennes pour les usages d'utilité publique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes autorisées dans le code d'usage P204 :

a) Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol;

b) La hauteur totale autorisée pour une antenne attachée à un bâtiment, mesurée à partir du niveau moyen du sol, ne peut excéder quinze (15) mètres;

c) La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée d'un bâtiment, installée sur une tour ou un autre support, mesurée à partir du niveau moyen du sol, ne peut excéder cent huit (108) mètres;

d) Les antennes détachées d'un bâtiment doivent être implantées à plus de cinquante (50) mètres de toute ligne de rue;

e) Il est autorisé d'implanter un bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne pour des usages d'utilité publique. La superficie du bâtiment accessoire ne peut être supérieure à trente (30) mètres carrés;

f) Aucun éclairage et aucun affichage ne peut être installé sur une tour ou une antenne, autre que l'éclairage et l'affichage requis par les lois et règlements provinciaux ou fédéraux.

Section 7 : Dispositions particulières aux éoliennes

7.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à encadrer l'implantation d'éoliennes en tant que construction sur le territoire de la Ville de Sutton, ainsi que certaines constructions qui y sont directement reliées.

7.2 : Interdiction d'implantation

Sur le territoire de la Ville de Sutton, il est interdit d'implanter :

a) Un parc d'éoliennes;

b) Une éolienne de plus de vingt-cinq (25) mètres de hauteur, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle;

c) Plus d'une (1) éolienne par propriété foncière.

7.3 : Zones d'interdiction

Il est interdit d'implanter une éolienne dans les secteurs ou les zones suivantes :

a) Sur une propriété de moins de quatre (4) hectares ;

b) À l'intérieur du noyau villageois;

c) Dans les territoires d'intérêt esthétique et écologique, tel qu'identifiés à l'annexe 1(carte des éléments d'intérêt particulier) du plan d'urbanisme de la Ville de Sutton

d) Dans une bande de cinq cents (500) mètres située de part et d'autre des voies de circulation offrant des paysages d'intérêt, tel qu'identifiée à l'annexe 1 (carte des éléments d'intérêt particulier) du plan d'urbanisme de la Ville de Sutton;

e) Dans les zones de contraintes naturelles identifiées à l'annexe 2(carte des zones de contraintes naturelles et anthropiques) du plan d'urbanisme de la Ville de Sutton.

7.4 : Dispositions relatives à l'implantation

Une éolienne peut être implantée aux conditions suivantes :

a) Toute éolienne, dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales et égale ou inférieure à vingt-cinq (25) mètres doit respecter une marge de recul équivalente à une distance minimale et correspondant à une (1) fois sa hauteur;

b) Il est interdit de couper une superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton.

7.5 : Dispositions relatives aux constructions

Les dispositions suivantes d'appliquent aux constructions des éoliennes :

a) Une éolienne doit être longiligne et tubulaire et elle doit être verte ou blanche ou presque blanche ou grise pâle;

b) La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

7.6 : Dispositions relatives à l'entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

7.7 : Dispositions applicables au démantèlement

Les dispositions suivantes s'appliquent au démantèlement d'une éolienne :

a) Toute éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de vingt-quatre (24) mois doit être démantelée;

b) Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux (2) mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé;

c) Le site doit être remis en état, afin de permettre l'utilisation du sol et ce, tel qu'il était avant l'implantation de l'éolienne.

Section 8 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

8.1 : Distance minimale d'implantation des piscines et spas

a) Les piscines et les spas doivent être implantés à une distance minimale de trois (3) mètres d'une installation septique;

b) Les piscines et les spas ne peuvent être implantés sur ou sous une servitude d'utilité publique ou un fil électrique.

8.2 : Accessibilité

En tout temps, les piscines, incluant les tremplins, glissoires et autres équipements, ainsi que les spas ne doivent être directement accessibles.

8.3 : Clôtures et dispositifs de sécurité non requis

Pour le présent article, la hauteur est calculée à partir du niveau le plus bas du sol ou plancher présent au pourtour de la piscine hors terre ou du spa.

a) Pour les piscines hors terre et les spas, la clôture n'est pas requise si la face extérieure de la piscine est lisse (ne permet pas l'escalade) et fait 1,25 mètre ou plus de hauteur;

b) Si la face extérieure ne fait pas 1,25 mètre de hauteur, la hauteur minimale requise peut être atteinte par l'ajout d'un muret ou d'une clôture sur le pourtour de la piscine, en autant qu'il n'y ait pas d'ouverture de plus de dix (10) centimètres entre le rebord de la piscine et la clôture ou le muret;

c) Pour les piscines hors terre aux parois souples (gonflables) dont la hauteur est de plus de 1.4 mètre, la clôture n'est pas requise.

8.4 : Clôtures et dispositifs de sécurité requis

Le présent article ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle et d'un système de verrouillage.

a) Les piscines et les spas doivent être entourés d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,25 mètre de hauteur. Cette clôture doit être située à au moins de 1,25 mètre des parois de la piscine ou du spa. Pour la présente section, une haie n'est pas considérée comme une clôture;

b) La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres. Les éléments de la clôture doivent être disposés à la verticale et la largeur des ouvertures entre les éléments ne peut excéder dix (10) centimètres. L'agencement doit être fait de façon à éviter toute irrégularité qui permettrait l'escalade de la clôture;

c) Lorsqu'une barrière est aménagée pour permettre l'accès à la piscine ou au spa et l'espace compris à l'intérieur de la clôture, cette barrière doit être munie d'un dispositif de sécurité (ferme porte et loquet automatique) situé du côté intérieur de la clôture et qui est fermé à clé ou cadenassé lorsque la piscine ou le spa n'est pas sous surveillance. Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins un (1) mètre du niveau moyen du sol;

d) Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier donnant accès à la piscine ou au spa doit être équipé d'une barrière et d'un dispositif de sécurité conformes au paragraphe c);

e) Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier et la plate-forme d'accès à la piscine ou au spa doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres. La plate-forme doit avoir une largeur supérieure à soixante (60) cm et la surface doit être antidérapante;

f) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.5 : Constructions, ouvrages ou équipements entourant les piscines et les spas

Les piscines et les spas peuvent être entourés d'un trottoir, d'une allée (ou autre construction, ouvrage ou équipement), en tout ou en partie, en autant que ces derniers soient recouverts d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

8.6 : Glissoires et tremplins interdits

Les piscines hors terre ou gonflables et les spas ne peuvent être munis d'une glissoire ou d'un tremplin.

8.7 : Système de filtration, chauffage et équipements connexes

a) Le système de filtration doit être localisé à au moins 1,5 mètre des limites de propriété;

b) Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine ou du spa doit être localisé à au moins un (1) mètre de la piscine ou du spa;

c) Le paragraphe b) ne s'applique pas si le système de filtration est localisé en dessous d'une plate-forme, de la terrasse ou d'un pavillon de piscine. L'accès à cet emplacement doit être limité de façon à éviter l'escalade (espace fermé ou non accessible);

d) Le paragraphe b) ne s'applique pas aux spas munis d'un système de filtration intégré.

8.8 : Éclairage

Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

8.9 : Vidange

Chaque piscine et spa doit être pourvu d'un système de drainage adéquat de façon à ce que l'eau ne se répande pas sur les terrains adjacents.

8.10 : Travaux

Pendant la durée des travaux d'installation, des mesures temporaires doivent être mises en place, de façon à limiter l'accès selon les mêmes critères que ceux énoncés à la présente section

Section 9 : Dispositions particulières aux cafés-terrasses

9.1 : Conditions générales

a) Les cafés-terrasses sont autorisés en complément aux établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation de nourriture ou de service de boisson (alcoolisé ou non);

b) Un café-terrasse ne constitue pas une augmentation de superficie de plancher de l'usage principal.

9.2 : Conditions d'implantation

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

a) L'usage accessoire « café-terrasse » est uniquement autorisé de façon temporaire, soit du 15 avril au 15 octobre;

b) L'implantation d'un café-terrasse doit respecter les marges prescrites à la « Grille des spécifications »;

c) L'implantation d'un café-terrasse doit être à au moins trois (3) mètres de tout usage résidentiel ou institutionnel;

d) La hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder trente (30) centimètres du niveau moyen du terrain;

e) Tous les côtés visibles de la voie publique doivent être agrémentés d'arbustes ou de végétaux au pourtour extérieur du café-terrasse;

f) L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement;

g) Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être de matériaux incombustibles. Le polyéthylène est interdit. Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou un terrain adjacent;

h) Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée ou ensemencée, doit être revêtu d'un matériau solide;

i) Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les sept (7) jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse;

j) La terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée et aucune enseigne additionnelle n'y est autorisée;

k) L'éclairage extérieur fluorescent et de type « banderole » ou « lanterne de patio » est interdit.

Section 10 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

10.1 : Dispositions générales

a) Sauf pour les usages industriels et lorsque qu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'espace d'entreposage extérieur doit être calculé dans la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires, soit un maximum de 75% de la superficie d'implantation du bâtiment ou 80 mètres carrés ; la superficie la plus restrictive s'applique;

b) L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;

c) Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation faisant partie du réseau routier supérieur;

d) Pour assurer la non-visibilité de l'espace d'entreposage des voies de circulation identifiées aux paragraphes précédents, une clôture, un muret ou un écran doit ceinturer cet espace et ce, d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

10.2 : Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'entreposage extérieur lié aux usages commerciaux récréatifs, publics et institutionnels doit respecter les conditions suivantes :

a) La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder deux (2) mètres ;

b) Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux commerces de vente de véhicules automobiles, les entrepreneurs généraux et les entreprises de transport.

10.3 : Usages industriels

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'entreposage extérieur lié aux usages industriels doit respecter les conditions suivantes :

a) L'espace d'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres, opaque ou ajourée de 10 % au maximum;

b) L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de cinq (5) mètres d'un usage résidentiel ou institutionnel;

c) L'entreposage extérieur ne doit pas excéder deux (2) mètres de hauteur.

Section 11 : Dispositions particulières aux appareils et équipements mécaniques

11.1 : Règle générale

Qu'il soit pour usage domestique (résidentiel) ou autre, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir d'huile à chauffage, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, aménagé de façon permanente, doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou au toit, lorsqu'autorisé.

11.2 : Aménagement paysager

Lorsqu'installé dans la marge latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir d'huile à chauffage, une génératrice ou une gaine de ventilation, aménagé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager, de façon à ne pas être visible de la voie publique.

11.3 : Quantité d'huile ou de propane autorisé

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 610 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1 200 litres lorsqu'installés à l'extérieur pour un usage résidentiel.

11.4 : Réservoirs de carburant, huile et gaz pour les usages autres que résidentiels

a) Pour les usages autres que résidentiels, les réservoirs de carburant, huile et gaz installés en cours latérales ou arrière, doivent être camouflés d'un mur constitué de matériaux incombustibles et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et des bâtiments adjacents;

b) La hauteur des réservoirs ne peut excéder la ligne du toit dans le cas d'un usage commercial uniquement.

11.5 : Équipements installés au toit

a) Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés au toit du bâtiment principal pour un usage autre que résidentiel doivent être camouflés par un écran opaque;

b) Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements peuvent être installés sur un toit, à la condition qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie du toit. De plus, ils ne peuvent excéder d'un maximum de trois (3) mètres la hauteur maximale permise pour le bâtiment principal. Ces derniers ne sont pas considérés dans le calcul du nombre d'étages du bâtiment principal.

11.6 : Capteurs solaires

a) Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments;

b) Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, les capteurs solaires doivent être apposés de façon à ne pas dépasser le faîte de celle-ci, sauf lorsqu'ils occupent une superficie inférieure à 10% de la superficie du toit;

c) Lorsqu'ils sont implantés sur le sol, les capteurs solaires sont considérés au même titre qu'un bâtiment accessoire et doivent respecter les normes d'implantation de ceux-ci;

d) Les tuyaux et les conduits raccordés aux capteurs solaires doivent respecter les normes provinciales et doivent être installés à plat sur la toiture, sans excéder le faîte et être de la même couleur que le revêtement de la toiture ou du mur où ils sont apposés. L'installation de serpentins ou de conduits non reliés à un capteur solaire est interdite;

e) Le ou les raccordements électriques, entre les capteurs solaires et le bâtiment, situés sur un même terrain doivent être localisés en souterrain.

Section 12 : Dispositions particulières aux fournaises extérieures

12.1 : Dispositions générales

a) Aucune fournaise ou équipement de combustion destiné au chauffage ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire;

b) Nonobstant le paragraphe a), les fournaises préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille sont autorisées.

12.2 : Conditions d'implantation

L'implantation d'une fournaise extérieure au bois doit respecter les conditions suivantes :

a) Elle doit être localisée à une distance minimale de deux cents (200) mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;

b) Elle doit être localisée dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière;

c) Elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de six (6) mètres au dessus du niveau du sol;

d) La distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de cinq (5) mètres;

e) La distance minimale de tout bâtiment principal est de cinq (5) mètres;

f) La distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de cinq (5) mètres.

12.3 : Conditions d'utilisation

La fournaise doit servir exclusivement à chauffer un bâtiment résidentiel ou agricole.

12.4 : Matériaux prohibés pour le chauffage

Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure au bois :

a) Les déchets, incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, le peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets résidentiels ou commerciaux;

b) Les huiles usées et les autres produits pétroliers;

c) L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte;

d) Le bois peint ou traité et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois;

e) Le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques;

f) Le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc;

g) Le papier, le carton et les matières devant être récupérés dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur dans la Ville.

12.5 : Nombre autorisé

Une (1) seule fournaise extérieure au bois est autorisée par propriété.

12.6 : Zones où sont autorisées les fournaises extérieures au bois

Une fournaise extérieure au bois est autorisée exclusivement dans les « Agricoles », identifiées au plan de zonage.

Section 13 : Dispositions particulières aux autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

13.1 : Enclos de paniers à magasinage

Pour les usages commerciaux, les enclos de paniers à magasinage sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Ils sont considérés dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires, soit un maximum de 10% de la superficie totale du terrain ou la superficie totale du bâtiment principal ; la superficie la plus restrictive s'applique;

b) Les dimensions maximales de l'enclos sont de 2,5 mètres par six (6) mètres;

c) La hauteur maximale autorisée pour les enclos est de 1,5 mètre;

d) L'enclos de paniers ne doit pas comporter de toit;

e) Aucun affichage n'est autorisé sur les enclos, à l'exception des enseignes directionnelles.

13.2 : Postes de garde / sécurité

Un bâtiment abritant un poste de garde ou de sécurité doit avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal, la disposition la plus restrictive s'applique.

13.3 : Murs d'intimité pour un balcon ou une galerie

Un mur d'intimité peut être construit sur un balcon ou une galerie. La hauteur du mur d'intimité ne peut excéder deux (2) mètres, calculée à partir du niveau moyen du plancher.

13.4 : Machines distributrices

Les normes suivantes s'appliquent à l'implantation et à la localisation des machines distributrices (de tous objets de consommation) placées à l'extérieur d'un bâtiment, dans toutes les zones du territoire :

a) Les machines distributrices doivent être localisées en cours arrière ou latérales uniquement;

b) Lorsque les machines distributrices sont localisées en cours latérales, elles doivent être dissimulées par un aménagement paysager, un écran ou une clôture, de façon à ne pas être visible de la voie publique.

13.5 : Abris sommaires

Les abris sommaires sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Les abris sommaires doivent être constitués d'un seul planché, la superficie maximale est de 20 mètres carrés et le nombre est limité à un seul par terrain;
b) Les abris sommaires doivent être implantés à moins de 15 mètres de toute ligne de propriété ou de tout bâtiment principal et ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toute voie de circulation;
c) Les abris sommaires sont interdits dans la cours avant;
d) Le terrain sur lequel est implanté un abri sommaire doit avoir une superficie minimale de 10 hectares.

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

4 novembre 2010, rev. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Dimension et hauteur des bâtiments
1.2 : Formes et éléments prohibés
1.3 : Matériaux de parement extérieur
1.4 : Entretien des matériaux de parement extérieur
1.5 : Protection contre la glace ou la neige
1.6 : Garages en sous-sol

Section 2 : Dispositions particulières aux bâtiments résidentiels

2.1 : Bâtiments résidentiels jumelés

Section 3 : Dispositions particulières aux bâtiments commerciaux et industriels

3.1 : Dispositions architecturales complémentaires

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Dimensions et hauteur des bâtiments

a) Les dimensions (superficie d'implantation, largeur et profondeur minimale et maximale), ainsi que la hauteur en mètres (minimale et maximale) des bâtiments principaux sont déterminées à la « Grille des spécifications »;

b) À la condition qu'ils constituent l'usage principal ou qu'ils soient requis pour l'exercice de l'usage principal, les usages suivants peuvent excéder les maximums spécifiés :

- les mâts et les cheminées;
- tous bâtiments utilisés à des fins agricoles.

1.2 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville :

a) L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, roulottes, remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire ;

b) L'emploi de conteneur comme bâtiment principal ou accessoire. L'emploi du conteneur comme bâtiment accessoire destiné à l'entreposage et au remisage est toutefois autorisé pour les usages publics;

c) Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume ;

d) Sauf pour les usages agricoles, les bâtiments de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, revêtement métallique ou en tout autre matériau;

e) Les tentes et les structures gonflables permanentes ou temporaires.

1.3 : Matériaux de parement extérieur

a) Sont prohibés comme matériaux de parement ou de finition extérieure (murs et toit), permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires ainsi que les clôtures :
   - La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
   - Le carton fibre, goudronné ou non ;

- Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
- Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
- L'isolant, rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé ou autre) ;
- Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
- À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement ;
- Le bloc de béton uni ;
- Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
- Le polyéthylène et le polyuréthane ;
- Sauf pour les toitures de bâtiments patrimoniaux reconnus et sauf pour les solins de métal sur les toits, la tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, galvanisée ou non.

b) Nonobstant le paragraphe a), la tôle œuvrée ou non, non prépeinte ou prépeinte à l'usine, non anodisée ou traitée, est autorisée pour les bâtiments agricoles;

c) Sauf pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles, les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire relié ou détaché du bâtiment principal doivent être de la même classe et qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

1.4 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

1.5 : Protection contre la glace ou la neige

Tout toit ou partie d'un toit situé à moins d'un (1) mètre de l'emprise d'une voie de circulation et à deux (2) mètres dans le cas d'un toit en métal, doit être muni d'un dispositif d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur qui empêchent les chutes de glaces ou de neige.

1.6 : Garages en sous-sol

Les garages en sous-sol ou en souterrains sont prohibés sur l'ensemble du territoire. Nonobstant ce qui précède, si la dalle de plancher du garage est à plus de un (1) mètre au-dessus du niveau du centre de la rue, il est permis d'aménager un garage en sous-sol.

Section 2 : Dispositions particulières aux bâtiments résidentiels

2.1 : Bâtiments résidentiels jumelés

a) Les deux (2) bâtiments résidentiels destinés à être jumelés l'une à l'autre doivent être construits simultanément;

b) Les matériaux de parement extérieur doivent être identiques pour les deux (2) bâtiments;

c) Tout agrandissement ou tout ajout du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale, à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ou ajout soit fait en même temps pour les deux (2) bâtiments.

Section 3 : Dispositions particulières aux bâtiments commerciaux et industriels

3.1: Dispositions architecturales complémentaires

Tout mur d'un bâtiment commercial ou industriel faisant face à une rue :

a) La largeur maximale d'un élément de mur constituant un même plan ne peut excéder douze (12) mètres et deux (2) plans parallèles doivent être décalés l'un par rapport à l'autre d'au moins quarante-cinq (45) centimètres ;

b) Ce mur doit comporter au moins 10% de sa superficie en ouverture;

c) Les bâtiments commerciaux et industriels doivent comporter des élévations, formes et modulations variées;

d) Pour un bâtiment industriel uniquement, ce dernier doit comporter un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur.

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

4 novembre 2010, rev. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Triangle de visibilité

1.1 : Empiétement ou obstruction de la voie publique
1.2 : Interdiction dans le triangle de visibilité

Section 2 : Aménagement des espaces libres

2.1 : Obligation d'aménager les espaces libres
2.2 : Niveau du terrain
2.3: Entretien et propreté des terrains et des bâtiments
2.4 : Obligation de préservation d'une surface végétalisée
2.5 : Dispositions applicables aux zones CONS, RUR et PAM

Section 3 : Clôtures, murets et murs de soutènement

3.1 : Type de clôture autorisé
3.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique
3.3 : Hauteur autorisée
3.4 : Murs de soutènement
3.5 : Matériaux
3.6 : Conception et entretien
3.7 : Clôtures à neige

Section 4 : Espaces tampons pour certaines zones et usages

4.1 : Zones industrielles
4.2 : Aménagement de l'espace tampon et délai de réalisation

Section 5 : Éclairage des espaces extérieurs

5.1 : Éclairage direct ou indirect

Section 6 : Stationnement de véhicules

6.1: Usages résidentiels et institutionnels
6.2 : Autres usages

Section 1 : Triangle de visibilité

1.1 : Empiétement ou obstruction de la voie publique

Dans les cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantation, de façon à faire cesser l'empiétement ou l'obstruction.

1.2 : Interdiction dans le triangle de visibilité

Le triangle de visibilité est établi à six (6) mètres. À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

a) Toute construction, clôture, muret, haie ou autre aménagement excédant un (1) mètre de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue ;

b) Toute enseigne implantée de façon à réduire la visibilité des automobilistes, des piétons ou des cyclistes.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre un (1) mètre et deux (2) mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

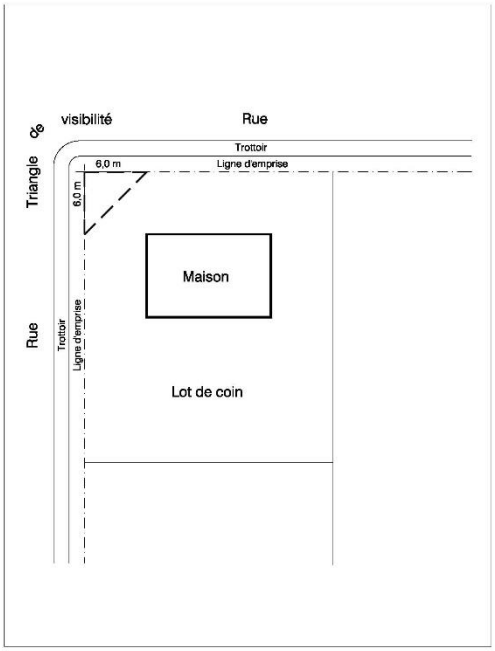
Triangle de visibilité
Rue
Trottoir
Ligne d'emprise
6,0 m
6,0 m
Maison
Rue
Trottoir
Ligne d'emprise
Lot de coin

Section 2 : Aménagement des espaces libres

2.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, pour toutes nouvelles constructions, sauf pour les aires d'entreposage extérieur, les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe au plus tard douze (12) mois après la fin des travaux de construction.

2.2 : Niveau du terrain

Le premier (1er) mètre du terrain doit être aménagé au même niveau que l'emprise publique, soit du trottoir ou de la bordure de rue ou, en leur absence, de la voie de circulation.

2.3 : Entretien et propreté des terrains et des bâtiments

Dans toutes les zones, tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état, en les conservant, les gardant propres, et en maintenant les parements extérieurs dans un bon état de conservation. Pour ce faire, il doit notamment enlever les broussailles, couper le gazon, enlever les rebuts, ainsi que toute matière ou substance susceptible de communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

2.4 Obligation de préservation d'une surface végétalisée

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux. L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Sur tout lot, consécutivement à la réalisation de travaux, une surface végétalisée composée des strates herbacées, arbustives et arborées doit être préservée selon les conditions indiquées au tableau suivant :

Superficie du terrain (m²)		Pourcentage minimal de la superficie du terrain devant être végétalisée	
		Usage résidentiel de 1 à 3 logements	Usage résidentiel de 4 logements et plus et usage non résidentiel
1)	Moins de 500	10 %	5 %
2)	500 à 999	15 %	7,5 %
3)	1000 à 1499	20 %	10 %
4)	1500 à 2999	40 %	20 %
5)	3000 à 4999	70 % ou aire à déboiser d'au plus 1 000 m²	30 %
6)	5000 et plus	70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m²	35 %

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un lot où il est impossible de préserver la surface végétalisée requise ou que la superficie de surface végétalisée pouvant être préservée n'est pas viable, les nombres minimums d'arbres et d'arbustes qui doivent être préservés ou plantés ne doivent pas être inférieurs à ceux indiqués au tableau suivant :

Superficie du terrain (m²		Nombre minimal d'arbres et d'arbustes			
		Usage résidentiel de 1 à 3 logements		Usage résidentiel de 4 logements et plus et usage non résidentiel, sauf industrie et commerce de grande surface	
		Arbres	Arbustes	Arbres	Arbustes
1)	Moins de 500	1	2	1	2
2)	500 à 999	2	3	1	3
3)	1000 à 1499	3	5	2	3
4)	1500 à 2999	5	7	3	5
5)	3000 à 4999	7	9	5	7
6)	5000 et plus	12	20	7	12

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau « nombre minimal d'arbres et d'arbustes » et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

Malgré les alinéas précédents, dans le cas d'une industrie ou d'un commerce de grande surface, de plus de 1 000 mètres carrés, les nombres minimums d'arbres et d'arbustes qui doivent être préservés ou plantés ne doivent pas être inférieurs à 1 arbre et 2 arbustes pour chaque quinze mètres de longueur du périmètre du lot.

115-10-2019, art. 11

2.5 Dispositions applicables aux zones CONS, RUR et PAM

Malgré toute disposition moins restrictive de l'article précédent, les surfaces dégarnies de l'une ou l'autre des strates herbacées, arbustives et arborées pour l'implantation des constructions et des ouvrages, incluant les entrées de cour, ne doivent pas excéder :

1) 1 000 m^2, dans les zones Conservation (CONS);

2) 1 200 m^2, dans les zones Protection altitude moyenne (PAM);

3) 1 400 m^2, dans les zones Rurales (RUR).

115-10-2019, art. 11

Section 3 : Clôtures, murets et murs de soutènement

3.1 : Type de clôture autorisé

Pour la présente section uniquement, ce qui exclut les clôtures exigées pour les piscines, les spas et les haies sont considérées comme une clôture. Les murets et les murs de soutènement peuvent également servir de clôture dans la mesure où le minimum de hauteur exigé est atteint lorsque le règlement indique qu'un terrain, usage, bâtiment, construction ou équipement doit être clôturé.

3.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

3.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture ou le muret) :

a) Usages résidentiels, commerciaux et récréatifs :

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	**Cour / marge avant secondaire**	**Cours/ marges latérales**	**Cour / marge arrière**
Clôtures	1,15 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre
Haies	1,15 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre
Murets	0,60 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre

b) Usages industriels, publics et institutionnels :

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	**Cour / marge avant secondaire**	**Cours/ marges latérales**	**Cour / marge arrière**
Clôtures	1,15 mètre	1,75 mètre	3 mètres	3 mètres
Haies	1,15 mètre	1,75 mètre	3 mètres	3 mètres
Murets	0,60 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre

c) Usages agricoles : pour les terrains utilisés à des fins agricoles, une clôture, une haie ou un muret d'une hauteur maximale de 1,75 mètre peut être érigé partout sur le terrain ;

d) Pour les écoles et les terrains de jeux, il est permis d'implanter une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75% et qu'elles respectent une marge de recul d'un (1) mètre;

e) Dans le cas d'un terrain de coin, dans la partie située à l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur maximale doit être conforme au présent règlement.

3.4 : Murs de soutènement

a) Un mur de soutènement doit être conçu par un ingénieur lorsque le mur est construit en paliers et qu'il comporte plus de deux (2) paliers entre la base du mur et le haut du mur;

b) Un mur de soutènement peut excéder 1,5 mètre, à la condition qu'il soit construit en paliers et que chacun des paliers soit espacé de façon à ne pas modifier la pente naturelle du terrain. Aucun palier entre deux (2) murs ne peut avoir une largeur inférieure à la hauteur moyenne de chacun des murs entre lesquels le palier est situé. La hauteur du mur situé entre chaque palier ne peut excéder un point cinq (1,5) mètres;

c) L'espace constituant un palier entre deux (2) murs doit être gazonné ou fait l'objet d'un aménagement paysager;

d) Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit surmonter un mur de soutènement ayant une hauteur supérieure de 1,8 mètre.

3.5 : Matériaux

a) Les matériaux autorisés pour les clôtures sont : le bois, le métal, les mailles de chaîne recouvert de PVC, le PVC, l'aluminium ou éléments façonnés et prépeints;

b) Les matériaux autorisés pour les murets sont la maçonnerie et la pierre naturelle;

c) Les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont : la maçonnerie, le bois, la pierre naturelle et la roche. L'utilisation de bois créosoté est prohibée;

d) Nonobstant le paragraphe a), les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. De plus, les clôtures doivent être ajourées à au moins 25% lorsqu'implantées en cours avant pour tous les usages;

e) Les broches et fils barbelés sont autorisés pour les usages agricoles. Ils sont également autorisés pour les usages publics et industriels au sommet des clôtures de plus de deux (2) mètres entourant pour les édifices publics et industriels. Les fils barbelés doivent être inclinés à au moins 45° vers l'intérieur de la propriété où ils sont installés. Les broches électrifiées sont prohibées pour les usages autres qu'agricoles.

3.6 : Conception et entretien

a) Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps;

b) Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre, afin d'éviter toute blessure.

3.7 : Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées en saison hivernale uniquement, soit entre le 15 octobre et le 15 avril.

Section 4 : Espaces tampons pour certaines zones et usages

4.1 : Zones industrielles

a) Dans les zones industrielles adjacentes ou limitrophes à une zone résidentielle, institutionnelle et récréative, un espace tampon d'une largeur minimale de quinze (15) mètres et composé d'un écran d'arbres (minimum de 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,20 mètre d'intervalle) ou d'un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres;

b) Cet espace tampon, destiné à isoler visuellement les usages industriels des usages résidentiels, institutionnels et récréatifs, doit être implanté et conservé dans la ou les marges adjacentes ou limitrophes à ces usages.

4.2 : Aménagement de l'espace tampon et délai de réalisation

a) L'espace tampon prévu dans la présente section doit être gazonné et comporter des arbres conifères (minimum de 60%) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation, qui devront atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres à leur maturité;

b) La réalisation de l'espace tampon doit être terminée au plus tard dix-huit (18) mois après la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Section 5 : Éclairage des espaces extérieurs

ABROGÉ, 115-7-2013, art.3

Section 6 : Stationnement de véhicules

6.1 : Usages résidentiels et institutionnels

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules pour les usages résidentiels et institutionnels :

a) Le stationnement des roulottes, des autocaravanes, des remorques, des bateaux ou d'autres équipements récréatifs similaires est permis dans les cours latérales et arrière;

b) Le stationnement est prohibé en cours avant et avant secondaire;

c) Il est interdit de stationner un véhicule lourd.

6.2 : Autres usages

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules pour les usages autres que résidentiels et institutionnels :

a) Le stationnement des roulottes, des autocaravanes, des remorques, des bateaux ou d'autres équipements récréatifs similaires est permis dans les cours latérales et arrière;

b) Le stationnement est prohibé dans les cours avant et avant secondaire;

c) Le stationnement des véhicules lourds est prohibé sur les terrains vacants, sauf dans les zones industrielles et agricoles.

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

4 novembre 2010, rev. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

1.1 : Dispositions générales
1.2 : Stationnement hors-rue
1.3 : Localisation des cases de stationnement
1.4 : Calcul des espaces de stationnement
1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis
1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Section 2 : Dimension des cases de stationnement et des allées

2.1 : Dimension des cases de stationnement
2.2 : Dimension des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Section 3 : Dispositions particulières relatives aux espaces de stationnement

3.1 : Aménagement des espaces de stationnement
3.2 : Construction et aménagement des aires de stationnement de plus de 15 cases de stationnement
3.3 : Cases de stationnement pour vélo
3.4 : Stationnement dans la marge avant
3.5 : Localisation des stationnements pour les personnes handicapées
3.6 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Section 4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

4.1 : Espaces de chargement et de déchargement
4.2 : Aire et tablier de manœuvre
4.3 : Aménagement
4.4 : Accès à la voie publique
4.5 : Éclairage
4.6 : Localisation des portes de garage
4.7 : Rampe d'accès
4.8 : Revêtement de surface
4.9 : Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement

Section 5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.1 : Nombre d'entrées charretières
5.2 : Largeur des entrées charretières
5.3 : Distance des accès à la rue
5.4 : Rampes d'accès au garage
5.5 : Localisation des entrées charretières

Section 1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

1.1 : Dispositions générales

a) La présente section s'applique à toute nouvelle construction ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage d'un bâtiment existant et a un caractère obligatoire continu;

b) Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre d'espaces de stationnement supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces de stationnement requis pour la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne et les accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement;

c) Lors de toute extension de l'usage d'un bâtiment existant, si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces de stationnement requis conformément aux dispositions du présent règlement;

d) Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

1.2 : Stationnement hors-rue

Tout usage ou bâtiment, pour être autorisé, doit prévoir des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

1.3 : Localisation des cases de stationnement

a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal;

b) Nonobstant le premier paragraphe, elles seront autorisées sur un lot situé à moins de 150 mètres de celui-ci, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires.

1.4 : Calcul des espaces de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement (la description du groupe d'usage n'est qu'à titre indicatif ; on doit se référer au code d'usage).

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.

Groupe Habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1 : Habitation unifamiliale	1 case par logement
H2 : Habitation bifamiliale	3 cases
H3 : Habitation trifamiliale	4 cases
H4 : Habitation multifamiliale	1,5 case par logement
H5 : Maison mobile	1 case par logement

Groupe Commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C101, C102, C103, C104, C105, C105, C106, C107, C108, C109, C118 C201, C202, C203, C204, C206 C301, C302, C303, C304, C305, C306, C307, C308, C309, C310, C311	Moins de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 1 case par 50 mètres carrés Plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 10 cases plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés
C110. C111, C112, C113, C115, C116, C117, C120, C121, C122, C123	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
C114 : Services médicaux	4 cases par salle de consultation ou 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher (le nombre le plus élevé s'applique)

Groupe Commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C119 : Salon funéraire	5 cases par salon plus 1 case par 10 mètres carrés
C205 : Salle de réunion, salle de réception, etc.	1 case par 5 sièges ou 1 case pour chaque 20 mètres carrés de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements (sans siège fixe)
C401 : Poste d'essence	3 cases
C402, C403 : Poste d'essence avec dépanneur	6 cases
C404 : Poste d'essence avec service d'entretien	6 cases plus 1 case pour 3 places assises
C405 : Lave-auto	Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées, multiplié par quatre (4). Une voiture est calculée comme mesurant 5,50 m de longueur
C406, C407, C408, C409, C410, C411 : Vente et entretien de véhicules	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher ou 1 case par 4 employés (le nombre le plus élevé s'applique)
C501, C502, C503, C504, C505 : Restaurants et bars	1 case par 3 sièges / places assises
C506, C507 : Établissements hôteliers	1 case par chambre plus un nombre prévu pour les autres usages complémentaires
C508 : Soins de santé naturelle	1 case par salle plus 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
Tous autres usages commerciaux :	Moins de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 1 case par 50 mètres carrés Plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 10 cases plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés

Groupe Industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire au présent tableau) :	5 cases plus 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
I114 : Entrepôts polyvalents	5 cases plus 1 case par 2 employés

Groupe Public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101 : Maisons de chambres, de pensions, etc.	1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 chambres
P102 : Services de garde.	2 cases plus 1 case par 5 enfants et une aire de débarquement sécuritaire aménagée hors de la voie publique pouvant accommoder 2 automobiles
P103, P105, P106 :	1 case par 2 employés
P104 : Lieux de culte	1 case par 5 places assises
P201, P202, P203, P204, P205, P206 : Services d'utilité publique	1 case par 2 employés
Tous autres usages publics et institutionnels :	1 case par 2 employés

Groupe Récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R101 : Parcs et terrains de jeux (plus de 2 hectares)	3 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de service à la clientèle)
R102 : Sentiers multifonctionnels de randonnée	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de service à la clientèle)

Groupe Récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R103 : Sites de camping sauvage	1 case par site de camping
R104 : Kiosque d'information touristique	2 cases plus 1 case par 2 employés
R201, R202 : Activités récréatives extérieures	1 case par 5 usagers
R203 : Camping	1 case par site de camping
R204 : Activités récréatives intérieures	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher OU Salle de quilles : 3 cases par allée de quilles Tennis : 2 cases par court de tennis Aréna : 1 case par 5 sièges (le plus restrictif s'applique)
R205 : Station de ski	2 cases par télésiège ou autres dispositifs de remontée mécanique plus les cases requises pour les usages complémentaires (restaurants, bars)

Groupe Agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A101 : Usages et activités agricoles	1 case par employé
A201 : Commerces liés au secteur agricole	Moins de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 1 case par 50 mètres carrés Plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 10 cases plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés
A301 : Chenils et centres équestres	2 cases plus 1 case par 2 employés
Autres usages agricoles :	1 case par 2 employés

1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour tout usage autre que résidentiel, un nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être aménagé et réservé selon les normes suivantes :

Nombre de cases de stationnement requis	Nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite
1. 1 à 25 cases	1 case
2. 26 à 100 cases	4 cases
3. 101 cases et plus	1 case par 25 cases de stationnement requises

Section 2 : Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

2.1 : Dimension des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation, en souterrain ou en surface, doivent être conformes aux dimensions suivantes :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0	3,0	6,0	2,5	6,0
30	3,3	6,0	2,5	6,0
45	4,0	6,0	2,5	6,0
60	5,5	6,0	2,5	6,0
90	6,0	6,75	2,5	6,0

2.2 : Dimension des cases de stationnements pour les personnes handicapées

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, en souterrain ou en surface, doivent être conformes aux suivantes :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0	3,0	6,0	3,5	6,0
30	3,3	6,0	3,5	6,0
45	4,0	6,0	3,5	6,0
60	5,5	6,0	3,5	6,0
90	6,0	6,75	3,5	6,0

Section 3 : Dispositions particulières relatives aux espaces de stationnement

3.1 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

a) Tout espace de stationnement non clôturé, pour tous les usages (ne s'applique pas aux classes d'usages H1, H2, H3 et H5), doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou d'un muret, d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être localisée à un minimum de deux (2) mètres des lignes de lot. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;

b) L'espace prévu au paragraphe a), soit deux (2) mètres entre la bordure et les lignes de lot, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être gazonné ou ensemencé et doit prévoir au moins un (1) arbre de cinq (5) centimètres de diamètre mesuré à un (1) mètre du niveau du sol par dix (10) mètres carrés de surface à être aménagé;

c) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une ruelle ou un passage privé;

d) L'accès à l'aire de stationnement ne peut être situé à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement, sauf pour les résidences unifamiliales;

e) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles;

f) Pour un espace de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée, soit par une ligne peinte ou d'une autre façon.

3.2 : Construction et aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases de stationnement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 15 cases de stationnement :

a) L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Cette aire de stationnement doit faire l'objet d'une planification et d'un devis réalisés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

b) L'aire de stationnement doit être entourée d'un dispositif pour délimiter cet espace. Ces dispositifs doivent dépasser le pavage d'au moins quinze (15) centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration du au choc;

c) Si un espace de stationnement contient plus de quinze (15) cases de stationnement, des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de quinze (15) cases de stationnement. Cet îlot doit être gazonné ou ensemencé et être aménagé par une plantation d'arbres, d'arbustes ou de végétation, pour un ratio minimal de un (1) arbre par mètre carré. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons d'une largeur minimale de cinquante (50) centimètres. Cette disposition ne s'applique pas aux usages R205;

d) L'aire de stationnement situé dans le secteur du noyau villageois doit être munie d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface, direct ou indirect. L'éclairage des espaces de stationnement ne doit dans un aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire ou gêner les propriétés et personnes avoisinantes.

3.3 : Cases de stationnement pour vélo

Pour tous les usages où un espace de stationnement de plus de quinze (15) cases de stationnement est présent, un minimum de dix (10) cases de stationnement pour vélo doit être aménagé, sauf pour les usages récréatifs extensifs extérieurs.

3.4 : Stationnement dans la marge avant

a) Pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement ne peut être située en façade de l'unité d'habitation située au rez-de-chaussée, soit dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur de la montagne;

b) Pour une unité d'habitation située sur un lot de coin, la largeur maximale de la case de stationnement est de cinq (5) mètres. Il est possible d'aménager le stationnement, afin de permettre l'accès par les deux (2) rues contiguës au lot. Ce type d'aménagement doit toutefois respecter les normes concernant le triangle de visibilité, ainsi que les normes d'aménagement des entrées charretières;

c) Les cases de stationnement de deux (2) lots adjacents peuvent être jumelées pourvu qu'elles soient implantées à au moins 0,5 mètre de part et d'autre de la ligne de lot commune et ce, tout en respectant les largeurs maximales permises pour chacun des lots. Cet espace, entre la ligne de lot commune doit être gazonné ou ensemencé;

d) Les entrées peuvent être mitoyennes ou à un usage commun.

3.5 : Localisation des stationnements pour les personnes handicapées

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être localisées près de l'entrée principale du bâtiment. Ces dernières doivent être clairement indiquées par une enseigne et / ou un marquage au sol.

3.6 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

a) Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux sur le bâtiment principal;

b) Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment peut être autorisée en autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de six (6) mois suivant l'occupation du bâtiment.

Section 4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

4.1 : Espaces de chargement et de déchargement

a) La présente section s'applique à toute nouvelle construction, ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage d'un bâtiment existant et a un caractère obligatoire continu. Ainsi, tout nouvel usage, extension d'usage ou nouvelle construction doit être pourvu d'un espace de manœuvre pour le chargement et le déchargement, suivant les conditions suivantes :

Usage	Superficie de plancher (mètres carrés)	Nombre d'espaces de chargement et de déchargement (minimum)
1. Établissements commerciaux	Plus de 3 000 m^2	1
2. Usages industriels	Plus de 4 000 m^2	1
3. Établissements hôteliers et bureaux	Plus de 2 000 m^2	1
4. Établissements publics et institutionnels	Plus de 2 000 m^2	1

b) Les exigences relatives au nombre d'espaces de chargement et de déchargement de véhicules établis au présent règlement ont un caractère obligatoire continu;

4.2 : Aire et tablier de manœuvre

a) Les aires et les espaces de chargement et de déchargement ainsi que leur tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi et être accessibles en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace ou d'une aire de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors-rue;

b) Ces aires ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

4.3 : Aménagement

Les aires de chargement et de déchargement doivent avoir au moins neuf (9) mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,5 mètres.

4.4 : Accès à la voie publique

a) Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la voie publique;

b) Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue;

c) L'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres.

4.5 : Éclairage

L'éclairage, direct ou indirect, des espaces de chargement et de déchargement doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement de la rue et des propriétés avoisinantes.

4.6 : Localisation des portes de garage

a) Aucune porte n'est autorisée sur une façade ayant front sur une voie publique;

b) Les portes de garage doivent être situées en retrait d'au moins trois (3) mètres du mur de façade du bâtiment;

c) Les portes de garage doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou camion-remorque, stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

4.7 : Rampes d'accès

La pente des rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules doit débuter à plus de deux (2) mètres de la ligne de rue et être aménagées à au moins sept (7) mètres du pavage de la rue transversale dans le cas d'un lot de coin.

4.8 : Revêtement de surface

a) Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris tous les accès) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts, afin d'éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;

b) Si l'espace a une superficie de plus de deux cents (200) mètres carrés et est en contre-pente, cet espace doit être drainé à l'aide d'un système de drainage, lorsqu'existant.

4.9 : Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est soustraite de l'application de la présente section si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces. Cette disposition s'applique également dans le cas d'un agrandissement de l'usage principal.

Section 5 : Dispositions relatives aux entrées charretières et aux entrées de cours

5.1 : Nombre d'entrées charretières

a) Une (1) seule entrée charretière pour les véhicules automobiles est autorisée pour un terrain de moins de vingt (20) mètres de largeur;

b) Dans le cas d'un terrain faisant entre vingt (20) mètres et (cinquante) 50 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de deux (2);

c) Dans le cas d'un terrain faisant plus de cinquante (50) mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de trois (3);

d) Dans le cas d'un terrain faisant face à plus d'une (1) rue, ces normes s'appliquent pour chaque rue.

5.2 : Largeur des entrées charretières et des entrées de cours

a) Pour un usage résidentiel, la largeur maximale d'une entrée charretière à la rue et d'une entrée de cours est de neuf (9) mètres. Cependant, lorsque deux (2) entrées sont aménagées sur un même lot, la largeur maximale de chacune de ces entrées est de cinq (5) mètres et une bande médiane paysagère d'au moins cinquante (50) centimètres de largeur doit être aménagée;

b) Pour un usage commercial, la largeur maximale d'une entrée charretière est de onze (11) mètres. La largeur de l'entrée charretière totale doit être restreinte à 10,5 mètres si celle-ci est divisée en deux (2) (entrée/sortie) et une bande médiane paysagère d'au moins trois (3) mètres de largeur doit être aménagée;

c) Pour tous les usages autres que résidentiels et commerciaux, la largeur maximale d'une entrée charretière est de onze (11) mètres pour les accès destinés aux camions et de cinq (5) mètres pour les accès destinés aux automobiles. La largeur de l'entrée charretière totale doit être restreinte à dix (10) mètres si celle-ci est divisée en deux (2) (entrée/sortie) et une bande paysagère d'au moins deux (2) mètres de largeur doit être aménagée;

d) Nonobstant les alinéas a), b) et c) du présent article, la largeur maximale des entrées charretières pour les usages agricoles est de douze (12) mètres.

5.3 : Distance des entrées charretières et entrées de cours

115-2-1, art 10

a) Aucune entrée charretière et/ou entrée de cours ne peut être située à moins de cinquante (50) centimètres d'une limite latérale ou arrière du terrain;

115-2-1, art 11

b) La distance minimale entre deux (2) entrées charretières et/ou entrées de cours situées sur un même terrain est de six (6) mètres, à l'exception des accès jumelés;

- *115-2-1, art 11*

c) Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucune entrée charretière et/ou entrée de cours ne peut être située à moins de cinq (5) mètres du point d'intersection (imaginaire dans le cas d'un arrondi) des lignes d'emprise de rues. Cette distance peut toutefois être réduite à trois (3) mètres pour les usages résidentiels;

115-2-1, art 11

5.4 : Rampes d'accès au garage

Une rampe d'accès au garage est permise sur la façade avant, avant secondaire, latérale ou arrière, à condition de ne pas dépasser une pente de douze pour cent (12%) vers le haut. La pente ne doit pas commencer en deçà de deux (2) mètres de la ligne d'emprise de la rue.

5.5 : Localisation des entrées charretières

Pour tous les usages, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de l'intersection de deux (2) artères principales ou de deux (2) voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur ou à l'intersection d'une (1) artère principale et d'une (1) voie de circulation appartenant au réseau routier supérieur.

5.6 : Pente des entrées de cours

La pente maximum de toute entrée de cours est de 12%.

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

4 novembre 2010, rev. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions générales applicables à toutes les zones

1.1 : Application
1.2 : Conformité des enseignes dérogatoires
1.3 : Types d'enseignes autorisés
1.4 : Types d'installations autorisés
1.5 : Calcul de la superficie d'une enseigne
1.6 : Enseignes permanentes - sans certificat d'autorisation
1.7 : Enseignes temporaires – sans certificat d'autorisation
1.8 : Enseignes temporaires – avec certificat d'autorisation
1.9 : Enseignes prohibées

Section 2 : Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes

2.1 : Implantation des enseignes
2.2 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite
2.3 : Éclairage
2.4 : Conception et installation des enseignes
2.5 : Matériaux autorisés
2.6 : Entretien d'une enseigne
2.7 : Cessation ou abandon d'une activité

Section 3 : Dispositions relatives aux types d'enseignes autorisés

3.1 : Enseignes commerciales attachées au bâtiment
3.2 : Enseignes commerciales isolées du bâtiment
3.3 : Enseignes communautaires

Section 4 : Dispositions relatives aux enseignes par usages

4.1 : Usages résidentiels
4.2 : Usages autres que résidentiels

Section 5 : Dispositions particulières à certains usages

5.1 : Postes d'essence
5.2 : Gîtes du passant ou B&B
5.3 : Établissements d'affaires de plus de 2 000 mètres carrés

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Application

a) Pour l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne déjà érigée ou qui le sera à l'avenir, sont sujets aux dispositions du présent chapitre;

b) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne incluant le support nécessaire à l'installation et au maintien, installée à l'extérieur du bâtiment ou sur un terrain;

c) À moins d'une disposition contraire au présent règlement, toute affiche ou enseigne nécessite un certificat d'autorisation.

1.2 : Conformité des enseignes dérogatoires

a) Seule une modification d'une enseigne dérogatoire permettant de la rendre conforme au présent règlement est permise;

b) Toute enseigne existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme aux présentes dispositions, doit être rendue conforme aux dispositions applicables dans un délai de trois (3) ans.

1.3 : Types d'enseignes autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

a) Enseigne commerciale;

b) Enseigne d'identification;

c) Enseigne communautaire;

d) Enseigne directionnelle;

e) Enseigne temporaire.

1.4 : Types d'installations autorisés

Les types d'installations autorisés sont les suivants :

a) Attachée au bâtiment :
- À plat (murale) avec ou sans saillie;
- En projection perpendiculaire fixée sur le mur ou accrochée sur un support;

b) Isolée du bâtiment :
   - Sur un poteau, un socle ou une base pleine;
   - Sur un muret.

1.5 : Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne autorisée au présent règlement :

a) Pour tous les types d'enseignes, la superficie d'une enseigne correspond à la superficie du cadre de l'enseigne. Lorsqu'une enseigne présente un affichage des deux (2) côtés, un (1) seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée, dans la mesure où les deux (2) côtés ne sont séparés que d'un maximum de quinze (15) centimètres;

b) Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés apposés directement sur la façade du bâtiment (sans cadre ou autre dispositif d'installation), la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angle droit pouvant être formé par les lettres et les symboles apposés sur la façade.

1.6 : Enseignes permanentes - sans certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, en cour avant ou avant secondaire et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

a) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire;

b) Les enseignes exigées par une loi ou un règlement;

c) Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules (au sens du Code de la sécurité routière);

d) Les enseignes indiquant des services publics (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);

e) Les enseignes utilisées à des fins municipales (directionnelles et autres);

f) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;

g) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, gouvernemental, éducationnel ou religieux ;

h) Les tableaux, indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte :
- Superficie maximale : un (1) mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par édifice.

i) Les plaques non lumineuses (enseignes d'identification) pour les services professionnels ou autres, indiquant la nature du service offert (ex : nom, adresse, profession), incluant les lieux d'affaires à domicile (bâtiment résidentiel) :
- Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
- Saillie : au maximum dix (10) centimètres;
- Nombre maximum : un (1) par bâtiment principal;
- Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment).

j) Les enseignes indiquant les heures d'ouverture, de même que les menus d'un établissement de restauration, placées sur le terrain des édifices destinés à la restauration :
- Superficie maximale totale : 0,5 mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par établissement;
- Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre.

k) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle (les enseignes directionnelles peuvent être installées dans toutes les cours) :
- Superficie maximale : 0,5 mètre carré par enseigne;
- Distance d'une ligne de lot pour une enseigne isolée du bâtiment : un (1) mètre;
- Hauteur maximale : 1,5 mètre.

1.7 : Enseignes temporaires - sans certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, en cour avant ou avant secondaire et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

a) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale :
- Durée : les enseignes doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la tenue de l'élection ou de la consultation de la population.

b) Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées :
- Superficie maximale : deux (2) mètres carrés;
- Nombre maximum : un (1) par édifice;
- Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment);
- Durée : les enseignes doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la location du logement, de la chambre ou de la partie du bâtiment mis en location.

c) Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble où elles sont posées :
- Superficie maximale : un (1) mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par terrain;
- Durée : doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la vente du terrain ou de l'immeuble concerné ;
- Distance d'une ligne de lot : trois (3) mètres.

d) Les enseignes d'opinion, non lumineuses :
- Superficie maximale totale : un (1) mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par terrain;
- Hauteur maximale : deux (2) mètres;
- Distance d'une ligne de lot : trois (3) mètres.

e) Les enseignes non lumineuses annonçant une campagne ou autre événement ou activité d'un organisme :
- Superficie maximale totale : dix (10) mètres carrés;
- Durée : peuvent être placées quatre (4) semaines avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après l'événement ;
- Nombre de fois par année : 2.

f) Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant un projet en construction où elles sont posées. Elles doivent être installées de façon sécuritaire.
- Superficie maximale totale : trois (3) mètres carrés;
- Hauteur maximale : cinq (5) mètres;
- Nombre maximum : deux (2) par projet;
- Durée : peuvent être placées quatre (4) semaines avant le début des travaux et doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux. La durée maximale autorisée est de douze (12) mois ;
- Distance d'une ligne de lot : deux (2) mètres ;
- Autres dispositions : deux (2) enseignes directionnelles peuvent être érigées au carrefour des axes routiers, permettant d'accéder au projet de construction et ce, d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés et d'une hauteur maximale de trois (3) mètres. Ces enseignes directionnelles doivent être localisées à un (1) mètre de l'emprise de la rue et de toute ligne de lot.

g) Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale, liquidation ou autre événement commercial (fermeture ou réouverture d'un commerce) :
- Superficie maximale totale : deux (2) mètres carrés;
- Nombre maximum : un (1) par établissement;
- Durée : doivent être enlevé au plus tard une (1) semaine après l'événement pour une durée maximale d'un (1) mois ;
- Hauteur maximale : trois (3) mètres ;
- Nombre de fois par année : 2.

h) Les enseignes non lumineuses annonçant une vente garage :
- Superficie maximale totale : un (1) mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par terrain;
- Durée : doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après la vente garage.

1.8 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton :

a) Les enseignes de type « panneau-réclame », sur l'ensemble du territoire incluant en bordure du réseau routier supérieur;

b) Les enseignes en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide, apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin;

c) Nonobstant le paragraphe b), les enseignes en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide peuvent être utilisées pour une vente garage liée à un usage résidentiel sur le site de la vente;

d) Les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;

e) Les enseignes à éclairage intermittent, clignotant (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers (gyrophare) ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;

f) Les enseignes rotatives ou autrements mobiles (enseigne qui tourne dans un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés);

g) Toute enseigne de forme humaine, animale imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;

h) Une enseigne ne peut être conçue de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, sauf si elle est utilisée pour des fins de circulation routière;

i) Toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal ou d'une dépendance, sauf les auvents fixés à un bâtiment;

j) Toute enseigne animée ou enseigne avec dispositif permettant les enseignes interchangeables ;

k) Toute enseigne et autres dispositifs en suspension dans les airs, installée de façon temporaire ou permanente.

Section 2 : Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes

2.1 : Implantation des enseignes

a) Toutes les enseignes annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment principal où le service est rendu et où l'usage est exercé;

b) Le premier paragraphe ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'enseignes communautaires ou directionnelles installées et gérées par la Ville ou un organisme désigné par cette dernière de même que les enseignes annonçant les services publics et relatives au Code de la sécurité routière.

2.2 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

f) Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment;

g) Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);

h) Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement;

i) Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin;

j) Sur un arbre ou un arbuste;

k) À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre), un balcon ou une galerie;

l) À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière;

m) À l'intérieur du triangle de visibilité;

n) Dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue;

o) Sur un bâtiment accessoire;

p) Sur ou au-dessus d'une voie publique ou sur tout mobilier urbain à même l'emprise publique. Dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 1,5 mètre de la voie publique, une projection de soixante-quinze (75) centimètres au-dessus de la voie publique est autorisée, suivant l'autorisation du conseil municipal, à une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou de la rue, selon le cas. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes d'une autorité publique ou organismes ayant obtenu une autorisation de la Ville.

2.3 : Éclairage

ABROGÉ, 115-7-2013, art.4

2.4 : Conception et installation des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

2.5 : Matériaux autorisés

Sur l'ensemble du territoire de Sutton, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne :

a) Le métal ouvré ou prépeint;

b) Le bois ouvré, teint, peint ou vernis;

c) L'uréthane haute densité.

Tout matériau non spécifié au présent article est prohibé.

2.6 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent le bris.

2.7 : Cessation ou abandon d'une activité

a) Toute enseigne liée à une activité ou un établissement qui n'existe plus, doit être enlevée, y compris ses supports, dans les soixante (60) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit;

b) Dans le cas d'un établissement qui cesse ou abandonne ses opérations, il est interdit de masquer une enseigne ou une partie d'enseigne avec un matériau ajouté à la surface de l'enseigne. Dans ce cas, l'enseigne doit être masquée d'un écran plastifié blanc.

Section 3 : Dispositions relatives aux types d'enseignes

3.1 : Enseignes commerciales attachées au bâtiment

Une enseigne commerciale attachée au bâtiment doit, selon son type d'installation, respecter les exigences suivantes :

a) À plat (murale), avec ou sans saillie :
- L'enseigne avec saillie ne doit pas excéder quinze (15) centimètres du mur du bâtiment;
- L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres de toute surface de circulation;
- L'enseigne doit ne peut excéder la hauteur du toit ni être à plus de 4 mètres du sol;
- La hauteur maximale de l'enseigne à plat ou en saille est de 1,5 mètre.

b) En projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support :
- L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90º) avec le mur du bâtiment où elle est installée;
- L'enseigne ne peut débuter à plus de trente (30) centimètres du mur du bâtiment et ne doit pas excéder de plus d'un (1) mètre de ce mur;
- L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres de toute surface de circulation;
- L'enseigne ne peut excéder la hauteur du toit ni être à moins de 1 mètre et à plus de 4 mètres du sol;

3.2 : Enseignes commerciales isolées du bâtiment

Une enseigne isolée du bâtiment doit, selon son emplacement, respecter les exigences de l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

a) Sur un poteau, un socle ou une base pleine :
- L'enseigne sur poteau, socle ou une base pleine, ne peut excéder une hauteur de quatre (4) mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

b) Sur un muret :
- Le muret et l'enseigne doivent être localisés à au moins un (1) mètre de l'emprise de la voie publique;
- L'enseigne apposée sur un muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol;
- Les matériaux autorisés pour le muret sont la pierre, le bois peint ou teint et la brique.
-

Pour le présent article, le niveau moyen du sol est défini comme suit : le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long du poteau, socle, base pleine ou muret à l'intérieur d'une distance de trois (3) mètres du poteau, socle, base pleine ou muret.

3.3 : Enseignes communautaires

a) Une enseigne communautaire peut être installée dans le cas d'un bâtiment regroupant deux (2) établissements d'affaires et plus;

b) L'enseigne communautaire doit être située à au moins trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique, d'une entrée charretière ou d'un accès;

c) L'enseigne communautaire ne peut excéder une hauteur de quatre (4) mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

Section 4 : Dispositions particulières aux enseignes par usages

4.1 : Usages résidentiels

a) Les enseignes directionnelles et communautaires sont autorisées pour les usages et dans les zones résidentiels dans la mesure où elles sont installées et gérées par la Ville;

b) Pour les usages résidentiels situés à l'extérieur des zones résidentielles, seules les enseignes permanentes et temporaires, ne nécessitant pas de certificat d'autorisation sont autorisées;

c) Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage, autre que résidentiel est autorisé en zone résidentielle, seule une (1) enseigne commerciale à plat (murale) fixée à la façade principale du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,20 mètre carré.

4.2 : Usages autres que résidentiels

Pour tous les usages autres que résidentiels, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Deux (2) enseignes commerciales sont autorisées par bâtiment principal où un (1) établissement d'affaires est présent, aux conditions suivantes :
   - La superficie maximale des enseignes est de 3,75 mètres carrés;
   - Les types d'enseignes autorisés sont les enseignes attachés à plat (mural) ou en projection perpendiculaire;
   - Une (1) seule enseigne isolée sur un poteau ou un muret est autorisée par bâtiment principal;
   - L'enseigne isolée sur un poteau ou un muret ne peut être installée à moins de deux (2) mètres de toutes lignes de lot.

b) Seulement une (1) enseigne communautaire est autorisée par bâtiment principal où il y a plus de deux (2) établissements d'affaires, aux conditions suivantes :
   - La superficie maximale des enseignes est de 3,75 mètres carrés;
   - Si une enseigne communautaire est présente, la superficie maximale établie au paragraphe a) pour les enseignes commerciales pour un établissement d'affaires de moins de 2 000 mètres carrés est réduite à 2,35 mètres carrés par établissement d'affaires;
   - Aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment sur un poteau (socle) n'est autorisée;
   - L'enseigne communautaire ne peut être installée à moins de un (1) mètre de toutes lignes de lot.

Section 5 : Dispositions particulières à certains usages

5.1 : Postes d'essence

a) L'affichage relié aux postes d'essence, avec ou sans dépanneur et/ou restaurant et/ ou lave-auto doit être conforme aux dispositions du présent règlement;

b) Nonobstant le premier paragraphe, une (1) enseigne supplémentaire, d'une superficie maximale de un (1) mètre carré, annonçant le prix de l'essence est autorisée;

c) Une enseigne de un (1) mètre carré sur la marquise ou au-dessus des pompes est autorisée.

5.2 : Gîtes du passant ou B&B

a) Une (1) seule enseigne par gîte du passant est permise qu'elle soit attachée ou détachée du bâtiment. La superficie maximale est de un (1) mètre carré pour les gîtes situés en zone habitation et de deux (2) mètres carrés pour les gîtes situés dans tout autre zones;

b) Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :
   - Les enseignes attachées, à plat (murale) doivent être au niveau du rez-de-chaussée sur la façade avant du bâtiment;
   - Les enseignes en projection perpendiculaire peuvent uniquement installées sous une marquise, une corniche ou sous l'avant-toit d'un balcon ou d'une galerie. Le support de ces enseignes doit être de bois œuvré traité ou de fer forgé;
   - Les enseignes sur poteau doivent être situées à une distance minimale de trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de deux (2) mètres à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux est de un (1) mètre. Le support de ces enseignes doit être de bois œuvré traité ou de fer forgé;
   - La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre et sa largeur maximale, incluant le muret de l'enseigne est de un (1) mètre. Ce muret doit se situer à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de lot. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé.

c) Les raccordements nécessaires pour l'éclairage des enseignes doivent être souterrains;

d) L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » est interdit.

5.3 : Établissements d'affaires de plus de 2 000 mètres carrés

a) Les dispositions de l'article 4.2 de la présente section s'appliquent aux établissements d'affaires ayant une superficie d'implantation de plus de 2 000 mètres carrées. Toutefois, la superficie maximale des enseignes est fixée à sept (7) mètres carrés;

b) Nonobstant le paragraphe a) qui précède et les dispositions de l'article 4.2 de la présente section, dans le cas d'un établissement commercial qui possède plus de 2 000 mètres carrés, une deuxième enseigne sur poteau est autorisée, aux même conditions, pour autant qu'elle soit localisée en bordure d'une autre rue publique que la première enseign.

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

4 novembre 2010, rev. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

1.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation
1.2 : Lacs, cours d'eau et milieux humides assujettis
1.3 : Dispositions relatives à la rive
1.3.1 Dispositions relatives à la renaturalisation de la rive
1.4 : Dispositions relatives au littoral
1.5 : Disposition particulière à la construction au pied et au sommet des talus riverains en cours d'eau et des plans d'eau
1.6 : Aire de protection des cours d'eau à l'extérieur des périmètres urbains

Section 2 : Dispositions relatives aux zones à risques de crues

2.1 : Dispositions générales
2.2 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés
2.3 : Règles d'immunisation pour les ouvrages autorisés
2.4 : Constructions, ouvrages et travaux interdits
2.5 : Détermination des cotes de crues

Section 3 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des arbres et des espaces boisés

3.1 : Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes
3.2 : Interdiction d'abattre un arbre
3.3 : Remplacement des arbres abattus
3.4 : Protection des arbres situés dans l'emprise d'une voie publique ou un espace public
3.5 : Plantations prohibées
3.6 : Normes d'implantation d'arbres
3.7 : Protection des arbres lors de travaux
3.8 : Coupe d'éclaircie
3.9 : Coupe de récupération
3.10 : Récupération du chablis
3.11 : Coupe dans une plantation d'arbres
3.12 : Coupe pour l'implantation d'une construction ou d'un usage autorisé
3.13 : Coupe en altitude
3.14 : Superficie maximale de coupe sur un même terrain
3.15 : Coupe dans les zones à fortes pentes
3.16 : Coupe en bordure des plans d'eau
3.17 : Coupe en bordure des chemins publics
3.18 : Aménagement
3.19 : Déchets sur le parterre de coupe
3.20 : Circulation lourde sur le parterre de coupe
3.21 : Dispositions relatives à l'abattage d'Arbres applicables à certaines zones

Section 4 : Dispositions relatives aux écosystèmes forestiers exceptionnels

4.1 : Champ d'application

4.2 : Travaux prohibés
4.3 : Mesures d'exception

Section 5 : Dispositions relatives aux massifs montagneux

5.1 : Champ d'application
5.2 : Ouvrages, constructions et travaux interdits

Section 6 : Dispositions relatives aux zones de fortes pentes

6.1 : Champ d'application
6.2 : Ouvrages, constructions et travaux autorisés
6.3 : Ouvrages, constructions et travaux interdits
6.4 : Aire de protection des zones de fortes pentes à l'extérieur du périmètre urbain
6.5 : Établissement des secteurs de pente forte

Section 7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.1 : Constructions prohibées en altitude
7.2 : Zones d'approvisionnement en eau potable
7.3 : Ouvrages de captage des eaux souterraines
7.4 : Site archéologique
7.5 : Plan d'eau artificiel
7.6 : Terrains contaminés
7.7 : Déblai-remblai
7.8 : Contrôle de l'érosion
7.9 : Chantier de construction
7.10 : Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Section 1 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

1.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

a) Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou qui empiètent sur le littoral, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé;

b) Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à un permis ou un certificat d'autorisation.

1.2 : Lacs, cours d'eau et milieux humides assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent ainsi que les milieux humides sont assujettis aux exigences suivantes.

115-10-2019, art. 12

1.3 : Dispositions relatives à la rive

Dans la rive sont interdits : toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des construction et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
   - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
   - Le lotissement a été réalisé avant le 20 juin 1984;
   - Le lot n'est pas situé dans une zone particulière de risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
   - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe d'assainissement; *115-10-2019, art. 13*
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois (3) mètres de largeur, donnant accès au plan d'eau ou cours d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ou cours d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert de végétation permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à 30%.
- La récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  115-10-2019, art. 13
- La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables.
  115-10-2019, art. 13

e) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;

f) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures uniquement à des fins agricoles;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tel les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- Les puits individuels;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture; *115-10-2019, art. 13*
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. L'élargissement doit se faire en s'éloignant du cours d'eau;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 1.4;

Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

- L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

i. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:

a) La largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;

b) La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;

c) Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;

d) Au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;

e) Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

ii. Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 %:

a) La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;

b) Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

c) L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;

d) Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.

115-10-2019, art. 13

g) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :

- Être réalisé sur un sol déjà en culture;
- La base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;

- Avoir une hauteur maximale de 0,30 mètres et une largeur maximale de 0,60 mètres;
- Être située sur le haut du talus;
- Être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
- Être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
- Ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).

115-10-2019, art. 13

h) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

- Être réalisé sur un sol déjà en culture;
- Être situé à plus de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;
- Être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

115-10-2019, art. 13

i) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisé seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- Le lotissement a été réalisé avant le 20 juin 1984;
- Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

115-10-2019, art. 13

j) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

115-10-2019, art. 13

1.3.1 : Dispositions relatives à la renaturalisation de la rive

Sous réserve des interventions autorisées au présent chapitre, la rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Fait exception à cette obligation, toute propriété riveraine dont la rive est, avant le 29 octobre 2015, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande riveraine d'une largeur minimale de 3 mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturalisation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou encore, en ayant recours à toute technique de revégétalisation. La technique retenue doit viser à implanter de la végétation telles la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

115-10-2019, art. 14

1.4 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits : toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux, aux passages à gué et machinerie agricole et aux ponts;

c) Les prises d'eau;

d) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

f) Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :

- Enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
- À faire du dégagement végétal;
- À maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.

g) Les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables;

h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;

j) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

k) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

115-10-2019, art. 15

1.5 : Dispositions particulières à la construction au pied et au sommet des talus riverains de cours d'eau et des plans d'eau

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de cinq (5) mètres, dont la pente est supérieure à 25%, les constructions et usages suivants sont prohibés sur une bande équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus au pied et au sommet :

a) La construction de bâtiments résidentiels de deux (2) étages ou plus;

b) Les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet.

1.6 : Aire de protection des cours d'eaux à l'extérieur des périmètres urbains

Aucune construction principale ou accessoire ne peut être implantée à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau situé hors des périmètres urbains. Les périmètres urbains sont ceux désigné au Plan d'urbanisme en vigueur.

Section 2 : Dispositions relatives aux zones à risques de crues

2.1 : Disposition générale

Dans les zones particulières de risques de crues, identifiées à l'annexe 4 du présent règlement, sans distinction des niveaux de récurrence, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits.

2.2 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants avant le 20 juin 1984;

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures énumérées à l'article suivant, soit l'article 2.3;

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

j) Les travaux de drainage des terres;

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) Les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai;

n) Les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 mètres carrés, sans remblai ni déblai, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;

o) Les piscines hors terre et gonflables, sans remblai ni déblai, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

115-10-2019, art. 16

2.3 : Règles d'immunisation pour les ouvrages autorisés

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- L'imperméabilisation;
- La stabilité des structures;

- L'armature nécessaire;
- La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- La résistance du béton à la compression et à la tension.

e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

115-10-2019, art. 17

2.4 : Constructions, ouvrages et travaux interdits

a) Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement, liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits, ainsi que tout agrandissement;

b) Nonobstant le premier paragraphe, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur, sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

Ces projets devront être soumis au mécanisme de concertation et à une approbation du conseil de la MRC

2.5 : Détermination des cotes de crues

a) Afin de déterminer les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes des zones à risques de crues avec cotes de l'annexe 4 du présent règlement;

b) Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant sur ces cartes, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section aux cotes de crues pour la section de rivière donnée;

c) Lorsque l'emplacement se situe entre deux (2) sections, la cote de crues de l'emplacement est calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

$$Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve / Dvm)$$

Où :

- Ce : la cote recherchée de l'emplacement;
- Cv : la cote à la section aval;
- Cm : la cote à la section amont;
- Dve : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;
- Dvm : la distance entre la section aval et la section amont.

Section 3 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des arbres et des espaces boisés

3.1 : Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes

Pour toute nouvelle construction à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres et d'arbustes, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, aux conditions suivantes :

a) Obligation de planter un (1) arbre en cour avant pour les usages résidentiels et institutionnels;

b) Obligation de planter un (1) arbre ou un (1) arbuste par soixante-quinze (75) mètres carrés de superficie de terrain en cours avant secondaire, latérales et arrière pour tous les autres usages.

Cette obligation de plantation d'arbres ne s'applique pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un (1) arbre ou un (1) arbuste par soixante-quinze (75) mètres carrés minimum.

3.2 : Interdiction d'abattre un arbre

Sur l'ensemble du territoire situé à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Sutton, il est interdit d'abattre un arbre, sauf pour les raisons suivantes :

a) Dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches;

b) Risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;

c) Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques, pour la sécurité ou la santé du public;

d) Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour les travaux nécessaires pour une route, une construction ou ouvrage en respectant les distances énumérées au paragraphe g), ainsi que l'espace nécessaire à la machinerie;

e) Pour la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques;

f) Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la voie publique;

g) Un arbre situé à :

- Moins de six (6) mètres d'un bâtiment principal;
- Moins de trois (3) mètres d'un bâtiment accessoire;
- Moins de six (6) mètres d'une piscine ou d'une infrastructure souterraine de services;
- Moins de trois (3) mètres d'un balcon, galerie, allée d'accès.

h) Aux opérations d'abattage d'arbres prévues aux articles 3.8 et suivants.

3.3 : Remplacement des arbres abattus

Sur l'ensemble du territoire situé à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Sutton, tout arbre abattu pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 3.2 doit être remplacé par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre sur une autre partie du même terrain ou lot.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un arbre est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d'au moins 5 centimètres de diamètre ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à 3 arbustes, si le terrain ne possède pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal établit au tableau « Pourcentage minimal de la superficie du terrain devant être végétalisée ».

115-10-2019, art. 18

3.4 : Protection des arbres situés dans l'emprise d'une voie publique ou un espace public

Il est interdit d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une voie de circulation ou dans un espace public, sauf si ces travaux sont effectués par un corps public.

3.5 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une voie publique, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique :

- Aulne (Alnus spp.);
- Érable argenté (Acer saccharinum);
- Érable à giguère (Acer Negundo);
- Peupliers (Populus spp.);
- Saules (Salix spp).

3.6 : Norme d'implantation des arbres

Les arbres et arbustes doivent être localisés à distance minimale de trois (3) mètres de :

a) De tout poteau portant des fils électriques;

b) Des luminaires de rue;

c) Des égouts privés et publics et des aqueducs;

d) Des tuyaux de drainage des bâtiments;

e) De tout câble électrique ou téléphonique;

f) De la bordure de pavage de rue et d'un trottoir;

g) Des bornes-fontaines.

Pour les haies, cette distance minimale est de un (1) mètre.

3.7 : Protection des arbres lors de travaux

a) Tout arbre ou arbuste qui doit être conservé sur le terrain et susceptible d'être endommagé lors des travaux de construction, démolition, d'agrandissement, de modification ou déplacement de tout bâtiment ou ouvrage doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins quinze (15) millimètres d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique et ce, sur une hauteur à partir du sol, d'un (1) mètre. Les racines et les branches doivent également être protégées adéquatement;

b) Les travaux d'excavation et de remisage temporaire des matériaux de déblai ou de tout autre matériau de construction devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres.

3.8 : Coupe d'éclaircie

a) Dans toutes les zones, seule la coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever uniformément au plus un tiers (1/3) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise;

b) Le prélèvement doit se faire uniformément, sans trouée de plus de 625 mètres carrés;

c) L'uniformité du prélèvement et le nombre maximal de tiges commerciales pouvant être prélevées doivent être respectés non seulement à l'égard du site de coupe et de toute aire de coupe, mais aussi pour tout secteur de coupe d'une superficie d'un (1) hectare ;

d) En aucun cas le prélèvement dans un secteur de coupe d'une superficie d'un demi-hectare (1/2 ha) ne doit être supérieur à cinquante pour cent (50%) du nombre de tiges commerciales pouvant y être prélevées (exemple : une tige sur deux, si le prélèvement autorisé est d'une tige sur trois);

e) Les arbres dépérissant ou malades doivent être prélevés prioritairement;

f) Une coupe d'éclaircie ne peut être exercée à l'intérieur d'un site de coupe ayant fait l'objet d'une coupe de récupération qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans suivant cette coupe.

3.9 : Coupe de récupération

Dans toutes les zones, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3.13 et suivants, la coupe de récupération est permise, afin de prélever les arbres dépérissant, malades ou morts. Cette coupe doit être justifiée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontrant que les arbres visés par le prélèvement sont des arbres morts ou affaiblis par la maladie, les insectes, le feu ou autre perturbation naturelle, et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq (5) ans;

3.10 : Récupération du chablis

Dans toutes les zones, la récupération du chablis est permise sans restriction quant au pourcentage ou au nombre de tiges.

3.11 : Coupe dans une plantation d'arbres

Dans toutes les zones, l'abattage d'arbres prélevant ou visant à prélever l'ensemble des arbres d'une plantation d'arbres est permis.

3.12 : Coupe pour l'implantation d'une construction ou d'un usage autorisé

a) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3.14, 3.15 et 3.16, dans toutes les zones, l'abattage d'arbres est permis, afin de dégager l'espace requis pour :
   - La construction d'un chemin public ou privé, en autant que l'espace de dégagement ne dépasse pas la superficie d'emprise du chemin;
   - L'implantation d'une construction ou d'un usage conforme à la réglementation municipale;
   - Se conformer à une ordonnance d'une personne désignée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales* [L.R.Q., c. C-47.1]

b) Lorsque l'abattage d'arbres est effectué pour l'implantation d'une construction ou d'un usage, la construction doit être terminée ou l'usage exercé dans les vingt-quatre (24) mois suivant le début de l'abattage;

c) L'abattage d'arbres pour l'implantation d'un usage résidentiel ne peut s'opérer sur une superficie de plus d'un demi (1/2) hectare et doit préserver un moins 20 % des tiges commerciales;

d) L'abattage d'arbres pour la mise en culture du sol n'est autorisé que si une évaluation agronomique signée par un agronome la justifie. La mise en culture doit être effectuée dans les vingt-quatre (24) mois suivant le début de l'abattage;

e) L'abattage d'arbres pour travaux d'amélioration à des fins forestières sur une superficie maximale de deux hectares par année n'est autorisé que si une évaluation forestière signée par un ingénieur forestier, membre de l'ordre des ingénieurs forestier du Québec le justifie.

3.13 : Coupe en altitude

Dans toutes les zones, l'abattage d'arbres est interdit à une altitude supérieure à six cents (600) mètre.

3.14 : Superficie maximale de coupe sur un même terrain

a) Dans toutes les zones, il est interdit de couper sur une superficie de plus de quarante-cinq (45) hectares par année sur un même terrain;

b) Pour les fins d'application de la présente disposition, on entend par terrain le plus grand ensemble possible de lots ou parties de lots contigus ou séparés par un cours d'eau, un chemin ou un réseau d'utilité publique qui appartient à un même propriétaire.

3.15 : Coupe dans les zones à fortes pentes

Dans toutes les zones, sur les pentes de trente pour cent (30%) à quarante-neuf pour cent (49%), seule la coupe d'éclaircie ou de récupération prélevant ou visant à prélever au plus, vingt pour cent (20%) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est autorisée. La machinerie lourde ne doit pas y pénétrer.

Dans toutes les zones, sur les pentes de cinquante pour cent (50%) et plus, l'abattage d'arbres est interdit

3.16 : Coupe en bordure des plans d'eau

a) Dans une bande de quinze mètres (15 m) de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, seule la coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever au plus vingt pour cent (20%) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise. La machinerie lourde ne doit pas pénétrer dans cette bande;

b) Il est interdit d'abattre un arbre de manière à le laisser tomber dans un plan d'eau. Quiconque laisse ainsi tomber un arbre est tenu de nettoyer immédiatement le plan d'eau de tous les débris qui en résultent;

c) Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie. Un passage doit être aménagé au-dessus du lit du cours d'eau ou au moyen d'un pont ou d'un ponceau;

d) Un espace d'une hauteur correspondant à la largeur du lit du cours d'eau doit être laissé libre entre les billots et le lit du cours d'eau. Le diamètre du ponceau doit correspondre à la largeur du lit du cours d'eau;

e) Il est interdit d'obstruer l'égouttement naturel des eaux;

f) Une fois la coupe terminée, les billots doivent être enlevés et le drainage du cours d'eau doit être remis dans son état naturel;

g) Il est défendu de laver de la machinerie ou de déverser des produits chimiques ou d'autres polluants dans les lacs et les cours d'eau;

h) Le passage à gué de cours d'eau est interdit.

3.17 : Coupe en bordure des chemins publics

a) Dans une bande de quinze (15) mètres le long de tout chemin public, mesurée à partir de la limite de l'emprise du chemin, seule la coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever au plus vingt pour cent (20%) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise. La machinerie lourde ne doit pas pénétrer dans cette bande;

b) L'abattage est toutefois permis afin de dégager l'espace requis pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un chemin forestier.

3.18 : Aménagement

L'abattage d'arbres est permis aux fins de construction d'un chemin d'accès ou d'un chemin forestier et aux fins d'aménagement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de débardage et de débusquage et des virées aux conditions suivantes :

a) Un chemin d'accès ne peut avoir une largeur supérieure à douze (12) mètres et une longueur supérieure à douze (12) mètres, incluant l'espace requis pour les fossés;

b) Un chemin forestier ne peut avoir une largeur supérieure à onze (11) mètres, incluant l'espace requis pour les fossés;

c) Tout chemin d'accès ou chemin forestier doit comporter des fossés aménagés de façon à recevoir l'écoulement des eaux du chemin, de même que celui du terrain avoisinant;

d) Aucun chemin d'accès, chemin forestier ni aucune aire d'empilement ne peut être aménagé à moins de cinquante (50) mètres de toute habitation, sauf celle du propriétaire du terrain faisant l'objet de la coupe;

e) Aucune aire d'empilement dans un boisé ne peut être aménagée à moins de quinze mètres (15 m) d'un chemin public ou privé;

f) L'ensemble du réseau composé des chemins de débardage et de débusquage, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie du site de coupe.

3.19 : Déchets sur le parterre de coupe

Sur le parterre de coupe, il est interdit de déverser des produits chimiques ou d'autres polluants ou d'y laisser des débris, à l'exception des déchets de coupe. Toutefois, les fossés, digues, rigoles et autres dispositifs de drainage doivent être exempts de déchets de coupe en tout temps.

3.20 : Circulation lourde sur le parterre de coupe

Il est interdit de circuler avec de la machinerie lourde sur le parterre de coupe entre le premier (1er) avril et le trente et un (31) mai.

3.21 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables à certaines zones

En plus des normes générales applicables à l'abattage d'arbres, les dispositions suivantes s'appliquent :

Zones	Règles générales	Exceptions
Dans les zones A-01, A-03, A-12, A13, PAM-02, PAM-03, PAM-11, RUR-01 à RUR-03, RUR-06 à RUR-10 et RUR-12 et dans une partie des zones A-02, A-04, A-06, A-11 et RUR-05.	Dans ces zones ou parties de zones, sur une même propriété foncière, tout déboisement sur plus de trois hectares ne peut excéder le tiers de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq (5) ans.	L'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles est permis. Les travaux devront avoir débuté vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement et porté sur plus de la moitié du site de coupe.
Dans les zones CONS-01 à CONS-04.	Dans ces zones, sur une même propriété foncière, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30% des arbres de diamètre commercial et d'essence commerciale sur une période de dix ans est permise.	Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique aux fins de construction d'un chemin forestier ou d'aménagement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de débardage et de débusquage et des virées.
Dans les zones A-07 à A-09, A-10, H-02 à H-04, H-09, P-13, REC-01, REC-07, RUR-04, RUR-05 et RUR-11 et dans une partie des zones A-02, A-04, A-11, H-29, H-30 et REC-05.	Dans ces zones ou parties de zones, sur une même propriété foncière, tout déboisement ne peut excéder ½ hectare d'un seul tenant par période de cinq (5) ans.	Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles. Les travaux devront avoir débuté vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement et porté sur plus de la moitié du site de coupe. Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique aux fins de construction d'un chemin forestier ou d'aménagement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de débardage et de débusquage et des virées. »

Les zones et parties de zones sont identifiées à la carte « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables à certaines zones et parties de zones », à l'annexe 5 du présent règlement.

115-10-2019, art. 19

Section 4 : Dispositions relatives aux écosystèmes forestiers exceptionnels

4.1 : Champ d'application

La présente section est applicable à tous les écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés à l'annexe 6.

115-10-2019, art. 20

4.2 : Travaux prohibés

Toute activité d'abattage d'arbres, de coupe et d'aménagement forestier est interdite dans un écosystème forestier exceptionnel identifié à l'annexe 6 du présent règlement.

115-10-2019, art. 20

4.3 : Mesures d'exception

Nonobstant l'article 4.2, dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages ou travaux sont permis. Ceux-ci devront être conformes aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et faire l'objet d'un certificat d'autorisation

115-10-2019, art. 20

Section 5 : Dispositions relatives aux massifs montagneux

5.1 : Champ d'application

Pour la présente section, les massifs montagneux correspondent à la délimitation de ceux-ci au plan d'urbanisme de la Ville de Sutton.

5.2 : Constructions, ouvrages et travaux interdits

a) Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement, liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits;

b) Nonobstant le premier paragraphe, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

Ces projets devront être soumis au mécanisme de concertation et à une approbation du conseil de la MRC Brome-Missisquoi.

Section 6 : Dispositions relatives aux zones de fortes pentes

6.1 : Champ d'application

La présente section est applicable aux zones de fortes pentes, soit de 30% et plus.

6.2 : Ouvrages, constructions et travaux autorisés

Dans les zones de fortes pentes, seuls sont autorisés :

a) Les travaux et ouvrages de stabilisation des pentes, si encadré par PIIA;

b) Le remplacement des ouvrages existants et des constructions existantes, liés aux activités et aux équipements récréatifs, dont les sentiers pédestres, qui n'engendrent pas une modification des caractéristiques d'un terrain.

115-10-2019, art. 21

6.3 : Ouvrages, constructions et travaux interdits

a) Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement, liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits;

b) Nonobstant le paragraphe a), toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

Ces projets devront être soumis au mécanisme de concertation et à une approbation du conseil de la MRC Brome-Missisquoi.

6.4 : Aire de protection des zones de fortes pentes à l'extérieur du périmètre urbain

Aucune construction principale ou accessoire ne peut être implantée à moins de 10 mètres d'une zone de fortes pentes. Cet article ne s'applique pas aux constructions autorisées à la présente section.

6.5 : Établissement des secteurs de pente forte

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.
115-10-2019, art. 22

Section 7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.1 : Constructions prohibées en altitude

Pour l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton, toute construction ou ouvrage tel que les travaux de déblai/remblai est prohibé à une altitude supérieure à cinq cents cinquante (550) mètres, à l'exception des constructions suivantes :

a) Les constructions nécessaires relatives à un usage récréatif, appartenant aux classes d'usages « R1 » et « R2 ».

7.2 : Zones d'approvisionnement en eau potable, publiques ou privées, desservant plus de 20 personnes;

a) Toute construction, bâtiment, usage, ouvrage ou travail (incluant les opérations de remblai et de déblai) est prohibé à l'intérieur d'un périmètre de protection de trente (30) mètres aux pourtour des zones d'approvisionnement, publiques ou privées, en eau potable desservant plus de 20 personnes;

b) Ce périmètre doit être clôturé et cadenassé en tout temps;

c) Une enseigne doit être installée, afin d'indiquer l'existence de la zone d'approvisionnement en eau potable;

d) Tout usage, construction ou ouvrage présentant un risque de contamination au secteur est prohibé à l'intérieur d'un périmètre de protection de cent (100) mètres.

7.3 : Ouvrages de captage des eaux souterraines

Dans le rayon de protection de trente (30) mètres entourant les ouvrages de captage des eaux souterraines desservant plus de vingt (20) personnes, il est interdit d'abattre un arbre sauf dans l'espace nécessaire à l'implantation des bâtiments, constructions ou ouvrages reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site.

7.4 : Site archéologique

À l'intérieur des limites du site archéologique identifié au plan d'urbanisme de la Ville de Sutton, toute construction, ouvrage, travaux, remblais et déblais sont prohibés, à l'exception des travaux nécessaires aux activités de fouilles archéologiques.

7.5 : Plan d'eau artificiel

Tout projet d'aménagement d'un plan d'eau artificiel impliquant un cours d'eau, soit par une prise d'eau, un élargissement ou autres doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec

La construction, l'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'un lac artificiel doivent respecter les conditions suivantes :

a) L'aménagement d'un plan d'eau artificiel créé par l'excavation, le déblai ou le remblai ou par la construction d'une digue ou d'un barrage doit faire l'objet d'un plan d'aménagement et doit prévoir des dispositions pour le drainage et la gestion des eaux;

b) Un plan d'eau artificiel doit être muni d'un appareil de vidange (évacuateur de fond ou de surface, vanne, pertuis à poutrelles, déversoir, etc.) permettant de contrôler la constance du niveau de l'eau même dans des conditions d'apport accru, suite à la fonte des neiges ou une pluie anormalement abondante. L'appareil de vidange doit permettre une vidange progressive du plan d'eau par la surface et, s'il permet d'abaisser le niveau de l'eau, il ne doit en aucun temps permettre d'abaisser le niveau d'eau à moins de 30 centimètres de la couche de sédiments du fond du lac;

c) Les rives du plan d'eau artificiel doivent être stabilisées et ensemencées par un couvert végétal;

d) Le talus de rétention ou l'ouvrage de retenu d'un lac artificiel doit avoir une hauteur maximale de deux mètres et avoir une pente maximale de 30 %;

e) Un plan d'eau doit être situé à un minimum de cinq (5) mètres de la ligne de lot, un minimum de dix (10) mètres d'un bâtiment résidentiel principal et un minimum de 20 mètres d'un chemin ou d'une rue;

f) Le lien avec le cours d'eau naturel en aval doit faire l'objet d'un aménagement permettant le maintien de la qualité des eaux. Cet aménagement doit faire l'objet d'une étude par un expert reconnu;

g) Un plan d'eau artificiel doit avoir profondeur moyenne minimale de 2 mètres et superficie maximale de 2 000 mètres carrés. Cette superficie constitue l'aire maximale permise, par lot, pour les plans d'eau;

h) Pour l'aménagement d'un plan d'eau artificiel de plus de mille (1000) mètres carrés et/ou dans le cas où la topographie du site nécessite un talus de rétention ou un ouvrage de retenue, celui-ci pourra être autorisé s'il a fait l'objet de plans signés et scellés d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui en confirme la stabilité et l'étanchéité, la demande doit être accompagnée par des plans signés par un ingénieur;

i) Dans les zones PAM et CONS, l'aménagement d'un plan d'eau devra faire l'objet de considérations spéciales à l'égard de sa localisation par rapport aux

pentes et au site d'implantation de la bâtisse principale, pour ne pas avoir d'effet sur le paysage en augmentant la visibilité des bâtiments sur le site. Il ne doit pas constituer de facto une augmentation de la percée visuelle.

7.6 : Terrains contaminés

a) L'implantation de tout bâtiment, construction, usage ou ouvrage sur un terrain contaminé doit respecter les dispositions réglementaires provinciales en la matière;

b) La construction de tout bâtiment ou ouvrage est prohibée sur un terrain contaminé qui n'a pas fait l'objet d'une décontamination et qui présente des valeurs de contaminants supérieures à celles indiquées dans la réglementation provinciale en la matière;

c) Aucun bâtiment, construction ou ouvrage ne peut être implanté à moins de cinq (5) mètres d'une limite de terrain contaminé.

7.7 : Déblai-remblai

a) Tous les travaux de déblai ou de remblai sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, à l'exception des travaux de déblai et de remblai nécessités par la construction et l'entretien de fondations pour lesquels un permis de construction a été délivré;

b) Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement des matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés;

c) Tout tas de matériaux résultant d'un déblai devra être recouvert d'une toile imperméable et/ou être entouré en périphérie d'une clôture de sédiments afin de limiter le transport des matériaux. La clôture de sédiments doit être en mesure de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement;

d) Un tas de matériaux de plus de dix (10) mètres cubes doit être situé à plus de 4 mètres d'une rue ou d'un fossé de drainage, et à plus de 15 mètres des rives d'un cours d'eau.

7.8 : Contrôle de l'érosion

Les interventions assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion sont les suivantes :

- Tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;
- L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;
- Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;

- L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

Malgré l'alinéa précédent, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Tout ouvrage et tout travaux de remaniement de sol doivent être construits et aménagés de façon à ne pas s'éroder, à ne pas engendrer de l'érosion et à ne pas causer un transport de sédiments et de polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales.

Des mesures de mitigation temporaires telles que des barrières à silt, des bassins de sédimentation ou des techniques de génie végétal sont exigées, et ce, pour toute la durée de la période d'une construction et à tout sol porté à nu. Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

Les mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Les talus et les fossés doivent être ensemencés ou empierrés lorsque la pente des parois ou du talus est supérieure à 5 %.

115-10-2019, art. 23

7.9 : Chantier de construction

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être minimalement encadrées en fonction des éléments suivants :

a) Sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;
b) Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;
c) Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;
d) Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;
e) La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

115-10-2019, art. 24

7.10 : Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.
115-10-2019, art. 24

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 9 :

Dispositions relatives à la protection des activités agricoles

4 novembre 2010, rév. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Objet
1.2 : Installations d'élevages autorisés
1.3 : Usages agricoles autorisés
1.4 : Usages et constructions interdits

Section 2 : Dispositions applicables à la gestion des odeurs

2.1 : Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles
2.2 : Paramètre A : nombre d'unités animales
2.3 : Paramètre B : distances séparatrices de base
2.4 : Paramètre C : coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
2.5 : Paramètre D : type de fumiers
2.6 : Paramètre E : type de projets
2.7 : Paramètre F : facteurs d'atténuations
2.8 : Paramètre G : facteur d'usages
2.9 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
2.10 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
2.11 : Droits acquis

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Champ d'application

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages à l'intérieur de la zone agricole permanente.

1.2 : Installations d'élevage autorisées

Dans la zone agricole, une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme est autorisé s'il respecte les normes prévues au présent chapitre du règlement de zonage ou s'ils sont requis pour les fins d'accroissement des activités agricoles conformément à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

1.3 : Usages agricoles autorisés

Dans la zone agricole, les usages agricoles sont autorisés s'ils respectent les normes prévues au présent chapitre du règlement de zonage ou s'ils résultent de l'accroissement des activités agricoles conformément à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

1.4 : Usages et constructions interdits

Dans les zones agricoles restrictives (AR), tel qu'identifié l'annexe 3 du présent règlement, les établissements d'élevage en réclusion sont interdits.

Section 2 : Gestion des odeurs

2.1 : Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles

a) Les règles suivantes s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans la zone agricole permanente;

b) Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés dans les articles suivants;

c) La distance entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampe d'accès. Les paramètres sont les suivants :
   - Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B;
   - Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
   - Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
   - Le paramètre D correspond au type de fumier, au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
   - Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau portant sur le paramètre E, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
   - Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs, résultant de la technologie utilisée;
   - Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

2.2 : Paramètre A : nombre d'unités animales

Paramètre A : nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vaches, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

- Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu;

- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale;

- Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

2.3 : Paramètre B : distances séparatrices de base

Paramètre B : distances séparatrices de base

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540

44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670

Paramètre B : distances séparatrices de base (suite)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671

389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681
721	680	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763

735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	964	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835

1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837

Paramètre B : distances séparatrices de base (suite)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A	m.
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1216	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	839
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	782	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	844
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844

1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845

Paramètre B : distances séparatrices de base (suite)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A	m.
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	686	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	686	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	891	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	851	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903

1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904

Paramètre B : distances séparatrices de base (suite)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A	m.
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1801	908	1861	917	1921	927	1981	936	2041	944	2101	953
1802	908	1862	917	1922	927	1982	936	2042	944	2102	953
1803	908	1863	918	1923	927	1983	936	2043	945	2103	953
1804	908	1864	918	1924	927	1984	936	2244	945	2104	953
1805	909	1865	918	1925	927	1985	936	2245	945	2105	953
1806	909	1866	918	1926	927	1986	936	2046	945	2106	954
1807	909	1867	918	1927	927	1987	936	2047	945	2107	954
1808	909	1868	918	1928	928	1988	937	2048	945	2108	954
1809	909	1869	919	1929	928	1989	937	2049	946	2109	954
1810	909	1870	919	1930	928	1990	937	2050	946	2110	954
1811	910	1871	919	1931	928	1991	937	2051	946	2111	954
1812	910	1872	919	1932	928	1992	937	2052	946	2112	954
1813	910	1873	919	1933	928	1993	937	2053	946	2113	955
1814	910	1874	919	1934	928	1994	938	2054	946	2114	955
1815	910	1875	919	1935	929	1995	938	2255	946	2115	955

1816	910	1876	920	1936	929	1996	938	2056	947	2116	955
1817	910	1877	920	1937	929	1997	938	2057	947	2117	955

Paramètre B : distances séparatrices de base (suite)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A	m.
1818	911	1878	920	1938	929	1998	938	2058	947	2118	955
1819	911	1879	920	1939	929	1999	938	2059	947	2119	955
1820	911	1880	920	1940	929	2000	938	2060	947	2120	956
1821	911	1881	920	1941	930	2001	938	2061	947	2121	956
1822	911	1882	921	1942	930	2002	939	2062	947	2122	956
1823	911	1883	921	1943	930	2003	939	2063	947	2123	956
1824	912	1884	921	1944	930	2204	939	2264	948	2124	956
1825	912	1885	921	1945	930	2205	939	2265	948	2125	956
1826	912	1886	921	1946	930	2006	939	2066	948	2126	956
1827	912	1887	921	1947	931	2007	939	2067	948	2127	957
1828	912	1888	921	1948	931	2008	940	2068	948	2128	957
1829	912	1889	922	1949	931	2009	940	2069	948	2129	957
1830	913	1890	922	1950	931	2010	940	2070	948	2130	957
1831	913	1891	922	1951	931	2011	940	2071	949	2131	957
1832	913	1892	922	1952	931	2012	940	2072	949	2132	957
1833	913	1893	922	1953	931	2013	940	2073	949	2133	957
1834	913	1894	922	1954	932	2014	940	2074	949	2134	958
1835	913	1895	923	1955	932	2215	941	2275	949	2135	958
1836	913	1896	923	1956	932	2016	941	2076	949	2136	958
1837	914	1897	923	1957	932	2017	941	2077	949	2137	958
1838	914	1898	923	1958	932	2018	941	2078	950	2138	958
1839	914	1899	923	1959	932	2019	941	2079	950	2139	958
1840	914	1900	923	1960	932	2020	941	2080	950	2140	958
1841	914	1901	923	1961	933	2021	941	2081	950	2141	959
1842	914	1902	924	1962	933	2022	942	2082	950	2142	959
1843	915	1903	924	1963	933	2023	942	2083	950	2143	959
1844	915	1904	924	1964	933	2224	942	2284	951	2144	959
1845	915	1905	924	1965	933	2225	942	2285	951	2145	959
1846	915	1906	924	1966	933	2026	942	2086	951	2146	959
1847	915	1907	924	1967	933	2027	942	2087	951	2147	959
1848	915	1908	925	1968	934	2028	942	2088	951	2148	960
1849	915	1909	925	1969	934	2029	943	2089	951	2149	960
1850	916	1910	925	1970	934	2030	943	2090	951	2150	960
1851	916	1911	925	1971	934	2031	943	2091	952	2151	960
1852	916	1912	925	1972	934	2032	943	2092	952	2152	960
1853	916	1913	925	1973	934	2033	943	2093	952	2153	960
1854	916	1914	925	1974	934	2034	943	2094	952	2154	960
1855	916	1915	926	1975	935	2235	943	2295	952	2155	961
1856	917	1916	926	1976	935	2036	944	2096	952	2156	961
1857	917	1917	926	1977	935	2037	944	2097	952	2157	961
1858	917	1918	926	1978	935	2038	944	2098	952	2158	961
1859	917	1919	926	1979	935	2039	944	2099	953	2159	961
1860	917	1920	926	1980	935	2040	944	2100	953	2160	961

Paramètre B : distances séparatrices de base (suite)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
2161	961	2221	970	2281	978	2341	986	2401	994	2461	1001
2162	962	2222	970	2282	978	2342	986	2402	994	2462	1002
2163	962	2223	970	2283	978	2343	986	2403	994	2463	1002
2164	962	2224	970	2284	978	2344	986	2404	994	2464	1002
2165	962	2225	970	2285	978	2345	986	2405	994	2465	1002
2166	962	2226	970	2286	979	2346	986	2406	994	2466	1002
2167	962	2227	971	2287	979	2347	987	2407	994	2467	1002
2168	962	2228	971	2288	979	2348	987	2408	995	2468	1009
2169	962	2229	971	2289	979	2349	987	2409	995	2469	1002
2170	963	2230	971	2290	979	2350	987	2410	995	2470	1002
2171	963	2231	971	2291	979	2351	987	2411	995	2471	1003
2172	963	2232	971	2292	979	2352	987	2412	995	2472	1003
2173	963	2233	971	2293	980	2353	988	2413	995	2473	1003
2174	963	2234	972	2294	980	2354	988	2414	995	2474	1003
2175	963	2235	972	2295	980	2355	988	2415	995	2475	1003
2176	963	2236	972	2296	980	2356	988	2416	996	2476	1003
2177	964	2237	972	2297	980	2357	988	2417	996	2477	1003
2178	964	2238	972	2298	980	2358	988	2418	996	2478	1004
2179	964	2239	972	2299	980	2359	988	2419	996	2479	1004
2180	964	2240	972	2300	980	2360	988	2420	996	2480	1004
2181	964	2241	972	2301	981	2361	988	2421	996	2481	1004
2182	964	2242	973	2302	981	2362	989	2422	996	2482	1004
2183	964	2243	973	2303	981	2363	989	2423	997	2483	1004
2184	965	2244	973	2304	981	2364	989	2424	997	2484	1004
2185	965	2245	973	2305	981	2365	989	2425	997	2485	1004
2186	965	2246	973	2306	981	2366	989	2426	997	2486	1004
2187	965	2247	973	2307	981	2367	989	2427	997	2487	1005
2188	965	2248	973	2308	982	2368	990	2428	997	2488	1005
2189	965	2249	973	2309	982	2369	990	2429	997	2489	1005
2190	965	2250	974	2310	982	2370	990	2430	998	2490	1005
2191	966	2251	974	2311	982	2371	990	2431	998	2491	1005
2192	966	2252	974	2312	982	2372	990	2432	998	2492	1005
2193	966	2253	974	2313	982	2373	990	2433	998	2493	1005
2194	966	2254	974	2314	982	2374	990	2434	998	2494	1006
2195	966	2255	974	2315	982	2375	990	2435	998	2495	1006
2196	966	2256	975	2316	983	2376	991	2436	998	2496	1006
2197	966	2257	975	2317	983	2377	991	2437	998	2497	1006
2198	967	2258	975	2318	983	2378	991	2438	998	2498	1006
2199	967	2259	975	2319	983	2379	991	2439	999	2499	1006
2200	967	2260	975	2320	983	2380	991	2440	999	2500	1006
2201	967	2261	975	2321	983	2381	991	2441	999		
2202	967	2262	975	2322	983	2382	991	2442	999		

Paramètre B : distances séparatrices de base (suite)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
2203	967	2263	975	2323	983	2383	991	2443	999		
2204	967	2264	976	2324	984	2384	991	2444	999		
2205	967	2265	976	2325	984	2385	992	2445	999		
2206	968	2266	976	2326	984	2386	992	2446	999		
2207	968	2267	976	2327	984	2387	992	2447	1000		
2208	968	2268	976	2328	984	2388	992	2448	1000		
2209	968	2269	976	2329	984	2389	992	2449	1000		
2210	968	2270	976	2330	984	2390	992	2450	1000		
2211	968	2271	976	2331	985	2391	992	2451	1000		
2212	968	2272	977	2332	985	2392	993	2452	1000		
2213	969	2273	977	2333	985	2393	993	2453	1000		
2214	969	2274	977	2334	985	2394	993	2454	1001		
2215	969	2275	977	2335	985	2395	993	2455	1001		
2216	969	2276	977	2336	985	2396	993	2456	1001		
2217	969	2277	977	2337	985	2397	993	2457	1001		
2218	969	2278	977	2338	985	2398	993	2458	1001		
2219	969	2279	978	2339	986	2399	994	2459	1001		
2220	970	2280	978	2340	986	2400	994	2460	1001		

2.4 : Paramètre C : coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Paramètre C : coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
▪ dans un bâtiment fermé	0,7
▪ sur une aire d'alimentation extérieur	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
▪ dans un bâtiment fermé	0,7
▪ sur une aire d'alimentation extérieur	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
▪ -poules pondeuses en cage	0,8
▪ -poules pour la reproduction	0,8
▪ -poules à griller ou gros poulets	0,7
▪ -poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
▪ veaux de lait	1,0
▪ veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espères animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

2.5 : Paramètre D : type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
▪ Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
▪ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
▪ Bovins laitiers et de boucherie	0,8
▪ Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

2.6 : Paramètre E : type de projet

(Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à… (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à… (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0.62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiments. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1

2.7 : Paramètre F : facteur d'atténuation

(F= F1 x F2 x F3)

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	**F1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique	0,9
Ventilation	**F2**
- naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
	0,9

- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	**F3** Facteur à déterminer lors de l'accréditation

2.8 : Paramètre G : facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

2.9 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

a) Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³;

b) Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau présentant le paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée;

c) Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée :

Distances séparatrices relatives
aux lieux d'entreposage des lisiers
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (mètres cubes)	Distances séparatrices (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

2.10 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

a) Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide de tableau suivant;

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
(Aucune distance séparatrice n'est requise
pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation)

			Distances requises de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autre temps**
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	-
	Aspersion	Par rampe	25	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation sumultannée		-	-
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	-
	Frais, incorporé en moins de 24 h		-	-
	Compost		-	-

b) L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

2.11 : Droits acquis

Les constructions et les usages agricoles rendus dérogatoires par les dispositions du présent règlement et protégés par droits acquis sont régis par les dispositions du chapitre 12 du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones ou secteurs

4 novembre 2010, rev. 07-07-201

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Secteur du noyau villageois

1.1 : Réglementation applicable
1.2 : Marge latérale
1.3 : Alignement de construction
1.4 : Règle d'insertion
1.5 : Matériaux de revêtement autorisés
1.6 : Rénovation, agrandissement et modification d'un bâtiment existant
1.7 : Unité de matériaux
1.8 : Ouvertures
1.9 : Autres dispositions architecturales
1.10 : Espaces de stationnement
1.11 : Espaces de chargement et de déchargement
1.12 : Enseignes
1.13 : Étalage extérieur
1.14 : Clôtures
1.15 : Remplacement d'un arbre

Section 2 : Secteur de la montagne

2.1 : Réglementation applicable
2.2 : Bâtiment implanté entre deux (2) bâtiments dérogatoires
2.3 : Matériaux de revêtement autorisés
2.4 : Rénovation, agrandissement et modification d'un bâtiment existant
2.5 : Unité de matériaux
2.6 : Apparence de la fondation
2.7 : Espaces de stationnement
2.8 : Enseignes
2.9 : Déblais et remblais

Section 3 : Voies de circulation offrant des paysages d'intérêt

3.1 : Réglementation applicable
3.2 : Marge minimale
3.3 : Plantation prohibée

Section 4 : Zones de protection d'altitude moyenne

4.1 : Coupe pour l'implantation d'une construction autorisée
4.2 : Déblai-remblai

Section 5 : Îlots déstructurés

5.1 : Dispositions relatives aux zones AD
5.2 : Dispositions applicables aux zones AD-06-AD-17, AD-18, AD-20 et AD-21

Section 1 : Secteur du noyau villageois

1.1 : Réglementation applicable

En plus des autres dispositions générales contenues au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent et ont préséance dans le secteur du noyau villageois, tel qu'indiqué à la « Grille des spécifications ».

1.2 : Marge latérale

Pour les bâtiments résidentiels, les marges latérales doivent être d'un minimum de deux (2) mètres. Dans le cas d'un mur aveugle, la marge latérale pourra être nulle. Pour les bâtiments commerciaux, la marge latérale minimale peut être nulle.

1.3 : Alignement de construction

Nonobstant les marges avant prescrites à la « Grille des spécifications », les bâtiments doivent présenter un alignement similaire dans le noyau villageois défini de la façon suivante :

a) L'alignement de construction correspond à une ligne imaginaire représentée par l'alignement moyen des quatre (4) bâtiments, situés de par et d'autre de la construction visée, de plus ou moins soixante (60) centimètres. Dans le cas d'un terrain de coin ou s'il y a moins de quatre (4) bâtiments pour déterminer l'alignement de construction moyen, les bâtiments séparés par la voie publique sont considérés. Les bâtiments situés à plus de dix (10) mètres de la ligne de rue ne sont pas considérés dans le présent calcul;

b) Au moins 60% de la superficie d'une façade doit être construite à l'alignement de construction tel que défini au paragraphe a);

c) Dans le cas où l'alignement de construction déterminé fait en sorte que la marge de recul avant est supérieure à celle prescrite à la « Grille des spécifications », cette dernière s'applique.

1.4 : Règle d'insertion

En plus de la hauteur maximale des bâtiments prescrite à la « Grille des spécifications », la hauteur en mètres d'un bâtiment situé entre deux (2) bâtiments adjacents d'une même zone ne doit pas :

a) Être inférieure à la hauteur en mètres du bâtiment adjacent le plus bas, conforme aux limites de hauteur prescrites;

b) Être supérieure de plus de un (1) mètre au bâtiment adjacent le plus haut, conforme aux limites de hauteur prescrite.

Dans le cas d'un bâtiment adjacent à un terrain vacant ou à un bâtiment dérogatoire aux hauteurs en mètres minimales ou maximales prescrites, la hauteur en mètres ne doit pas :

a) Être inférieure à la hauteur en mètres de l'autre bâtiment conforme aux limites de hauteurs prescrites;

b) Être supérieure d'un (1) mètre à la hauteur du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé à un autre bâtiment, la hauteur en mètres ne doit pas :

a) Être inférieure d'un (1) mètre à la hauteur de ce bâtiment;

b) Être supérieure d'un (1) mètre à la hauteur de ce bâtiment.

1.5 : Matériaux de revêtement autorisés

À l'intérieur du noyau villageois, seuls matériaux de revêtement extérieur pour les murs autorisés sont :

a) Le clin en bois, fibrociment ou autres produits dérivés du bois;

b) La brique;

c) Le bardeau de cèdre, teint ou naturel ;

d) La pierre des champs et la pierre de taille ;

Tout matériau non spécifié au présent article est prohibé.

1.6 : Rénovation, agrandissement et modification d'un bâtiment existant

a) Nonobstant l'article 1.5, lors de travaux de rénovation, d'agrandissement et de modification d'un bâtiment existant, n'utilisant pas les matériaux autorisés à l'article 1.5, le matériau de revêtement peut être le même que celui déjà utilisé, sauf si la superficie de remplacement du matériau de revêtement excède 25% de la superficie totale;

b) L'article 1.5, ne s'applique pas à des travaux de changements de revêtement principal dans le cas d'un bâtiment existant qui n'utilise pas les matériaux autorisés à l'article 1.5.

1.7: Unité de matériaux

a) Un même bâtiment, principal ou accessoire, ne peut avoir que deux (2) matériaux de parement des murs pour toutes ses façades visibles de la rue (à l'exception des lucarnes et des pignons dans le cas d'un bâtiment à pignon);

b) Les fondations, les matériaux des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas visés pour les fins du présent article.

1.8 : Ouvertures

Pour toute façade avant, avant secondaire ou latérale du bâtiment principal, la superficie totale des ouvertures autres que les lucarnes ne peut excéder 45% de la superficie totale de la façade.

1.9 : Autres dispositions architecturales

Il est prohibé de démolir ou d'altérer toute ornementation ou composante architecturale d'origine. Cependant, lorsqu'une telle ornementation ou composante architecturale doit être remplacée en raison de sa vétusté, l'utilisation de matériaux contemporains similaires est autorisée, pourvu que l'aspect général de l'architecture du bâtiment soit respecté.

1.10 : Espaces de stationnement

a) Les espaces de stationnement exigés, conformément au présent règlement doivent être implantés à une distance minimale de soixante (60) centimètres des lignes de lot latérales. Cet espace doit faire l'objet d'un aménagement paysager;

b) Dans le cas de bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, aucune case de stationnement n'est requise comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation d'occupation.

1.11 : Espaces de chargement et de déchargement

a) Les espaces de chargement et de déchargement, ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;

b) Un (1) seul espace de chargement et de déchargement est autorisé pour un même établissement par rue sur lequel il a façade;

c) Les espaces de chargement et de déchargement sont uniquement autorisés en cours latérales et arrière.

1.12 : Enseignes

a) La hauteur maximale de toutes enseignes est de trois (3) mètres;

b) La superficie maximale des enseignes est de deux (2) mètres carrés par établissement commercial ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée. La superficie maximale des enseignes projection perpendiculaire est de un (1) mètre carré;

c) La superficie maximale d'enseigne peut être augmentée à trois virgule soixante-quinze (3,75) mètres carrés pour une enseigne communautaire regroupant plus de deux (2) établissements commerciaux;

d) L'enseigne doit être située à au moins soixante (60) centimètres de l'emprise de la voie publique, d'une entrée charretière ou d'un accès;

1.13 : Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé et doit être situé à plus de 0,60 mètre de la ligne de rue.

1.14 : Clôtures

Les clôtures de broche sont prohibées, sauf pour les usages institutionnels.

1.15 : Remplacement d'un arbre

Tout arbre abattu en vertu du chapitre 8 doit être remplacé par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre sur une autre partie du même terrain ou lot.

Section 2 : Secteur de la montagne

2.1 : Réglementation applicable

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux lots, usages et bâtiments faisant partie du secteur de la Montagne tel qu'identifié à la « Grille des spécifications ».

2.2 : Bâtiment implanté entre deux (2) bâtiments dérogatoires

a) Les lots cadastrés et protégés par droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent respecter la marge avant prescrite pour la zone dans laquelle ils se trouvent. Cependant, dans le cas où les deux (2) lots limitrophes sont occupés par un (1) ou deux (2) bâtiments qui ne respectent pas la marge prescrite, la marge avant du nouveau bâtiment pourra être réduite et établie selon la formule suivante:

Marge avant: $\frac{r' + r''}{2}$ (r' et r'' : marges avant des bâtiments existants sur les lots limitrophes)

b) Dans le cas où un (1) seul bâtiment voisin empiète dans la marge prescrite, la marge avant du nouveau bâtiment pourra être réduite et établie selon la formule suivante :

Marge avant: $\frac{r' + R''}{2}$ (R'' : marge avant prescrite au règlement)

(r'': marge avant du bâtiment existant sur un lot limitrophe)

2.3 : Matériaux de revêtement autorisés

À l'intérieur du secteur de la montagne, les seuls matériaux de revêtement autorisés sont :

a) La brique;

b) Le bardeau de cèdre, teint ou naturel ;

c) Le stuc uni;

d) La pierre des champs et la pierre de taille ;

e) Le clin de bois, le fibrociment ou autres produits dérivés du bois. Tout matériau non spécificité au présent article est prohibé.

2.4 : Rénovation, agrandissement et modification d'un bâtiment existant

a) Nonobstant l'article 2.3, lors de travaux de rénovation, d'agrandissement et de modification d'un bâtiment existant, n'utilisant pas les matériaux autorisés à l'article 2.3, le matériau de revêtement peut être le même que celui déjà utilisé;

b) L'article 2.3 ne s'applique pas à des travaux de changements de revêtement principal, dans le cas d'un bâtiment existant qui n'utilise pas les matériaux autorisés à l'article 2.3;

c) Le présent article s'applique pour des travaux de rénovation, d'agrandissement et de modification du bâtiment principal n'excédant pas 25% de la superficie totale; dans les autres cas, le matériau utilisé devra être conforme aux présentes dispositions.

2.5 : Unité de matériaux

a) Un même bâtiment, principal ou accessoire, ne peut avoir que trois (3) matériaux de parement pour toutes ses façades visibles de la rue (à l'exception des lucarnes et des pignons dans le cas d'un bâtiment à pignons);

b) Les fondations, les matériaux des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas visés pour les fins du présent article.

2.6 : Apparence de la fondation

Aucune fondation ne peut être apparente de la voie publique. Elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement autorisé.

2.7 : Espaces de stationnement

a) Les espaces de stationnement exigés conformément au présent règlement doivent être implantés à une distance minimale de soixante (60) centimètres des lignes de lot latérales. Cet espace doit faire l'objet d'un aménagement paysager;

b) Les espaces de stationnement sont interdits dans la cour avant, à l'exception des bâtiments à usage résidentiel où peut être aménagé un espace de stationnement contiguë à l'espace de stationnement existant et qui ne peut avoir une largeur supérieure à trois (3) mètres;

c) Les cases de stationnement déjà existantes lors de l'entrée en vigueur de ce règlement ne pourront en aucune façon être utilisées à d'autres fins que pour le stationnement;

d) Aucun stationnement pour vélos n'est exigé dans le cas d'un stationnement de plus de quinze (15) cases de stationnement.

2.7.1 Dispositions particulières applicables aux espaces de stationnement dans les zones H-38, H-39, H-40, H-41, H-42, H-43, H-44 et H-46

Dans les zones H-38, H-39, H-40, H-41, H-42, H-43, H-44 et H-46, les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement et prédominent sur toute disposition incompatible ou moins restrictive :

a) Les espaces de stationnement sont autorisés dans les cours avant;

b) Lorsque des cases de stationnement sont accessibles directement de la rue, la largeur de l'entrée charretière peut excéder tout maximum indiqué au présent règlement;

c) Il n'est pas exigé d'installer une bordure ou de faire des plantations pour la partie d'un espace de stationnement située dans une cour avant. »

115-4, art.2

2.8 : Enseignes

La hauteur maximale de toute enseigne sur poteau est de trois (3) mètres, calculée au centre de la rue publique, mesurée perpendiculairement à l'implantation.

2.9 : Déblais et remblais

Seules les opérations de déblais et de remblais nécessaires aux constructions, ouvrages et travaux et qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat sont autorisées;

Section 3 : Voies de circulation offrant des paysages d'intérêt

3.1 : Réglementation applicable

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux lots, terrains, usages et bâtiments contigus aux voies de circulation offrant des paysages d'intérêt suivant :

• Chemin Alderbrooke	• Chemin Draper	• Chemin Élie
• Chemin Ingall	• Chemin Jordan	• Chemin Mont-Écho
• Chemin Parmenter	• Chemin Scenic	• Chemin Schweizer
• Chemin Vallée-Missisquoi	• Route 139 Nord	• Route 139 Sud

Les tronçons situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que le chemin Schweizer, entre le chemin Scenic et la route 139 Sud, sont exclus des présentes dispositions.

3.2 : Marge minimale

a) La marge de recul avant minimale est de dix (10) mètres pour toute construction;

b) Les marges latérales sont de six (6) mètres, de façon à ce que le dégagement entre tout bâtiment soit de douze (12) mètres.

3.3 : Plantation prohibée

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la plantation d'arbres en tant que culture de matière ligneuse est prohibée sur une profondeur de deux cents (200) mètres, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise de la voie de circulation.

Section 4 : Zones de protection d'altitude moyenne

4.1 : Coupe pour l'implantation d'une construction autorisée

a) La superficie maximale d'aires déboisées à des fins de construction, incluant l'aire d'implantation, la percée visuelle et l'allée d'accès, est de mille deux cent (1200) mètres carrés. Les clairières ou aires déboisées existantes avant le dépôt du projet réduisent l'aire de déboisement additionnelle permise à 600 m², qu'elles soient ou non contiguës à l'aire déboisée existante, à moins qu'il ne soit jugé que l'implantation doive se faire ailleurs, pour avoir un impacte moindre sur l'environnement et (ou) le paysage. Dans le cas d'un déboisement non contigu avec l'aire déjà déboisée, il devra y avoir reboisement de la clairière déjà présente d'une superficie équivalente à celle devant être déboisée pour l'implantation des constructions, qu'elles soient principales ou accessoires;

b) Afin de dégager la vue, le déboisement peut s'étendre au-delà des limites de l'aire d'implantation. La largeur maximale de la coupe est de huit (8) mètres à la limite de l'aire d'implantation, et peut se prolonger à partir de cette limite suivant un angle de 45 degrés maximum de part et d'autre de la fenêtre de 8 mètres. (voir croquis).

c) Afin de limiter le ruissellement et l'érosion, la superficie déboisée à des fins de percée visuelle doit être revégétalisée avec de espèces indigènes déjà présentes dans la zone.

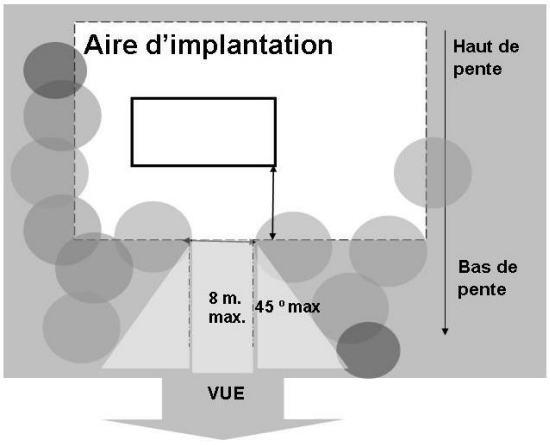

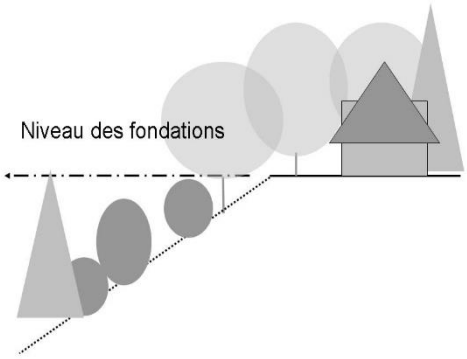

4.2. Déblai/remblai

a) Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être implantées de façon à minimiser les travaux de déblais et remblais.

b) Aucun bâtiment ne peut être implanté sur un remblai ayant pour effet d'augmenter sa hauteur à plus de 9 mètres, celle-ci étant mesurée du fait du toit au niveau moyen naturel de l'assiette d'implantation du bâtiment. avant le

début des travaux. Par contre, la hauteur maximale des bâtiments ayant un toit plat est de 8 mètres.

4.3. Localisation de l'aire d'implantation

a) Les bâtiments et l'aire d'implantation doivent se situer à plus de 20 mètres d'un talus dont la pente en aval du bâtiment est égale à, ou excède 30%;

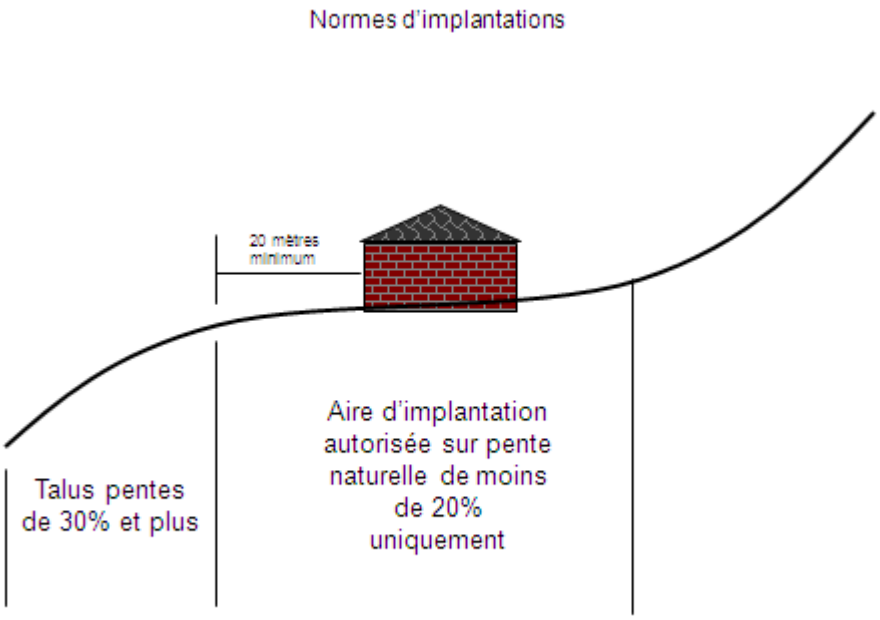

b) La localisation du bâtiment et de la zone d'implantation doivent se situer en zone boisée et être séparée en aval d'une ouverture naturelle ou d'une aire déboisée par une bande d'arbres d'au moins 20 mètres. Les arbres de la bande doivent avoir une hauteur telle que cette bande puisse agir en tant qu'écran visuel pour dissimuler le bâtiment. Dans le cas où le lot se situe entièrement en zone déboisée, il sera nécessaire de planter des arbres devant le bâtiment de façon à obtenir l'écran visuel souhaité.

115-2-1, art. 24

4.4. Calcul de la hauteur des bâtiments

La distance retenue pour le calcul de la hauteur du bâtiment est la distance la plus grande, mesurée verticalement, entre le point le plus bas au niveau du sol, du bâtiment

et le point le plus haut du bâtiment (les cheminées et les équipements au toit occupant moins de 10% de la superficie du toit ne sont pas considérés dans le présent calcul).

Exemple de calcul de hauteur pour le résidences situées à une altitude supérieur à 350 mètres.

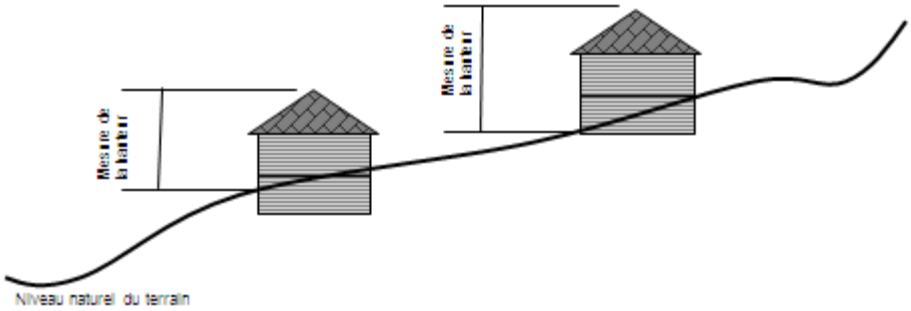

115-2-1, art. 25

Section 5 : Îlots déstructurés

5.1 Dispositions relatives aux zones AD

Dans les zones AD identifiées au plan de zonage, les dispositions suivantes pour l'implantation d'un nouvel usage résidentiel s'appliquent :

1) Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale s'appliquent seulement à l'égard d'une résidence existante avant le 19 avril 2011;

2) La limite d'une zone agricole déstructurée AD ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul de distances séparatrices en matière de gestion des odeurs provenant des bâtiments agricoles d'élevage;

3) À moins d'indication plus restrictive ailleurs au présent règlement, le déboisement d'une superficie maximale de 2 000 mètres carrés, incluant une seule entrée de cour, est autorisé pour l'implantation de l'ensemble des bâtiments utilisés à des fins résidentielles, incluant les bâtiments accessoires, pour tout usage résidentiel ayant débuté le ou après le 19 avril 2011;

4) Dans le cas d'un usage résidentiel ayant débuté le ou après le 19 avril 2011, tout terrain doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de dix mètres, si existante, pour toute ligne de lot contiguë à un champ;

5) Dans le cas d'un usage résidentiel ayant débuté le ou après le 19 avril 2011, tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de trente mètres de toute ligne de lot contiguë à un champ;

6) Dans le cas d'un usage résidentiel ayant débuté le ou après le 19 avril 2011, l'aménagement d'une seule entrée de cour est autorisé pour le desservir.

5.2 Dispositions applicables aux zones AD-06, AD-17, AD-18, AD-20 et AD-21

Dans les zones AD-06, AD-17, AD-18, AD-20 et AD-21, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Une seule résidence est autorisée par unité foncière vacante. Une unité foncière est constituée du plus grand ensemble possible d'immeubles qui appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis, sur des terrains contigus ou qui le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;

2) Une superficie d'au plus 5 000 mètres carrés pourra être utilisée à une fin résidentielle par unité foncière (incluant l'accès véhiculaire).

115-10-2019, art. 25

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 11 :

Dispositions particulières à certains usages

4 novembre 2010, rev. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1: Logements supplémentaires

1.1 : Logements supplémentaires en sous-sol
1.2 : Logements supplémentaires intergénérationnels

Section 2 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

2.1 : Dispositions générales
2.2 : Services professionnels ou commerciaux autorisés
2.3 : Conditions d'implantation

Section 3 : Ateliers d'artistes et d'artisans

3.1 : Dispositions particulières aux ateliers d'artisans

Section 4 : Gîtes du passant et B&B

4.1 : Dispositions générales
4.2 : Conditions d'implantation

Section 5 : Maisons mobiles et parcs de maisons mobiles

5.1 : Dispositions générales
5.2 : Nombre autorisé
5.3 : Enlèvement du dispositif d'accrochage et de roulement
5.4 : Ceinture de vide technique
5.5 : Ancrage
5.6 : Fondations et piliers
5.7 : Vestibule d'entrée
5.8 : Annexe
5.9 : Bâtiments accessoires
5.10 : Matériaux de finition de l'annexe, du vestibule d'entrée et du bâtiment accessoire
5.11 : Agrandissement
5.12 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
5.13 : Réservoirs et bonbonnes

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Section 6 : Projets intégrés d'habitation

6.1 : Conditions d'implantation
6.2 : Dispositions applicables
6.3 : Dispositions non applicables

Section 7 : Postes d'essence, lave-autos et entretien de véhicules

7.1 : Champ d'application
7.2 : Conditions d'exercice
7.3 : Dimensions minimales du terrain
7.4 : Bâtiments principaux
7.5 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires
7.6 : Utilisation des marges et des cours
7.7 : Accès à la rue

Section 8 : Cimetières automobiles et cours de ferraille

8.1 : Champ d'application
8.2 : Zone tampon
8.3 : Entreposage extérieur

Section 9 : Carrières et sablières

9.1 : Écran végétal
9.2 : Entreposage extérieur
9.3 : Amoncellement
9.4 : Chemin
9.5 : Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Section 10 : Chenils et fourrières pour animaux

10.1 : Champ d'application
10.2 : Dimension minimale du terrain
10.3 : Distances minimales
10.4 : Bâtiments pour abriter les animaux

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Section 11 : Éleveurs de chevaux et centres équestres

11.1 : Champ d'application
11.2 : Dimension minimale du terrain
11.3 : Distances minimales
11.4 : Bâtiments pour abriter les chevaux

Section 12 : Fermettes

12.1 : Dispositions générales
12.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Section 13 : Autres dispositions particulières à certains usages

13.1 : Dépotoir désaffecté

Section 1 : Logements supplémentaires

1.1 : Logements supplémentaires au sous-sol

Dans les zones où est autorisé l'aménagement d'un logement supplémentaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée ou détachée;

b) Le logement doit être situé au sous-sol;

c) Aucun service professionnel ou commercial, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être pratiqué dans le bâtiment principal;

d) La superficie maximale du logement supplémentaire est de quarante-cinq (45) mètres carrés sans toutefois être inférieure à trente (30) mètres carrés;

e) Le logement supplémentaire doit avoir un (1) numéro civique distinct avec un branchement électrique individuel;

f) L'ajout du logement supplémentaire ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieures du bâtiment, sauf pour des raisons de conformité au Code de construction du Québec;

g) Le logement supplémentaire doit avoir une (1) entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur l'un des murs latéraux du bâtiment;

h) Une (1) case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement supplémentaire, du même côté que celle exigée pour l'habitation concernée. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour l'habitation concernée, si la largeur du terrain est supérieure à vingt (20) mètres. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la voie publique et être aménagée de façon à ne pas nuire aux autres cases de stationnement existantes;

i) Le logement supplémentaire doit être muni d'un extincteur et d'un détecteur de fumée.

1.2 : Logements supplémentaires intergénérationnels

Dans les zones où est autorisé l'aménagement d'un logement supplémentaire intergénérationnel, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Un (1) seul logement supplémentaire intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée;

b) Le logement supplémentaire intergénérationnel peut être situé au rez-de-chaussée, ou à l'étage et, de façon complémentaire, au sous-sol;

c) Aucun service professionnel ou commercial, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être pratiqué dans le bâtiment principal;

d) La superficie maximale du logement supplémentaire intergénérationnel est de soixante-dix (70) mètres carrés ou 30% de la superficie totale de plancher du bâtiment (incluant le sous-sol, mais excluant le garage); la disposition la plus restrictive s'applique;

e) Un minimum de 50% de la superficie du logement supplémentaire intergénérationnelle doit se trouver à un niveau autre que le sous-sol;

f) Dans tous les cas, la superficie du logement supplémentaire intergénérationnel ne peut être inférieure à trente (30) mètres carrés;

g) Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une aire commune;

j) Une (1) case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement supplémentaire du même côté que celle exigée pour l'habitation concernée. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour l'habitation concernée, si la largeur du terrain est supérieure à vingt (20) mètres. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la voie publique et être aménagée de façon à ne pas nuire aux autres cases de stationnement existantes;

h) Le logement supplémentaire intergénérationnel doit utiliser la même entrée que le logement principal, posséder le même numéro civique et le même branchement électrique;

i) Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être muni d'un extincteur et d'un détecteur de fumée.

Section 2 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

2.1 : Dispositions générales

Dans les zones où sont autorisés les services professionnels ou commerciaux à domicile, les dispositions de la présente section s'appliquent.

2.2 : Services professionnels ou commerciaux autorisés

Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est une activité professionnelle ou de service, pratiqué à l'intérieur d'un domicile par son occupant. Pour les fins du présent règlement, lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », les services professionnels ou commerciaux autorisés à domiciles sont, de manière limitative :

a) Les bureaux de professionnels au sens du Code des professions;

b) Les bureaux de courtage et d'agence d'assurances ou d'immeubles;

c) Les services de secrétariat ou de comptabilité;

d) Les bureaux privés d'entrepreneurs, les travailleurs autonomes, micro-entreprises de services qui n'offrent la vente d'aucun produit;

e) Les services de garde en milieu familial;

f) Les cours privés ou autre enseignement privé;

g) Les soins et les services personnels, tel que les salons de coiffure, les salons d'esthétisme et les ateliers de couture;

h) Les traiteurs.

2.3 : Conditions d'implantation

Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile doivent respecter les conditions suivantes :

a) La superficie de plancher du logement destiné à ce service professionnel ou commercial (exception faite des chambres louées et des services de garde en milieu familial) ne doit pas excéder plus de 25% du logement ou cinquante (50) mètres carrés; la disposition la plus restrictive s'applique. Les sous-sols sont exclus du calcul de la superficie occupée par un service professionnels ou commerciale pratiqué à domicile;

b) En plus de l'occupant, cinq (5) employés peuvent y travailler;

c) L'étalage et l'entreposage extérieurs liés au service professionnel ou commercial sont prohibés;

d) Le service professionnel ou commercial ne doit pas générer de l'entreposage de matériel à l'intérieur du bâtiment;

e) Le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;

f) Le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement;

g) Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué;

h) Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué;

k) Une (1) case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée pour le service professionnel ou commercial du même côté que celle exigée pour le logement concernée dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire, séparée de celle exigée pour le logement concernée, si la largeur du terrain est supérieure à vingt (20) mètres. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la voie publique et être aménagée de façon à ne pas nuire aux autres cases de stationnement existantes;

l) Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites, sauf pour les produits fabriqués sur place;

m) L'espace consacré aux services professionnels ou commerciaux doit être muni d'un extincteur et d'un détecteur de fumée.

Section 3 : Ateliers d'artistes et d'artisans

3.1 : Dispositions particulières aux ateliers d'artistes et d'artisans

Les ateliers d'artistes et d'artisans sont autorisés sur l'ensemble du territoire, à titre d'usage complémentaire, à un usage résidentiel unifamilial (H1) ou à un usage commercial de la classe (C-1), aux conditions suivantes :

a) Cinq (5) employés artistes ou artisans peuvent y travailler;

b) L'atelier peut faire partie intégrante du bâtiment principal et/ou est localisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

c) Lorsque localisé dans un bâtiment accessoire, la superficie de l'atelier doit respecter les dispositions relatives aux bâtiments accessoires (chapitre 3 du présent règlement);

d) L'usage peut donner lieu à une activité extérieure et à l'étalage extérieur.

Section 4 : Gîtes du passant et B&B

4.1 : Dispositions générales

Dans les zones où est autorisé l'aménagement d'un gîte du passant, les dispositions de la présente section s'appliquent.

Pour les fins du présent règlement, les activités accessoires liées aux gîtes du passant sont l'hébergement et le service de restaurant pour le petit déjeuner à même la salle à manger ou la cuisine de la résidence.

4.2 : Conditions d'implantation

a) Le gîte du passant doit être un usage complémentaire à l'habitation et doit être exercé seulement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée par l'occupant;

b) Un maximum de cinq (5) chambres à louer est autorisé;

c) Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;

d) Au moins une (1) case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour les résidants;

e) Chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;

f) La résidence doit être pourvue d'au moins un (1) extincteur chimique fonctionnel par niveau de plancher;

g) Chacune des chambres mises en location doit avoir une superficie minimale de onze (11) mètres carrés et être dotée d'une fenêtre;

h) Les espaces communs mis à la disposition des locataires doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal;

i) Outre l'entrée principale, la résidence doit comprendre une sortie de secours accessible par toutes les chambres en location;

j) Les services professionnels et commerciaux à domicile sont autorisés comme usages complémentaires.

Section 5 : Maisons mobiles et parcs de maisons mobiles

5.1 : Dispositions générales

En plus des dispositions générales du présent règlement, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent à toutes les maisons mobiles sur le territoire de la Ville de Sutton.

Les maisons mobiles sont autorisées uniquement lorsque mentionnées aux « Grilles des spécifications » correspondant à la classe d'usage « H5 ».

5.2 : Nombre autorisé

a) Dans tous les cas, une (1) seule maison mobile est autorisée par lot;

b) Nonobstant le premier paragraphe, sur un lot où les maisons mobiles sont existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, plusieurs maisons mobiles sont autorisées par lot.

5.3 : Enlèvement du dispositif d'accrochage et de roulement

Trente (30) jours après la mise en place de la maison mobile, les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés.

5.4 : Ceinture de vide technique

a) Toutes les maisons mobiles ne reposant pas sur un solage doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et ayant un panneau d'une hauteur maximale d'un (1) mètre de haut, afin de permettre d'avoir accès aux raccordements de services publics;

b) La ceinture de vide technique doit être entourée et refermée complètement le dessous du bâtiment; elle doit être installée et peinte dans un délai maximum de soixante (60) jours après l'installation de la maison mobile.

5.5 : Ancrage

a) Des ancres, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre résistante à la poussée du vent;

b) Ces dispositions d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être retenues par un câble ou tout autre mécanisme approuvé.

5.6 : Fondations et piliers

a) Toute maison mobile doit être installée sur des piliers. Dans le cas d'installation du bâtiment sur une fondation, ce dernier doit être construit selon les normes applicables du *Règlement de construction* de la Ville de Sutton;

a) Dans le cas d'installation sur des piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui spécifiquement désignés par un ingénieur conseil reconnu par l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces piliers doivent être enlevés au départ du bâtiment.

5.7 : Vestibule d'entrée

a) Un (1) seul vestibule d'entrée peut être rattaché à un bâtiment;

b) Les dimensions extérieures ne doivent pas excéder deux (2) mètres par deux (2) mètres;

c) Le vestibule doit être construit sur des piliers.

5.8 : Annexe

Une maison mobile ne peut comporter qu'une seule annexe (abri d'auto, balcon, galerie, solarium ou véranda) et la largeur de celle-ci ne peut excéder la longueur de la maison mobile. La largeur totale de la façade de la maison mobile, incluant l'annexe, ne devra pas excéder six (6) mètres. L'annexe ne peut être localisée en façade.

5.9 : Bâtiments accessoires

a) Une maison mobile peut être pourvue d'au maximum un (1) bâtiment accessoire;

b) Les bâtiments accessoires ne doivent pas excéder une superficie de 40% de la superficie de la maison mobile ou 20% de la superficie du terrain; la disposition la plus restrictive s'applique;

c) La hauteur des bâtiments accessoires ne peut excéder trois (3) mètres;
d) Un bâtiment accessoire ne peut servir d'habitation.

5.10 : Matériaux de finition de l'annexe, du vestibule d'entrée et du bâtiment accessoire

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de vestibule, annexe et bâtiment accessoire doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment principal.

5.11 : Agrandissement

L'agrandissement d'une maison mobile est prohibé.

5.12 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées

Les systèmes d'alimentation en eau potable, d'évacuation et de traitement des eaux usées doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements découlant de cette loi.

5.13 : Réservoirs et bonbonnes :

a) Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un (1) réservoir à l'huile, de dimension, de forme et de capacité reconnues, lequel doit être installé sur un support approprié et placé à l'arrière ou sur le côté de la maison mobile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé;

b) Les bonbonnes de gaz doivent être installées dans la marge arrière du côté opposé à l'entrée principale.

Section 6 : Projets intégrés d'habitation

6.1 : Conditions d'implantation

Pour les fins du présent règlement, un projet intégré d'habitation est un regroupement sur un même terrain, de deux (2) ou plusieurs bâtiments, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif. Le terrain peut être constitué d'un seul ou de plusieurs lots.

115-2-1, art. 12

Les projets intégrés d'habitation sont autorisés sur l'ensemble du territoire sauf dans la zone agricole permanente protégée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)*

6.2 : Dispositions applicables à l'intérieur du périmètre urbain

Seuls sont autorisés les usages résidentiels. Les normes indiquées aux « Grilles des spécifications » s'appliquent dans les ensembles intégrés d'habitation sous réserve des normes prévues à la présente section.

a) Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 7,5 mètres de toute rue;

115-2-1, art. 13

b) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain contenant le projet intégré est de cinq (5) mètres;

c) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne arrière du terrain contenant le projet intégré est de dix (10) mètres;

d) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 4 mètres;

e) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet d'ensemble, n'est pas réglementée;

f) Le nombre minimum de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires;

g) Les chemins privés, à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation doivent être conformes aux normes du *Règlement de lotissement;*

115-2-1, art. 14

h) Des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux

aires communes, aux aires de stationnement et aux rues;

115-2-1, art. 15

i) Lorsque la demande de projet intégré d'habitation inclut trois (3) bâtiments principaux et plus, les lignes de distribution électrique secondaires d'Hydro-Québec, ainsi que les lignes des services de télécommunication ou des services de câblodistribution de fournisseurs privées doivent être installées en souterrain (enfouis) et ce, aussi bien pour la distribution sur le site que les raccordements;

j) Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures, dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers;

k) Une superficie minimale de 25% d'espace commun doit être préservée;

l) Le nombre maximum de bâtiments autorisé dans un projet intégré d'habitation (PIH) doit être calculé en fonction des dimensions minimales des lots prescrits pour la zone à l'annexe 2 du présent règlement appliqué sur la superficie utilisable ajustée (SUA). Par exemple : pour une zone où la dimension minimale des lots est de 1 000 mètres carrés pour les habitations unifamiliales isolées, le projet peut avoir un bâtiment isolé par 1 000 mètres carrés de superficie utilisable ajustée;

115-2-1, art. 19

m) La superficie totale des lots d'un PIH sera établie en fonction de la quantité d'unités permises, suite à la détermination de la **superficie utilisable ajustée (SUA)** et de la **superficie minimale non fragmentée,** applicable au secteur visé par le projet. Par exemple, en zone PAM, le nombre de résidences permises sera calculé en appliquant sur la SUA, la densité permise pour la zone et, le nombre ainsi obtenu pourra diviser le 20% de la superficie totale du terrain, sur laquelle devront se concentrer les résidences, permettant ainsi de déterminer la superficie moyenne des lots du projet. La superficie pourra ainsi varier d'un lot à l'autre;

115-2-1, art. 20

6.3 : Dispositions applicables à l'extérieur du périmètre urbain

Seuls sont autorisés les usages résidentiels. Les normes indiquées aux « Grilles des spécifications » s'appliquent dans les ensembles intégrés d'habitation sous réserve des normes prévues à la présente section.

a) Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 7,5 mètres de toute rue;

b) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain contenant le projet intégré est de dix (10) mètres;

c) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne arrière du terrain contenant le projet intégré est de dix (10) mètres;

d) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de six (6) mètres;

e) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet d'ensemble, n'est pas réglementée;

f) Le nombre minimum de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires;

g) Les chemins privés, à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation doivent être conformes aux normes du *Règlement de lotissement;*

115-2-1, art. 16

h) Une superficie minimale d'espace vert communautaire, équivalant à trente-cinq (35) mètres carrés par unité de logement doit être comprise dans le projet. Les rues et stationnement ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie d'espace vert;

115-2-1, art. 17

i) Des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues;

115-2-1, art. 18

j) Une superficie minimale d'espace non fragmentée doit être conservée à l'état naturel. Cette superficie doit correspondre à 60% de la superficie du terrain pour les projets situés en zone rurale (RUR), à 80% de la superficie du terrain pour les projets situés en zone protection altitude moyenne (PAM) et à 90% de la superficie du terrain pour les projets situés en zone de conservation (CONS);

115-2-1, art. 22

k) Le nombre maximum de bâtiments autorisés dans un projet intégré d'habitation (PIH) doit être calculé en fonction des dimensions minimales des lots prescrits pour la zone à l'annexe 2 du présent règlement, appliqué sur la superficie utilisable ajustée (SUA). Par exemple, pour une zone où la dimension minimale des lots est de 1 000 mètres carrés pour les habitations unifamiliales isolées, le projet peut avoir un bâtiment unifamilial isolé par 1 000 mètres de superficie utilisable ajustée;

115-2-1, art. 23

l) L'aménagement de puits et d'installations septiques commun doit être privilégié;

m) La superficie totale des lots d'un PIH sera établie en fonction de la quantité d'unités

permises, suite à la détermination de la **superficie utilisable ajustée (SUA)** et de la **superficie minimale non fragmentée,** applicable au secteur visé par le projet. Par exemple, en zone PAM, le nombre de résidences permises sera calculé en appliquant sur la SUA, la densité permise pour la zone et, le nombre ainsi obtenu pourra diviser le 20% de la superficie totale du terrain, sur laquelle devront se concentrer les résidences, permettant ainsi de déterminer la superficie moyenne des lots du projet. La superficie pourra ainsi varier d'un lot à l'autre;

115-2-1, art. 21

6.4 Dispositions non applicables

Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

a) L'obligation de un (1) bâtiment principal par terrain;

b) L'obligation d'être adjacent à une voie publique : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une voie publique et tous les lots, comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun;

c) Les marges et le taux d'implantation pour le bâtiment principal, prescrits à la « Grille des spécifications ».

Section 7 : Postes d'essence, lave-autos et entretien de véhicules

7.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence, aux lave-autos et aux services d'entretien de véhicules, correspondant aux codes d'usages suivants : C401, C402, C403, C404, C405, C409, C410.

Ces dispositions ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement.

7.2 : Conditions d'exercice

a) Les fonctions autorisées doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant;

b) Les fonctions ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, ou vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;

7.3 : Dimensions minimales du terrain

Un poste d'essence (combinant ou non les services d'entretien de véhicules automobiles) ou un lave-autos doit être implanté sur un terrain présentant les dimensions minimales suivantes :

a)	Superficie minimale :	2 500 mètres carrés;
b)	Largeur minimale en bordure d'une rue :	30 mètres;
c)	Profondeur minimale :	30 mètres.

7.4 : Bâtiments principaux

a) La superficie minimale du bâtiment principal doit être de cent (100) mètres carrés pour un poste d'essence; la superficie minimale du bâtiment doit être de quarante-cinq (45) mètres carrés pour un lave-autos; et la superficie maximale doit être dans tous les cas de deux cent quatre-vingt (280) mètres carrés;

b) Nonobstant le paragraphe a) qui précède, la superficie maximale d'un bâtiment principal destiné à un usage «dépanneur» ne peut excéder plus de deux cent trente cinq (235) mètres carrés;

c) La superficie maximale de la marquise est de deux cent soixante-cinq (265) mètres carrés;

d) La largeur minimale de la façade du bâtiment principal doit être de dix (10) mètres pour une poste d'essence et de 6,5 mètres pour un lave-auto;

e) Un lave-autos doit être situé à au moins cinq (5) mètres d'une zone résidentielle. De plus, tout lave-auto doit être localisé de façon à permettre, sur le terrain, une file d'attente d'au moins trente (30) mètres menant à l'entrée du lave-autos. Cet espace doit toujours être libre et ne pas servir à d'autres usages, tel que le service aux pompes, le stationnement et l'aire de remplissage des réservoirs.

7.5 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires

Le présent article a préséance sur toute autre disposition du présent règlement. Les dispositions de l'article 1.3 du chapitre 10 ne s'appliquent pas dans le cas de poste d'essence, de lave-autos ou d'entretien de véhicules.

a) Pour le bâtiment principal, la marge minimale avant est de six (6) mètres; les marges minimales latérales et arrière sont de 1,5 mètre ou six (6) mètres si le terrain est adjacent à toute limite de terrain résidentiel;

b) Les premiers cinq (5) mètres de la marge avant, mesurés depuis la limite d'emprise de la voie publique doivent être laissés libres de toute construction, sauf pour des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage, pourvu que ces poteaux ne soient pas implantés à moins de un (1) mètre de toute limite d'emprise d'une voie publique et pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation;

c) Les pompes doivent être situées à au moins huit (8) mètres de l'emprise de la rue, à au moins douze (12) mètres des autres limites du terrain et à cinq (5) mètres du bâtiment principal;

d) Les pompes peuvent être assorties d'un kiosque de perception d'une superficie de plancher maximale de 10 mètres carrés, d'une hauteur maximale de trois (3) mètres et implantées à au moins six (6) mètres de toute limite d'emprise de rue. Ce kiosque ne constitue pas un bâtiment aux fins de l'alinéa a) ci-haut;

e) La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être à un minimum de huit (8) mètres de toute limite de propriété;

f) La hauteur maximale autorisée pour la marquise est de 5,5 mètres;

g) Les bâtiments, incluant leurs bâtiments accessoires, ne doivent pas occuper plus 50% de la superficie de lot.

7.6 : Utilisation des marges et des cours

a) L'étalage permanent de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure;

b) L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tout autre véhicule automobile pour fins de vente sont prohibés;

c) Tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts d'asphalte, de gazon ou ensemencée;

d) Une bande de verdure de trois (3) mètres de largeur le long de toutes les lignes de propriété contiguës à toute emprise de rue et de 1,5 mètre le long des autres lignes de propriété doit être aménagée. Celle-ci devra être aménagée avec du gazon et/ou rocaille et des arbustes ou ensemencés. Sauf pour les accès et aménagé sur toute la largeur, cette bande de verdure devra être continue. Elle devra être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Tous les arbres existants, qui ne gênent pas la manœuvre des véhicules devront être conservés. Le terrain doit être limité à la ligne arrière par une haie d'au moins deux (2) mètres de hauteur;

e) Une clôture ou une haie d'une hauteur de deux (2) mètres doit être érigée sur la ligne de division du terrain si ce dernier est adjacent à une zone résidentielle.

7.7 : Accès à la rue

Les accès à la rue pour véhicules automobiles doivent être conformes aux dispositions du présent règlement régissant les entrées charretières :

a) Être situé à au moins de 1,5 mètre des limites latérales du terrain;

b) Être situé à au moins sept (7) mètres de toute intersection des limites d'emprises de rues;

c) Être situé à au moins de six (6) mètres de tout autre accès au même terrain;

d) Être situé à au moins de quinze (15) mètres de l'intersection d'une voie de circulation appartenant au réseau routier supérieur.

Section 8 : Cimetières d'automobiles et cours de ferraille

8.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux cimetières d'automobiles et aux cours de ferraille lorsqu'autorisé aux « Grilles des dispositions spécifiques ».

8.2 : Zone tampon

a) Lorsque contiguë à des zones résidentielles, institutionnelles ou récréatives, une zone tampon d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être aménagée du côté de cette zone;

b) Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de quinze (15) mètres, composé d'un minimum de 60% de conifères plantés en quinconce, à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle, ou par un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres.

8.3 : Entreposage extérieur

Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation.

Section 9: Carrières et sablières

9.1 : Écran végétal

Un écran végétal d'une largeur minimale de vint (20) mètres présentant une densité d'arbres d'un (1) arbre aux trois (3) mètres carrés doit être aménagé, afin de camoufler les activités d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière.

9.2 : Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur de matériaux ou d'équipements est permis, à condition que le site ne soit pas visible des voies publiques.

9.3 : Amoncellement

Il est interdit d'amonceler, hors d'une sablière, de la pierre, du sable, du gravier, ou de la terre, sauf à une distance d'au moins trente (30) mètres du pourtour de l'excavation. L'amoncellement ne peut avoir plus de six (6) mètres au-dessus du niveau naturel du sol.

9.4 : Chemin

Les chemins d'une sablière, y compris les chemins d'approche, doivent être arrosés ou autrement entretenus, de façon à éliminer la poussière.

9.5 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, des distances minimales à proximité de tous les sites miniers que les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière sont à respecter :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.
115-10-2019, art. 26

Section 10 : Chenils et fourrières pour animaux

10.1 : Champ d'application

En plus des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux chenils et aux fourrières, servant à l'élevage, la pension ou à l'entraînement des chiens et autres animaux. Les zones où sont autorisés les chenils et les fourrières pour animaux sont identifiées à la « Grille des spécifications ».

En cas de contradiction entre les distances prescrites au chapitre 9 relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, la disposition la plus restrictive s'applique.

10.2 : Dimension minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour les chenils ou fourrières pour animaux est de quatre (4) hectares (40 000 mètres carrés).

10.3 : Distances minimales

À moins d'une disposition normative contraire ou supérieure, découlant des distances séparatrices applicables en zone agricole ou d'un règlement ou d'une loi provinciale applicable en zone agricole, les distances minimales suivantes s'appliquent :

a) Aucun bâtiment, enclos ou cage destiné à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de cinq cents (500) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de cent (100) mètres;

b) Aucun bâtiment, enclos ou cage destiné à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de quinze (15) mètres des lignes de lot et soixante (60) mètres de l'emprise de la voie publique;

c) Aucun bâtiment, enclos ou cage destiné à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de trente (30) mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits), des limites des hautes eaux ou d'un cours d'eau;

d) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de dix (10) mètres de toute habitation;

e) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de soixante (60) mètres d'une ligne de lot.

Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de cinquante (50) mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits) et des limites des hautes eaux.

10.4 : Bâtiments pour abriter les animaux

a) Tout chenil ou fourrière doit comporter au moins un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux. Le bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins quarante (40) mètres carrés et un volume intérieur d'au moins cent vingt (120) mètres cubes ;
- Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
- Le drain doit être raccordé à un système septique dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services municipaux (égout);
- Le bâtiment doit être alimenté en électricité et être éclairé ;
- L'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un enclos grillagé d'une superficie minimale de deux (2) mètres par deux (2) mètres.

b) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le bâtiment destiné à abriter les animaux n'est pas obligatoire dans le cas de gardiennage et d'élevage de chiens à traîneaux et attelage. Le cas échéant, tous les animaux doivent être gardés à une distance minimale de mil (1 000) mètres de toute habitation.

Section 11 : Éleveurs de chevaux et centres équestres

11.1 : Champ d'application

En plus des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux éleveurs de chevaux et aux centres équestres, servant à l'élevage, la pension ou à l'entraînement des chevaux. Les zones où sont autorisés les éleveurs de chevaux et les centres équestres sont identifiées à la « Grille des spécifications ».

11.2 : Dimension minimale du terrain

La superficie minimale de terrain, requise pour les éleveurs de chevaux et les centres équestres est de trois (3) hectares (30 000 mètres carrés).

11.3 : Distances minimales

À moins d'une disposition normative contraire ou supérieure, découlant des distances séparatrices applicables en zone agricole ou d'un règlement ou d'une loi provinciale applicable en zone agricole, les distances minimales suivantes s'appliquent :

a) Aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de cent (100) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de quinze (15) mètres;

b) Aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de quinze (15) mètres des lignes de lot et trente (30) mètres de l'emprise de la voie publique;

c) Aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux ne peut être implanté à moine de trente (30) mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits), des limites des hautes eaux ou d'un cours d'eau;

d) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de trente (30) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres;

e) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de dix (10) mètres d'une ligne de lot;

f) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de cinquante (50) mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits) et des limites des hautes eaux.

11.4 : Bâtiments pour abriter les chevaux

L'usage « éleveurs de chevaux et centres équestres » doit comporter au moins un (1) bâtiment destiné à abriter les chevaux. Le bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

a) Le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins quarante (40) mètres carrés et un volume intérieur d'au moins cent vingt (120) mètres cubes ;

b) Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;

c) Le drain doit être raccordé à un système septique dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services municipaux (égout);

d) Le bâtiment doit être alimenté en électricité et être éclairé ;

e) L'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un enclos grillagé d'une superficie minimale de quatre (4) mètres par quatre (4) mètres.

Section 12 : Fermettes

12.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique uniquement pour la garde de chevaux à l'extérieur des zones où l'usage est autorisé à la grille des spécifications, ainsi qu'à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Les fermettes associées à l'usage principal « habitation » peuvent être autorisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats.*

12.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

En plus des conditions prescrites à la « Grille des spécifications », l'implantation et l'exercice des fermettes doivent respecter les conditions suivantes :

a) L'élevage doit être réalisé à titre accessoire uniquement;

b) Le nombre maximal de chevaux autorisé est de deux (2). En cas contraire, les dispositions relatives aux éleveurs de chevaux et les centres équestres s'appliquent;

c) La dimension minimale du terrain est de 20 000 mètres carrés pour les deux (2) premiers animaux.

d) Aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter les animaux ne peut être implanté à moins de cinquante (50) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres;

e) Aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres des lignes de lot et vingt (20) mètres de l'emprise de la voie publique;

f) Les bâtiments servant à abriter les animaux doivent être conformes aux dispositions relatives aux bâtiments accessoires (chapitre 3) du présent règlement.

Section 13 : Autres dispositions particulières à certains usages

13.1 : Dépotoir désaffecté

a) À l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période de vingt-cinq (25) ans, aucune construction n'est autorisée sur le site du dépotoir désaffecté situé sur le territoire de Sutton (lot 1313);

b) Cette interdiction est levée dans la mesure où l'usage projeté, incluant les constructions, ouvrages et travaux soit conforme aux dispositions provinciales en la matière.

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 12 :

Dispositions relatives aux constructions et aux usages dérogatoires

4 novembre 2010, rev. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Champ d'application
1.2 : Réparation et entretien
1.3 : Remplacement interdit

Section 2 : Modification, extension et cessation des usages et constructions dérogatoires

2.1 : Modification des usages dérogatoires
2.2 : Extension des usages dérogatoires
2.3 : Modification des constructions dérogatoires
2.4 : Agrandissement des constructions dérogatoires
2.5 : Exception concernant les dérogations dues aux matériaux de parement
2.6 : Cessation d'un usage dérogatoire
2.7 : Normes d'implantation des usages et des constructions sur les lots dérogatoires vacants
2.8 : Bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur

Section 3 : Construction et usages agricoles dérogatoires

3.1 : Cessation d'un usage agricole dérogatoire
3.2 : Remplacement, modification ou extension d'un usage agricole dérogatoire
3.3 : Remplacement, modification ou extension d'une installation d'élevage dérogatoire

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Champ d'application

a) Est considéré comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou un terrain ou dans une partie d'une construction ou une partie d'un terrain, non conforme avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, lors de son entrée en vigueur;

b) L'usage ou la construction dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage ou la construction était conforme au règlement alors en vigueur et qui existait réellement avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce;

d) Le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

1.2 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

1.3 : Remplacement interdit

Un usage ou une construction dérogatoire au présent règlement et protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire même à l'intérieur d'une même classe d'usage.

Section 2 : Modification, extension et cessation des usages et constructions dérogatoires

2.1 : Modification des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, en autant que cette modification n'aggrave pas la dérogation et soit conforme aux règlements de zonage, lotissement et construction.

2.2 : Extension des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté aux conditions suivantes :

a) Les autres exigences des règlements de zonage, lotissement et construction sont respectées;

b) L'usage dérogatoire, protégé par droits acquis exercés sur un terrain peut être augmenté de 25% de la superficie occupée au moment où l'usage devient dérogatoire;

c) L'usage dérogatoire, protégé par droits acquis exercés dans un bâtiment peut être augmenté de 25% de la superficie initiale;

d) Cette extension peut s'effectuer en plus d'une (1) étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis, considérant la superficie occupée par l'usage;

e) L'extension de l'usage dérogatoire doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis existants.

2.3 : Modification des constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifiée, en autant que cette modification n'aggrave pas la dérogation et qu'elle soit conforme aux règlements de zonage, lotissement et construction.

2.4 Agrandissement des constructions dérogatoires aux normes d'implantation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui déroge au présent règlement relativement à une marge avant, latérale ou arrière minimale ou à une marge avant maximale peut être agrandie aux conditions suivantes :

a) Dans le cas d'une construction qui déroge à une marge avant, latérale ou arrière minimale, sa superficie d'implantation peut être augmentée pourvu que l'agrandissement n'empiète pas dans les marges minimales applicables. Elle peut également être agrandie en hauteur pourvu que l'agrandissement en hauteur n'empiète pas dans une marge avant minimale ou qu'il soit entièrement réalisé à l'intérieur du périmètre d'implantation des fondations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cas de la partie d'une construction qui empiète dans une marge latérale ou arrière minimale.

b) Dans le cas d'une construction qui déroge à une marge avant maximale, elle peut être agrandie même si la totalité ou une partie de l'agrandissement est réalisé au-delà de la marge avant maximale.

Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit pas augmenter son empiètement dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau, dans un milieu humide ou d'un lac, dans une zone à risque de crue, dans une zone de forte pente ou sur un terrain contaminé. »

115-5, art.2

2.5 : Exception concernant les dérogations dues aux matériaux de parement

a) Nonobstant les dispositions de l'article précédent, une construction dérogatoire protégée par droits acquis en raison de ses matériaux de parement peut être agrandie;

b) Cet agrandissement est autorisé à raison d'une (1) seule fois et, jamais de façon à ce que soit augmentée de plus de 25 % sa dérogation mesurée en surface et en volume, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.6 : Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été

remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

2.7 : Normes d'implantation des usages et des constructions sur les lots dérogatoires

Dans toutes les zones, sur les lots dérogatoires et protégés par droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les normes d'implantation, autre que celle relative à la marge de recul avant peut être moindre de 50% de toute règle générale ou particulière prescrite au présent règlement;

b) La densité de logement par hectare ne s'applique pas.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal, la marge applicable est celle qui a fait l'objet d'une réduction lors de l'implantation du nouveau bâtiment.

2.8 : Bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelques autres causes doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

L'évaluation des dommages et de la valeur résiduelle relève de la compétence du service d'évaluation de la Ville de Sutton.

Pour l'application du présent article, un bâtiment est dangereux lorsqu'il présente un risque pour la sécurité publique par effondrement ou autre, suite à une évaluation réalisée par un professionnel reconnu.

Section 3 : Constructions et usages agricoles dérogatoires

3.1 : Cessation d'un usage agricole dérogatoire

Tout usage agricole dérogatoire au présent règlement, protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, pour une période de six (6) mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

3.2 : Remplacement, modification ou extension d'un usage agricole dérogatoire

Tout usage agricole dérogatoire au présent règlement, protégé par des droits acquis peut être remplacé, modifié ou étendu par un autre usage agricole en conformité avec le présent règlement. Par contre, le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux doit être identique ou inférieur à l'usage dérogatoire existant.

3.3 : Remplacement, modification ou extension d'une installation d'élevage dérogatoire

Toute installation d'élevage dérogatoire au présent règlement, protégé des droits acquis ne peut être remplacée que par une autre installation d'élevage conforme au présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2

CHAPITRE 13 :

Dispositions finales

4 novembre 2010, rev. 07-07-2014

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Entrée en vigueur

1.1 : Entrée en vigueur

Section 1 : Entrée en vigueur

1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pelland,
Maire

Renée Rouleau,
Greffière